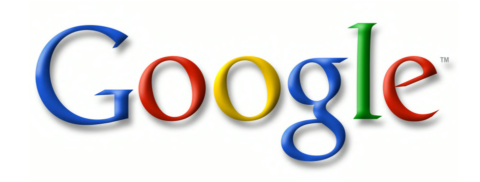


France

ÉTUDE SUR LA RÉPRESSION

DES

OUTRAGES AUX BONNES MŒURS

A LA MÊME LIBRAIRIE

DU MÊME AUTEUR :

L'Ouvrier et les Accidents. — 1887.

La Responsabilité des Accidents du Travail et le projet de loi adopté par la Chambre des députés le 10 juillet 1888. — 1889.

Le Risque professionnel et les Accidents du Travail. — 1891.

De la Participation des Particuliers à la Poursuite des Crimes et des Délits (ouvrage récompensé par l'Académie des Sciences morales et politiques. Concours pour le prix du Budget de 1893). — 1894.

Étude critique sur la Puissance paternelle et ses limites (ouvrage récompensé par l'Académie des Sciences morales et politiques. Concours pour le prix Bordin de 1897). — 1898.

L'Association contre le Crime. — 1901.

ÉTUDE SUR LA RÉPRESSION

DES

OUTRAGES AUX BONNES MŒURS

Au point de vue de la nature de l'infraction, de la pénalité, et de la juridiction

PAR

PAUL NOURRISSON

DOCTEUR EN DROIT
AVOCAT A LA COUR D'APPEL

OUVRAGE COURONNÉ

Par l'Académie des Sciences morales et politiques (Concours pour le prix Saintour de 1904)

« Liberté n'est pas licence ».
« La liberté c'est le respect des « autres ».

LIBRAIRIE
DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL J.-B. SIREY & DU JOURNAL DU PALAIS
Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL
22, rue Soufflot, PARIS, 5e Arrond.
L. LAROSE et L. TENIN, Directeurs

1905


IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE
LVX VITAM
BAR-LE-DUC

RAPPORT

A

L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

sur le concours pour le prix Saintour

à décerner en 1904

En publiant cette étude que nous avons eu le grand honneur de voir couronner par l'Académie des sciences morales et politiques, nous tenons à reproduire tout d'abord la partie qui lui est consacrée dans le rapport présenté par M. Renault au nom de la section de législation. Ce rapport, dont les conclusions ont été adoptées par l'Académie, formule sur notre travail une appréciation dont nous sentons vivement toute l'importance et tout le prix. Il contient aussi des critiques dont nous nous sommes efforcé de tenir compte. Une révision attentive du mémoire soumis à l'Académie a eu pour objet de combler autant que possible les lacunes signalées par l'éminent rapporteur et, nous n'aurions pas besoin de le dire, de faire disparaître les négligences matérielles qui avaient été relevées dans le manuscrit.

Sur un point notre travail était forcément incomplet : à la date où les mémoires devaient être déposés, le projet qui depuis a été voté par le Sénat n'avait pas encore été discuté par cette haute assemblée. Nous avons, dans un appendice, analysé le rapport présenté au Sénat, la discussion qui a suivi, et le rapport présenté à la Chambre des députés maintenant saisie de la question. Nous avons aussi

indiqué, sur les points importants, les références utiles au congrès de Bordeaux qui s'est tenu au mois de mars dernier.

En raison de la stricte obligation imposée aux candidats de ne point se faire connaître comme auteurs des mémoires soumis au concours, nous n'avions pas cru devoir donner une indication d'ensemble des divers travaux que nous avons consacrés à l'étude de la question du droit de poursuite par les associations. Nous avons réparé cette omission dans le chapitre qui est consacré à cette partie du sujet. Nous n'avions pas pu surtout indiquer que, dans notre pensée, l'étude présente que nous entreprenions sur la répression de la pornographie, avait principalement pour objet de donner une nouvelle force aux arguments que nous avions déjà produits en faveur de la réforme législative que nous n'avons cessé de préconiser : l'attribution du droit de poursuite aux associations. Assurément, en récompensant les travaux présentés à ses concours, l'Académie ne fait pas siennes les idées émises par leurs auteurs; il y aurait, de notre part, témérité et inexactitude à le soutenir. Il n'en est pas moins vrai qu'en couronnant ce mémoire, de même qu'en récompensant en 1893 un précédent travail sur la participation des particuliers à la poursuite criminelle, l'Académie par la haute valeur des récompenses qu'elle nous a décernées, nous a permis de mettre en lumière cette idée de la fonction que peuvent remplir les associations en vue du maintien de l'ordre public. C'est une idée que nous croyons féconde en heureux résultats et que nous voudrions proposer à la réflexion de tous ceux qui ont souci de la chose publique. A ce point de vue l'honneur que nous a conféré l'Académie nous a été doublement précieux.

« En 1897, l'Académie mettait au concours pour 1902 le sujet suivant : « Étudier la répression des outrages aux bonnes mœurs et à la morale publique, au triple point de vue de la nature de l'infraction, de la pénalité et de la juridiction ». Malgré l'intérêt de la question, l'Académie

avait dû constater, sur le rapport de M. Glasson, que les mémoires présentés étaient absolument insuffisants; mais, tenant compte de l'importance et de l'actualité du sujet, elle le maintenait au concours. Celui-ci a cette fois donné de meilleurs résultats, comme l'Académie pourra en juger par le présent rapport.

« La triste actualité du sujet est démontrée par le fait que, depuis qu'il a été mis pour la première fois au concours, il a donné lieu à une loi en 1898 et, en 1903, à un projet de loi qui, voté par le Sénat, est encore soumis aux délibérations de la Chambre des députés. Il ne faut pas croire cependant que l'obscénité, dans ses diverses manifestations, soit une invention contemporaine ou même moderne. Elle a existé de tout temps, parce qu'elle répond à de bas instincts qui dureront autant que l'humanité. Mais on peut dire qu'elle a pris de nos jours un développement extraordinaire dû à différentes causes. Ce qui, pendant longtemps, n'a existé que comme mal isolé et secret s'est étalé ouvertement et est devenu un scandale public. Autrefois, les amateurs d'obscénités avaient à chercher les officines où se débitaient les livres ou les illustrations qui convenaient à leurs goûts; aujourd'hui, les manifestations pornographiques recherchent le grand jour, elles se présentent effrontément aux yeux des passants, elles blessent la pudeur des moins susceptibles. Ce n'est pas seulement le moraliste qui souffre en voyant de tels spectacles complaisamment tolérés par l'autorité chargée de veiller à la décence publique, c'est le patriote qui se demande quel avenir prépare au pays une telle éducation par les yeux et quelle idée nous donnons de nous aux autres peuples. Je n'ai parlé que des illustrations obscènes, que dire des écrits divers, journaux, livres, des chansons, des spectacles? Un certain nombre d'écrivains, la plupart sans talent, font appel aux passions les plus basses, décrivent les vices les plus honteux, racontent les actions les plus ignobles en termes dignes du sujet. Le tout se fait impunément et est une source de

grands profits. Comment cela s'est-il produit et comment cela se maintient-il? Qui est responsable d'un état de choses si lamentable, si fâcheux pour le bon renom du pays?

« Des causes diverses ont agi, tenant, les unes à la nature des choses, les autres au législateur.

« Les modes de reproduction des dessins ou des écrits se sont vulgarisés. Au lieu de gravures ou de livres d'un prix assez élevé, on a eu les illustrations et les journaux à bon marché. La corruption a été mise à la portée des plus petites bourses auxquelles elle s'est offerte de la manière la plus tentante. La pornographie n'a plus été un objet de luxe, comme du temps des éditions faites pour les fermiers généraux, elle s'est démocratisée, elle offre ses produits à tous.

« Si on peut fabriquer à bas prix des images, dessins divers, imprimés de toute espèce, qui portent atteinte à la pudeur, comment est-il possible qu'un pareil commerce soit toléré? C'est ici qu'intervient la responsabilité du législateur.

« Pendant longtemps, l'imprimerie, la librairie, le colportage, la publication des journaux étaient soumis à une série de mesures restrictives qui ont pu avoir de fâcheuses conséquences au point de vue politique, mais qui, incontestablement, entravaient le développement de la littérature obscène en effrayant ceux qui auraient été tentés de se livrer à cette spéculation immorale. La situation a naturellement changé quand ces diverses industries sont devenues complètement libres. Ceux qui étaient séduits par les gains que pouvait procurer la vente de publications immorales n'ont plus été arrêtés par la crainte de perdre un brevet de libraire ou d'imprimeur, de se voir retirer une autorisation. Aussi se sont-ils donné libre carrière.

« Mais, dira-t-on, ne se sont-ils pas heurtés à des barrières légales? Les publications les plus immorales ne sont-elles donc pas atteintes par la loi? Si vraiment. Le législateur qui, en 1881, a proclamé la liberté de la presse et a pris

les précautions les plus minutieuses pour rendre efficace cette liberté au point de faciliter la licence, a entendu réprimer les outrages aux bonnes mœurs et a édicté des peines suffisamment sévères pour atteindre les diverses manifestations immorales, mais il n'a obtenu aucun résultat sérieux. On peut dire que de ce moment s'est engagé un duel inégal entre le législateur et la pornographie. L'un des adversaires use sans scrupule de tous les moyens pour se soustraire à l'application de la loi, pour ridiculiser ceux qui tendent d'y arriver. L'autre a des ménagements étranges pour son adversaire, semble ne le frapper qu'à regret, lui donne au besoin des facilités pour échapper à ses coups. De temps à autre, on fabrique non sans peine des armes à l'apparence redoutable; de belles instructions ministérielles indiquent la manière de s'en servir, recommandent instamment de le faire, mais cependant les armes restent sans emploi et, après un moment d'alarme, l'adversaire reprend toute sa vigueur et déploie de nouveau sa force malfaisante.

« Pour ne pas rester dans le vague et pour échapper au reproche d'exagération, il suffit de rappeler la dernière circulaire du garde des Sceaux sur ce sujet. Elle est du 12 janvier 1903 :

« La circulaire du 15 décembre 1898 a prescrit aux parquets de rechercher et de poursuivre énergiquement les infractions prévues par la loi du 2 août 1882 modifiée par celle du 16 mars 1898. — Néanmoins le commerce des publications obscènes ou contraires aux bonnes mœurs prend chaque jour un développement qui autorise à penser que ces instructions n'ont pas été exactement appliquées. Je crois devoir vous les renouveler en précisant. — Je vous prie d'inviter vos substituts à adresser dans le plus bref délai un avertissement aux commerçants qui exposent aux vitrines de leurs magasins, boutiques, kiosques, ou mettent en vente des gravures, dessins ou images tombant sous le coup de la loi; si cette mise en demeure reste sans effet,

des poursuites devront être immédiatement dirigées contre eux. Pour assurer une répression plus rapide, il conviendra de procéder, autant que possible, par voie de citation directe. — Je vous prie de me rendre compte de l'exécution de ces instructions en me faisant connaître le résultat des poursuites qui seront exercées dans votre ressort par application de la loi précitée. »

« On ne peut être plus pressant, mais il est permis de se demander si l'aspect des magasins, des kiosques, des bibliothèques des gares, s'est épuré à tel point que la circulaire ait vraiment atteint son but. N'est-il pas plutôt à supposer que, dans quelque temps, une nouvelle circulaire, inspirée par d'aussi bonnes intentions, rappellera la circulaire du 12 janvier 1903, déplorera son insuccès et adressera de pressantes injonctions aux procureurs généraux?

« Comment donc expliquer cette faiblesse du législateur d'une part, de ceux qui sont chargés d'appliquer la loi d'autre part? La vérité est que, « pour trop de personnes, les outrages aux bonnes mœurs les plus caractérisés n'ont pas de gravité; que les écrits ou les dessins notamment qui blessent tant de gens ne sont que des manifestations sans portée de l'esprit gaulois, que c'est là de la gaîté plutôt que de la licence et que, dans une grande ville comme Paris où les séductions de l'art et du plaisir tiennent une si grande place et sont une attraction si puissante pour l'étranger, il serait excessif de montrer une humeur si sévère ». C'est ce que disait notre éminent confrère, M. Bérenger, dans une discussion à l'Académie en 1902. De plus, on craint, si on signale la démoralisation produite par ces écrits et ces dessins, ces spectacles autorisés par une administration trop complaisante, d'être tourné en ridicule, d'être traité de pédant de vertu, de béotien, d'homme étranger à la littérature et à l'art. Les spéculateurs éhontés qui exploitent les mauvais penchants de la nature humaine, poursuivent de leurs sarcasmes ceux qui les troublent dans

leurs opérations; ils sont nombreux, ils sont puissants, ils recourent à tous les moyens que leur fournissent la presse, le théâtre, l'illustration, et, pour ne pas être troublé par leurs clameurs, il faut avoir un courage civique, toujours rare, comme celui qu'a montré depuis longtemps notre confrère, toujours sur la brèche quand il s'agit de protester contre la licence des rues ou contre l'infâme trafic connu sous le nom trop significatif de *traite des blanches*. Il n'est que juste de rappeler qu'à plusieurs reprises, dans cette Académie, des voix se sont élevées pour signaler ce qu'avait de dangereux cette tolérance accordée à l'obscénité de l'image ou de l'écrit. En 1892, M. Frédéric Passy faisait, sur *la question de la pornographie*, une éloquente communication qui était suivie d'intéressantes observations de MM. Desjardins, de Franqueville, Bérenger. Un autre de nos confrères, M. de Pressensé, avait dit au Parlement : « On mène de gaîté de cœur la France à la débauche comme on mène un troupeau à l'abattoir ». Et récemment, au Sénat, le rapporteur du projet de loi dont il a été parlé, disait encore : « L'immense majorité de la jeunesse du pays se trouve livrée sans défense à des entreprises de dépravation ». Comment ne comprend-on pas la gravité du danger, spécialement pour la jeunesse des classes laborieuses, moins protégée parce qu'elle est laissée plus libre, par cela même plus exposée à subir l'influence pernicieuse de toutes les exhibitions démoralisantes.

« Une autre difficulté se présente pour la répression des outrages aux mœurs. On fait intervenir la question de la liberté de la presse et on ne manque pas, pour montrer le danger qu'il y aurait à charger les tribunaux correctionnels de connaître de ces outrages quand ils sont commis par la voie du livre, de rappeler les poursuites exercées contre l'auteur de *Madame Bovary*. C'est ce qui fait qu'aujourd'hui encore, les auteurs de livres obscènes ne peuvent être traduits que devant la cour d'assises, le résultat est qu'en fait ils jouissent d'une complète impunité. Comme le fai-

sait remarquer M. Arthur Desjardins dans la discussion de 1892, *Madame Bovary* était à côté des productions contemporaines, une œuvre d'une irréprochable chasteté. Au sujet des poursuites exercées, il y a lieu de faire remarquer deux choses qu'on a généralement oubliées. Les poursuites ont abouti à un acquittement; par suite, l'exemple ne prouve rien contre la juridiction correctionnelle en cette matière. Il y avait eu seulement de la part du ministère public un excès de zèle qui vraisemblablement ne se reproduirait guère. De plus, la poursuite n'était pas exercée seulement pour outrages aux bonnes mœurs, mais aussi pour *outrage à la morale publique*, ce qui est très différent. L'outrage à la morale publique était bien un délit d'opinion, un délit de presse proprement dit, puisqu'il pouvait comprendre des discussions théoriques. Il a disparu de la législation française en 1881 et il ne s'agit nullement de l'y rétablir. L'outrage aux bonnes mœurs n'est pas un délit de presse dans le sens exact de l'expression, c'est un délit de droit commun qui peut être commis au moyen de la presse, comme la diffamation contre les particuliers, l'excitation à l'assassinat. C'est tout autre chose.

« Ainsi qu'on l'a souvent fait remarquer ici même, la liberté de la presse, même largement entendue, n'empêche nullement de sévir contre les écrits obscènes. Ce qui le prouve manifestement, c'est que, dans les pays comme l'Angleterre, où la liberté de la presse existe d'ancienne date et est sérieusement pratiquée, la répression des obscénités est efficacement assurée comme l'a montré M. de Franqueville par un exemple significatif.

« On peut donc se demander si la faute essentielle qui a été commise par notre législation en 1881 n'a pas été de ne pas poser nettement le principe que les outrages aux bonnes mœurs ne sont que des délits de droit commun qui doivent être pleinement soumis aux règles ordinaires sans bénéficier des dérogations admises au profit des délits de presse. On s'est bientôt aperçu de la faute commise,

mais on n'a pas encore osé la réparer complètement.

« Ces considérations suffisent, croyons-nous, pour montrer l'intérêt du problème que l'Académie soumettait aux concurrents. Il s'agissait de constater le mal, ce qui est malheureusement trop aisé, d'examiner les remèdes employés jusqu'ici, leurs résultats trop peu satisfaisants, de rechercher des remèdes plus efficaces. Comme le disait M. Glasson dans son rapport de 1902, c'était une étude morale et sociale non moins que juridique que demandait l'Académie. Le seul exposé de notre législation actuelle, même complété par la jurisprudence, ne pouvait être qu'un point de départ; ce n'était évidemment pas ce à quoi l'Académie attachait le plus d'importance. C'est ce que n'ont pas compris certains concurrents. Il était difficile de demander une œuvre vraiment originale dans toutes ses parties sur un sujet qui a donné lieu à tant de travaux, de discussions dans cette Académie même, dans diverses sociétés savantes, dans les Chambres législatives, sans parler des études isolées parmi lesquelles il suffit de citer les pages courageuses et éloquentes du livre de notre confrère M. Fouillée sur *La France au point de vue moral.* Ce qui était désirable et utile, c'était un travail d'ensemble, résumant les efforts particuliers, nous montrant avec précision et avec autorité ce qui a été fait et ce qu'il faut faire pour combattre le mal. Il y avait là une tâche difficile et honorable à remplir; elle exigeait diverses qualités pour être menée à bien; il fallait être moraliste et psychologue non moins que jurisconsulte.

« Cinq mémoires ont été présentés.

. . . .

« Le mémoire n° 2 (*épigraphe :* Liberté n'est pas licence. La liberté, c'est le respect des autres) a un tout autre caractère. Il ne contient pas les longueurs et les répétitions reprochées au mémoire précédent; il est constamment clair, précis, un peu bref par endroits, mais il a bien compris le sujet dans sa complexité et le présente de façon attachante.

Le style est alerte avec quelques négligences faciles à corriger. Ce mémoire répond bien au programme de l'Académie et, complété sur certains points non essentiels, il nous donnera un livre très utile.

« L'ordre suivi est indiqué très clairement au début : « Nous chercherons d'abord à définir la nature de l'infraction dont il s'agit d'assurer la répression, nous tenterons d'en déterminer les manifestations, de montrer la nécessité et l'importance à l'heure actuelle de cette répression au point de vue social. — Nous examinerons ensuite quelles ont été les diverses dispositions prises à cet égard par le législateur aux différentes époques de notre histoire contemporaine. Nous exposerons le système en vigueur à l'heure actuelle : quelles pénalités sont applicables, quelle est la juridiction compétente, comment s'exerce la poursuite. — Dans un troisième chapitre, nous essaierons de préciser les réformes qui nous paraissent nécessaires : *réformes pratiques*, étant donné la législation actuelle ; *réformes législatives* en ce qui concerne la détermination plus précise des infractions, la juridiction, les pénalités, le mode de poursuites; *réformes sociales* et action morale qui doivent tendre à réprimer ou à prévenir les actes coupables qui constituent les outrages aux mœurs ». Division claire et bien ordonnée, exactement suivie.

« L'outrage aux mœurs est nettement distingué de l'outrage à la morale publique qui a disparu de notre législation, de l'outrage public à la pudeur, reprimé par le Code pénal. C'est une manifestation de l'esprit de débauche se produisant dans le domaine intellectuel et prenant les caractères d'une offense à l'honnêteté publique. Cette manifestation a lieu sous diverses formes (paroles, écrits, dessins), qui ont des éléments communs. Elle a lieu, de nos jours, avec un excès inconnu autrefois. Il n'y a pas à hésiter sur les maux que peut entraîner un pareil débordement et on peut s'étonner que certains n'admettent pas la nécessité d'une intervention sévère du législateur. Le nôtre

n'est pas resté inactif, mais il a tâtonné et n'est pas encore arrivé à un résultat satisfaisant.

« Un chapitre est consacré à un historique un peu sommaire de notre législation. L'auteur ne mentionne même pas l'ancien droit et part de la loi de 1791 pour aboutir rapidement à la loi de 1881. Le vice capital de cette loi est bien indiqué. On a eu tort de confondre les outrages aux mœurs avec les délits de presse proprement dits et de les faire, par suite, bénéficier des règles de faveur admises pour ces derniers, notamment au point de vue de la juridiction. Le résultat fut un débordement de publications obscènes qui émut les pouvoirs publics, mais on n'a pas osé abroger le principe même, on s'est borné à y apporter des exceptions. Le livre obscène ne peut encore être poursuivi que devant la cour d'assises, de sorte qu'en fait il jouit de l'impunité. Cet exposé un peu rapide fait comprendre les phases de la législation.

« Quelle est la situation actuelle au point de vue juridique? L'auteur l'expose d'une manière claire, mais sans entrer dans de grands détails. Il ne se propose pas de donner un commentaire approfondi des textes légaux, il constate plus qu'il ne discute. Nous ne saurions lui en faire un reproche, parce que nous estimons qu'il a eu raison de penser que ce n'était pas la partie essentielle du programme. Peut-être, cependant, aurait-il pu insister davantage sur certains points.

« Le résultat de la revue des dispositions législatives est que, si elles contiennent des lacunes, les tribunaux ont cependant des moyens de répression nombreux et efficaces. Encore faut-il que les tribunaux soient saisis par des poursuites que le ministère public peut seul intenter. Il se décide rarement à agir, comme le montrent des statistiques bien présentées. Il poursuit à regret et sur l'insistance de sociétés comme celle qui a pour but de protester contre la licence des rues. L'auteur donne un exemple bien significatif. En 1903, le tribunal de la Seine a prononcé plusieurs condamnations à raison de la distribution d'un imprimé d'une obscénité

révoltante. Ce fait avait été dénoncé au parquet qui avait refusé d'agir. Les poursuites furent intentées au nom de pères de familles dont on avait essayé de pervertir les enfants et, à l'audience, le ministère public manifesta la plus grande indignation. Était-ce le cas de rappeler le vieil adage : « La plume est serve et la parole est libre. » Comment expliquer cette inertie du parquet? « La vérité, dit l'auteur, c'est que le parquet est entièrement subordonné au Gouvernement comme pouvoir politique et que le Gouvernement lui-même, pour employer une expression de M. Fouillée, est « sous la terreur de la presse. »

« Cette attitude du parquet, constatée par tous ceux qui se sont occupés de la matière et que les plus belles circulaires ne réussissent pas à modifier, donne un grand intérêt à la question de savoir dans quelle mesure peut s'exercer l'action des particuliers; cette mesure est fort restreinte, comme le montre très bien l'auteur.

« Le chapitre III a pour titre : *Réformes nécessaires*. C'est le plus important, le plus intéressant et le plus remarquable du mémoire dont il forme environ la moitié. L'auteur a bien dominé l'ensemble du sujet, bien vu les remèdes d'ordres divers qui devraient être employés contre le mal honteux qui déshonore notre civilisation. Nous n'avons ni à approuver ni à contredire, nous nous contentons d'exposer en constatant le caractère sérieux et élevé des suggestions de l'auteur toujours motivées avec force. Certains remèdes préconisés par lui peuvent être qualifiés d'héroïques, parce qu'ils impliqueraient une révolution dans nos institutions ou notre organisation sociale.

« L'auteur énonce d'abord ce qu'il appelle les *Réformes pratiques*, qui pourraient être réalisées avec de la bonne volonté, sans qu'il fût besoin de toucher à la législation actuelle. La première de ces réformes concerne l'exercice des poursuites. Comme l'a dit M. Bérenger, « il faudrait une répression active, rapide et sévère, pour combattre le fléau devenu menaçant pour la vie nationale ». On ne peut

dire qu'elle ait actuellement les qualités indispensables. Le parquet poursuit rarement, il n'use pas des moyens qu'il a à sa disposition et les condamnations obtenues ne sont pas toujours exécutées. Il n'est pas facile d'indiquer le moyen d'avoir un ministère public plus vigilant. On peut demander à l'administration d'user avec moins de complaisance des pouvoirs de police qui lui appartiennent. Des étrangers, entrant dans certains de nos théâtres ou de nos cafés-concerts, pourraient être étonnés d'apprendre qu'il y a en France une censure sans l'agrément de laquelle rien ne se dit et ne se chante en public. Ils pourraient penser qu'elle ne veut rien voir ou que ses préoccupations sont étrangères à la morale. De même, on voit l'administration sévir contre les concessionnaires de kiosques quand les intérêts du syndicat des journaux paraissent compromis ; les intérêts de la décence publique ne déterminent pas aussi facilement son action. Dans un discours prononcé à la tribune du Sénat, le 25 mars de cette année, M. Bérenger a indiqué, de la manière la plus nette, les moyens qui sont à la disposition de divers ministres pour prévenir les exhibitions immorales et dont ils usent trop peu.

« Il y a aussi des *Réformes législatives* à opérer et, pour cela, des emprunts pourraient être utilement faits aux législations étrangères. C'est sur ce point que nous devons constater une grave lacune du mémoire n° 2. Les quelques pages qu'il consacre aux lois étrangères sont insuffisantes; il n'y avait pas lieu de se contenter de quelques généralités; il fallait pénétrer dans le détail de certaines législations, de la législation britannique par exemple et ne pas se contenter de faire allusion aux renseignements si intéressants donnés ici même par M. de Franqueville ; on aurait vu ainsi, d'une manière saisissante, que la liberté n'est pas la licence et que les pays qui pratiquent le plus sérieusement la première répriment le plus rigoureusement la seconde. Les journaux n'y forment pas un quatrième État irresponsable.

« Quelles sont les bases d'une réforme législative à opérer dans notre pays en cette matière ?

L'auteur est là sur son terrain et les pages consacrées à cette partie capitale du sujet nous paraissent tout à fait remarquables et de beaucoup supérieures à ce qui, dans le mémoire précédent, rentre dans le même ordre d'idées. Il y a une grande netteté dans les vues, des règles générales bien établies et logiquement appliquées, une exposition ferme et aussi une sobriété parfois excessive.

Voici l'économie du système de l'auteur.

« Les dispositions relatives à la répression des outrages aux bonnes mœurs devraient être renfermées dans une loi unique, tandis qu'aujourd'hui il faut recourir aux lois de 1881, de 1882, de 1898, sans compter des lois de détail et le projet en discussion. L'unité de loi produirait l'unité de vues nécessaire. Le principe général doit être la soumission aux règles du droit commun de tous les outrages aux bonnes mœurs, quel que soit leur mode de perpétration. Ainsi on écarterait cette anomalie de notre législation en vertu de laquelle l'outrage aux bonnes mœurs, commis dans une brochure, est un délit de droit commun, tandis qu'il devient un délit de presse si la brochure est augmentée de quelques feuillets de manière à pouvoir être considérée comme un livre. N'est-il pas extraordinaire que les « cris obscènes » soient de la juridiction de la cour d'assises par le motif encore plus extraordinaire donné par un rapporteur à la Chambre des députés que « ce sont des délits d'une nature assez légère à l'égard desquels il est préférable de conserver la juridiction du jury et la loi de 1881 ». Pour les cris comme pour les livres, la compétence de la cour d'assises a entraîné l'impunité. Ce n'est pas un résultat acceptable. De même pour les spectacles, il n'y a pas de raison pour exclure la juridiction correctionnelle admise déjà pour les chants *non autorisés,* suivant les termes de la loi de 1898. Il résulte de cette formule qu'un obscur fonctionnaire a tout pouvoir pour

donner libre cours à l'obscénité dans nos cafés-concerts.

« Dans certains cas, il conviendrait d'admettre la juridiction de simple police plus facile à saisir. Le projet de loi de 1903 est analysé et approuvé dans son ensemble.

« Sur les délits à définir et à préciser, les pénalités à établir ou à modifier, il y a une série de propositions nettes et bien réfléchies. Les idées exprimées de divers côtés ont été sagement utilisées.

« La réforme la plus importante à opérer suivant l'auteur consisterait à reconnaître à certaines associations le droit de poursuite. Sur ce point, qui a donné lieu dans l'Académie à un brillant débat en 1902, la discussion du mémoire est excellente, elle tient compte du point de vue général et du point de vue spécial à la pornographie. Les précautions à prendre pour éviter les abus sont indiquées avec prévoyance.

« Avec les *Réformes sociales* et l'*Action morale* le mémoire aborde un ordre d'idées plus délicat, mais non moins important. Il appelle de ses vœux une réforme du ministère public et une réforme des pouvoirs publics, une action de la police et de l'administration plus vigilante, plus soucieuse de l'assainissement moral du pays non moins essentiel que l'assainissement matériel pour lequel on ne craint pas de dépenser de l'argent et de restreindre la liberté individuelle.

« La grande coupable, dans la question de la pornographie, il faut savoir le proclamer, c'est la presse, non seulement parce que c'est elle qui, par les articles, les annonces, les illustrations, est un des principaux propagateurs de la démoralisation, mais parce que, par la tyrannie qu'elle exerce sur les pouvoirs publics, par la terreur qu'elle inspire à ceux qui sont chargés de défendre l'ordre social, elle constitue le principal obstacle à la répression. »

« Ainsi s'exprime le mémoire qui appuie sa manière de voir par des citations significatives. Il suffira d'en rapporter une : « La pornographie et la diffamation sont devenues les deux mamelles du journal », a dit notre regretté confrère, M. de Tarde. Sans doute, il serait souverainement injuste

de généraliser et, grâce à Dieu, il ne manque pas de journaux honnêtes. Mais n'est-il pas déplorable que ces paroles sévères puissent s'adresser à un certain nombre de journaux très répandus et exerçant leur triste métier avec impunité? La presse a besoin de se réformer elle-même et le législateur ne doit pas compter uniquement sur sa bonne volonté à le faire.

« Enfin, c'est à l'opinion publique que l'auteur fait appel en citant des paroles prononcées, par M. Lyon-Caen, dans la discussion de 1902. Par son indulgence à l'égard des auteurs de publications immorales ou d'images obscènes elle exerce une action débilitante sur le Gouvernement, sur le ministère public, et aussi sur le jury et même sur les magistrats. C'est ici que peut s'exercer l'action des particuliers isolés ou groupés en associations.

« La conclusion de l'auteur est qu'il faut faire appel à toutes les forces sociales pour combattre le fléau de la pornographie, que l'action de l'État doit se combiner avec celle des particuliers.

« Comme nous l'avons dit au début, ce mémoire répond bien au programme et nous paraît digne des suffrages de l'Académie.

« En conséquence, la Section de législation propose à l'Académie d'attribuer le prix Saintour au mémoire n° 2. »

« *Le rapporteur*, L. Renault. »

(*Séance du 20 août 1904*).

Dans la même séance M. le Président procède à l'ouverture du pli cacheté joint au mémoire n° 2 qui a obtenu le prix et fait connaître que l'auteur de ce mémoire, dont le nom sera proclamé en séance publique, est M. Paul Nourrisson docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Paris (Récompensé antérieurement en 1893 et 1897; voir livre de concours n°s 879 et 1050).

(Compte rendu de l'Académie des Sciences morales. — Novembre 1905, page 645.)

INTRODUCTION

C'est une étude à la fois juridique, morale et sociale, que demandait l'Académie en proposant pour sujet la répression de l'outrage aux bonnes mœurs. La question se présente en effet, sous ce triple aspect. Les actes juridiquement désignés sous le titre « d'outrages aux bonnes mœurs » ne doivent pas être seulement envisagés au point de vue de l'atteinte qu'ils portent aux principes de la morale; ils doivent être considérés aussi au point de vue du trouble qui en résulte pour l'ordre social. Il est donc nécessaire de réprimer ces actes par la loi pénale et par suite de les définir au point de vue juridique.

Dans quelle mesure cette répression doit-elle s'exercer? c'est là une question délicate qui ne peut être résolue qu'en déterminant la nature et le caractère de l'infraction, les pénalités auxquelles peuvent être soumis ses auteurs, les juridictions chargées de les appliquer.

C'est ainsi que se présente l'étude que nous entreprenons sur la répression de l'outrage aux mœurs, et ces considérations nous paraissent justifier le plan que nous nous proposons d'adopter.

Nous chercherons d'abord à définir la nature de l'infraction dont il s'agit d'assurer la répression, nous tenterons d'en déterminer les manifestations, de montrer la néces-

sité et l'importance à l'heure actuelle de cette répression au point de vue social.

Nous examinerons ensuite quelles ont été les diverses dispositions prises à cet égard par le législateur aux différentes époques de notre histoire contemporaine. Nous exposerons le système en vigueur à l'heure actuelle : quelles pénalités sont applicables, quelle est la juridiction compétente, comment s'exerce la poursuite.

Dans un troisième chapitre, nous essaierons de préciser les réformes qui nous paraissent nécessaires : réformes pratiques, étant donné la législation actuelle ; réformes législatives en ce qui concerne la détermination plus précise des infractions, la juridiction, les pénalités, le mode de poursuite; réformes sociales et action morale qui doivent tendre à réprimer ou à prévenir les actes coupables qui constituent les outrages aux mœurs[1].

[1] Depuis que cette étude a été écrite s'est tenu à Bordeaux les 14 et 15 mars 1905 un *Congrès national contre la pornographie* sous la présidence de M. le sénateur Bérenger.

On pourra se reporter au compte rendu de ce congrès, première manifestation nationale contre la pornographie, et aux rapports qui y ont été présentés. Ils fortifient les considérations que nous avons indiquées au cours de ce travail :

Rapport de M. Louis Comte : *Inventaire de la pornographie.* — Rapport de M. Hayem : *La législation actuelle relative aux outrages aux bonnes mœurs.* — Rapport de M. Bérenger : *La censure et les théâtres.* — Rapport de M. Paul Nourrisson : *Le droit de poursuite directe des crimes et des délits par les associations.* — Rapports de MM. Albert Rödel et Émile Pourésy : *L'action préventive et répressive* (*action collective et action individuelle*).

CHAPITRE I

NATURE DE L'INFRACTION.

Tout d'abord, que faut-il entendre au point de vue juridique par outrage aux bonnes mœurs?

L'outrage aux bonnes mœurs, pour employer l'expression du Code pénal et des lois postérieures, ne doit pas être confondu avec les infractions quelconques aux règles de la morale qui sont réprimées par la loi. La loi réprime certains actes immoraux dirigés contre la personne et l'atteignant matériellement, tels que l'attentat à la pudeur, le viol. Elle réprime aussi certains actes qui, sans atteindre physiquement une personne déterminée, blessent la pudeur de toute une catégorie de personnes par une certaine publicité, tels sont les outrages publics à la pudeur. Quand il s'agit de l'outrage aux bonnes mœurs, il n'est pas question d'un attentat physique sur une personne déterminée comme dans l'attentat à la pudeur; il n'est pas question davantage, comme dans l'outrage public à la pudeur, d'un délinquant accomplissant matériellement et personnellement des actes obscènes; ce qui caractérise ce dernier délit, c'est essentiellement une action.

Il s'agit, comme on l'a très bien dit[1], de manifestations de l'esprit de débauche qui se produisent dans le domaine intellectuel et prennent les caractères d'une offense à l'honnêteté publique. Il s'agit en même temps d'un délit

[1] Labori : *Répertoire encyclopédique*, v° *Presse-outrage*, n° 197.

qui se manifestant surtout par des imprimés, dessins, gravures placés sous les yeux du public, réside entièrement dans la publication et la propagation[1].

Il ne faut pas non plus, au moins dans l'état actuel de notre législation, confondre l'outrage aux bonnes mœurs avec l'outrage à la morale publique. Ce délit, visé par la loi de 1819, a été supprimé par la loi de 1881, de même que le délit d'outrage à une religion reconnue par l'État[2]. Le délit d'outrage à la morale publique et religieuse supposait une attaque formelle en termes outrageants « à la morale que la conscience et la religion révèlent à tous les peuples[3] ».

La manifestation du délit d'outrage aux mœurs peut se produire de diverses manières que nous aurons à examiner soit par la parole, soit par des écrits, soit par des dessins ou gravures, mais les diverses catégories du délit présentent toutes des éléments communs.

La manifestation extérieure de la pensée, discours, écrit, dessin, qui constitue le délit d'outrage aux bonnes mœurs doit tout d'abord présenter un caractère « obscène ». C'est l'expression employée par la loi de 1882 pour caractériser la publication qui tombe sous le coup de la loi. Dans les travaux préparatoires de la loi de 1898, le projet du Gouvernement ajoutait : « ou propres à exciter à la débauche ou à la corruption de la jeunesse ». La commission du Sénat employait la formule : « de nature à provoquer la débauche ». La commission des députés s'arrêta à l'expression : « obscène ou contraire aux bonnes mœurs » qui a passé dans la loi.

Qu'est-ce qu'un écrit, un livre, ou un dessin obscène? Pour être obscène il ne suffit pas qu'il présente un certain caractère licencieux. L'obscénité, d'après le dictionnaire de

[1] Le Poittevin : *Traité de la presse,* t. II, p. 162.
[2] Loi du 25 mars 1822, art. 1.
[3] M. de Serre, cité par Chassan, *Lois de la presse,* t. I, p. 280.

l'Académie, est « ce qui blesse la pudeur ». Dans le langage juridique, l'obscénité est quelque chose de plus, c'est la licence pour la licence elle-même. Le livre obscène, dit le tribunal de la Seine, dans le jugement relatif au roman de Mme Bovary[1], est celui qui est écrit « dans le but unique de donner satisfaction aux passions sensuelles, à l'esprit de licence ». « L'obscène, a-t-on dit encore[2], c'est le licencieux qui s'étale brutalement, qui ne se dissimule pas sous les voiles de l'art ; c'est le licencieux aggravé par la grossièreté de la forme ou par la recherche voulue de sujets, de dessins, de situations visant directement à éveiller dans l'imagination des idées malsaines et dénotant chez l'auteur l'intention perverse de s'adresser principalement à l'esprit de luxure et de débauche ».

On comprend par là même que l'obscénité ne doit pas être confondue avec la grossièreté[3] et que, pour délicate parfois qu'elle puisse être, la distinction s'impose entre la plaisanterie de mauvais goût, le propos trivial, et l'appel direct aux instincts licencieux. C'est du reste à la Cour de cassation qu'il appartient, d'après les éléments, qui doivent être relevés par les juges du fait, d'apprécier si une publication est contraire aux bonnes mœurs[4].

Un autre élément du délit ainsi que nous venons de l'indiquer, c'est l'intention. Il faut que l'auteur de la publication obscène ait voulu faire une publication contraire aux bonnes mœurs. Peu importe du reste le mobile de l'acte, il suffit que son auteur ait pour but de faire appel

[1] Trib. de la Seine, 7 février 1857 (Mme Bovary, édition définitive, 1873).

[2] Barbier : *Code exliqué de la presse*, t. I, p. 311, n° 362.

[3] Cour de Paris, 20 février 1856 (Le Poittevin, t. II, p. 165).

[4] Cour de cassation, 30 janvier 1897 (*J. des Parquets*, 1897, II, p. 118). Mais pour que la Cour de cassation puisse exercer son contrôle sur la qualification des faits, il ne suffit pas que l'arrêt déclare que des articles sont obscènes, il faut qu'il indique les passages qui présentent le caractère d'obscénité. — Cass., 25 novembre 1892 (Dalloz, 1893, I, p. 508).

aux passions malsaines. Cette intention déterminera le caractère de la publication. Certaines gravures, par exemple, pourront avoir un caractère essentiellement artistique; réunies sous certains titres et accompagnées de certains commentaires, elles pourront être considérées comme un outrage aux bonnes mœurs[1]. De même un ouvrage purement scientifique et destiné à des lecteurs spéciaux pourra être accompagné de gravures dont l'exposition publique pourra constituer un délit[2].

Un dernier élément du délit est enfin la publicité. Toutefois les lois de 1881 et de 1898 apportent à cette règle certaines exceptions, la loi de 1881 frappant la vente du livre obscène même quand elle n'est pas faite dans les lieux publics[3], et la loi de 1898 punissant la vente même non publique d'imprimés ou de dessins quand elle est faite à des mineurs.

Le délit d'outrage aux bonnes mœurs appelle à l'heure actuelle, d'une façon particulière l'attention du législateur. De tout temps en effet, la pornographie a su revêtir les formes variées que lui inspiraient la cupidité ou les honteuses passions. Mais c'est un fait banal à constater aujourd'hui que le développement inouï de la littérature et des publications obscènes de toutes sortes. Ce débordement, qu'on a envisagé avec raison comme « un véritable péril public[4] », est d'autant plus inquiétant qu'avec les moyens de vulgarisation actuels, les publications obscènes s'adressent aux masses et non à un petit nombre de débauchés. Le crayon et la plume se sont

[1] Trib. de Limoges, 22 janvier 1900 (*J. des Parquets*, 1900, II, p. 157).

[2] Si ces dessins sont exposés dans le but d'éveiller une curiosité malsaine, le libraire pourra être poursuivi et l'auteur pourra être étranger à cet acte constituant le délit d'outrage aux bonnes mœurs (Dalloz : *Jurisprudence générale, Supplément*, v° *Presse-outrage*, n° 681).

[3] Le Poittevin : *Traité de la presse*, t. I, n° 531.

[4] M. Passy à l'Académie des sciences morales (Compte rendu, 1892, p. 209).

« démocratisés[1] au service d'une honteuse industrie ».

Les dessins et les écrits orduriers, utilisant les modes de diffusion de la presse, les procédés de reproduction photographique, s'étalant dans les kiosques de journaux, dans les gares de chemins de fer[2], à la porte des collèges et des ateliers, ont été mis à portée des classes ouvrières, des jeunes gens, quand ils n'ont pas été offerts ou distribués gratuitement. « Des plaintes nombreuses, disait en 1903 le ministre de la Justice[3], sont formulées avec raison contre l'envahissement de la voie publique par les dessins ou images obscènes. Partout sont exposés ou mis en vente des dessins ou des images bassement immorales et dont les légendes ne font qu'accentuer la grossière obscénité ». En ce qui concerne le théâtre il n'est pas difficile d'établir qu'il est une cause de profonde démoralisation. « Ce n'est plus seulement, disaient en 1895 les signataires de la pétition provoquée par la société contre la licence des rues, ce n'est plus seulement dans les théâtres d'ordre inférieur ou les établissements de plaisir que les convenances et la pudeur sont ouvertement bravées, c'est dans nos grands théâtres et parfois jusque sur nos scènes subventionnées[4] ».

Le rôle de la presse dans cette désolante propagande est particulièrement coupable et il est triste de constater qu'une partie de ses organes les plus importants a pris l'habitude de considérer ce genre de commerce comme un élément de prospérité[5]. La presse a été du reste fatalement con-

[1] M. Passy à l'Académie des sciences morales (Compte rendu, 1892, p. 209).

[2] Voir les faits cités par M. Bérenger dans la séance du Sénat du 25 mars 1904.

[3] *Projet de loi ayant pour objet la répression des outrages aux bonnes mœurs* présenté par M. Vallé (Sénat, annexe du procès-verbal de la séance du 16 janvier 1903).

[4] Voir cette pétition et les faits cités par M. Bérenger dans le rapport présenté au congrès de Bordeaux sur *la censure et le théâtre.*

[5] Voir le fait cité par M. Bérenger (*Réforme sociale*, 1er mars 1903,

duite, comme on l'a remarqué avec raison, pour satisfaire l'imagination de plus en plus blasée de ses lecteurs, à accentuer de plus en plus le caractère licencieux de ses descriptions, à les préciser par des illustrations de plus en plus libres, à faire appel plus directement aux sens et aux passions[1].

Devant ce débordement de la pornographie, l'étranger se récrie[2]. Peut-être a-t-il raison, non pas que ses mœurs soient meilleures que les nôtres, mais parce que le plus souvent il peut affirmer, en Angleterre surtout, que l'application rigoureuse des lois ne permet pas de faire publiquement l'étalage de pareilles turpitudes. Reconnaissons cependant que bien souvent en France, l'étranger est responsable d'un semblable état de choses dont il se fait le complice : « Si Paris devient une abominable Babylone, disait Jules Simon, à l'assemblée de la société de protestation contre la licence des rues[3], c'est moins par ses habitants que par ses visiteurs ».

Ces faits, qui sont incontestables, ont amené les protestations les plus justifiées. Le législateur a dû, sous la pression de l'opinion publique, compléter dès l'année 1882 la loi de 1881, il a dû, par la loi de 1898, fournir aux tribu-

p. 374). — Fouillée : *La France au point de vue moral*, 1900, p. 89. — M. Pierret : *Réforme sociale* du 1er mars 1903.

[1] En ce qui concerne la presse, les livres, et les modes de diffusion des écrits pornographiques on pourra se reporter au rapport de M. Comte au congrès de Bordeaux, rapport qui donne de la pornographie un inventaire tristement instructif. Il révèle en particulier l'organisation d'entreprises de location à bon marché de livres destinés à infester les campagnes. En parcourant cet inventaire, que l'auteur s'excuse lui-même d'avoir été obligé de dresser, on peut se rendre compte que l'expression de « péril public » n'est pas exagérée.

[2] Le rapport de l'*Association Howard* (octobre 1903, p. 11) proteste contre la vente à Paris de livres obscènes en anglais (Il faut remarquer, comme le reconnaît le rapport lui-même, que ces livres sont évidemment achetés surtout par des Anglais).

[3] Assemblée générale du 11 décembre 1892 (Compte rendu, p. 26).

naux de nouveaux moyens de répression. Ces armes légales ont-elles été suffisamment employées, c'est ce que nous aurons à examiner; mais nous pouvons dès maintenant constater que le débordement de la pornographie, arrêtée sur quelques points, reparaissant partout où la loi a laissé quelque place à sa dissolvante action, n'a pas cessé de provoquer les plaintes de tous ceux que préoccupe cette grave question.

La fondation de la ligue de protestation contre la licence des rues, l'action que cette ligue a exercée, les paroles éloquentes prononcées à la tribune du Sénat[1], les discussions soulevées à l'Académie des sciences morales et politiques[2] ou au sein des sociétés savantes[3], attestent l'importance de la question et la nécessité d'arriver à une répression suffisante de la pornographie.

C'est qu'en effet, bien grave est, de ce côté, le danger social : criminalistes et moralistes sont unanimes à le signaler. « Il s'agit, dit M. Fouillée, à propos de l'action de la presse dans cet ordre d'idées[4], il s'agit d'un problème d'hygiène sociale et de morale sociale. Au point de vue de l'hygiène croit-on que la débauche soit bonne pour maintenir une race dans sa pureté et dans sa fécondité?... Enfin l'habitude de la débauche retarde le mariage, de là, une nouvelle cause de dépopulation : si maintenant, nous passons au point de vue moral, croit-on que la débauche soit une bonne école de travail, d'honnêteté, de courage, de devoir? ne menace-t-elle pas directement la famille déjà si ébranlée en France? » A l'Académie des sciences morales

[1] Interpellation des 20 mars 1893 et 5 mars 1897 au Sénat. — Discussion des lois de 1882 et de 1898.

[2] Discussions de 1892 (Compte rendu, février 1892, p. 207), et de 1902 (Compte rendu, juin 1902, p. 705).

[3] Société des prisons, 18 mars et 22 avril 1896. Comité de défense des enfants traduits en justice (*Gazette du Palais* des 9 juillet 1897 et 17 février 1898). Société de législation comparée (*Bulletin*, mai 1903).

[4] M. Fouillée, p. 89.

en 1892[1], M. Frédéric Passy jette de son côté le cri d'alarme : « Tout ce qui porte atteinte à la moralité privée et publique atteint la population à la fois dans son nombre et dans sa qualité », fait-il observer à propos de la question de la pornographie. Et il déclare incalculables « les conséquences de ce dévergondage autorisé sur la santé et sur la virilité des jeunes générations qui seront demain le fond même de la population ». On s'est préoccupé du développement de l'instruction, mais a-t-on pourvu d'une façon suffisante au danger qui pouvait résulter de ce développement même? « A quoi bon cet immense effort si par une imprévoyance sans nom, on en annule ou en pervertit à plaisir les résultats? » « Vainement, s'écrie de son côté M. Cauvière[2], à la Société de législation comparée, vainement des hommes de bien multiplient-ils les patronages, vainement essaient-ils de relever l'enfance coupable, de préserver l'enfance abandonnée, de moraliser le foyer par la création de maisons ouvrières, de discipliner et de purifier l'atelier ; tous les efforts échoueront contre la contagion du vice impur librement propagé par le journal, par la gravure, par le café-concert, par le théâtre. C'est là le mal des maux, car il engendre tous les autres. C'est là le danger social par excellence, car il rend inutiles tous les remèdes proposés pour guérir les plaies de la société ».

Les mêmes considérations ont été maintes fois développées par M. Bérenger ; elles sont la justification de la campagne qu'il poursuit avec une admirable persévérance : Nous pensons, disait-il à l'Académie des sciences morales[3], qu'il y a là un danger des plus redoutables pour notre jeunesse, et par conséquent, pour l'avenir de notre pays. Laissons de côté les théâtres où l'on a la liberté de ne pas aller; l'impossibilité d'échapper aux spectacles de la rue n'est-elle

[1] Compte rendu de l'Académie, février 1892.
[2] *Bulletin de la Société de législation comparée*, mai 1903, p. 253.
[3] Compte rendu, juin 1902, p. 711.

pas à la fois un outrage à l'honnêteté, le pire des enseignements, n'est-elle pas l'agent le plus actif de la démoralisation publique? La réalité, concluait M. Passy citant une parole de M. de Pressensé, c'est qu' « on mène de gaieté de cœur la France à la débauche, comme on mène un troupeau à l'abattoir ».

Le développement de la pornographie est donc un danger social qui menace « l'honneur et la force même de la patrie[1] ». Est-il besoin d'insister sur la nécessité de combattre un tel fléau?

Personne, assurément, n'oserait, en principe, contester à la société le droit de protéger son existence, aux citoyens le droit de faire respecter leur dignité, aux pères de famille, le devoir de défendre l'âme et la santé de leurs enfants. Le législateur devra donc se préoccuper de la répression de l'outrage aux mœurs, mais la difficulté sera pour lui de le définir dans ses manifestations. Chaque fois qu'il entreprendra cette tâche, il rencontrera devant lui une redoutable objection. Tantôt émanant d'esprits sincères que préoccupe la crainte « des abus d'autorité[2] », tantôt servant de prétexte aux récriminations intéressées d'écrivains qui vivent du commerce de la pornographie, se produit l'objection qu'on élève au nom de la liberté d'écrire et des droits de l'art.

Nous croyons qu'il n'est pas besoin de réfuter longuement cette double objection. Il nous suffira d'observer, avec M. Passy[3], qu'en général les publications pornographiques

[1] *Eod. loco.*

[2] Jugement du tribunal de police de Genève rapporté dans la *Revue catholique des Institutions et du Droit* (mars 1898, p. 437) : « Les abus de la liberté se corrigent souvent par eux-mêmes et par la raison, il n'en est point toujours de même de ceux de l'autorité ».

[3] Compte rendu de l'Académie, février, p. 213. Dans l'exposé des motifs, du projet de loi que nous avons déjà cité, M. Vallé, garde des Sceaux, faisait la même constatation : « ni l'art, ni la liberté de la pensée n'ont rien à voir dans de semblables manifestations qui constituent un danger

n'ont rien de commun avec l'art. Si certaines descriptions ou certaines peintures peuvent avoir leur utilité ou même leur nécessité, rien n'est plus facile que de les réserver au public spécial qui tient, en connaissance de cause, à se les procurer. Le fait au contraire qui doit être réprimé, c'est la spéculation qui consiste à les livrer ou même à les offrir au grand public pour lequel elles ne sont pas faites.

Nous ne pensons pas du reste qu'à l'heure actuelle on puisse redouter une tendance hostile au libre développement de l'art. Nous imaginons difficilement une poursuite dirigée contre une véritable œuvre d'art si audacieuse qu'elle puisse être, à moins que sa production et sa diffusion organisées d'une certaine manière et dans une intention licencieuse bien définie ne constituent véritablement l'outrage aux bonnes mœurs.

Quant à la liberté, peut-on l'invoquer sérieusement en pareille matière, à moins de la confondre avec la plus complète licence? La liberté a pour corollaire la responsabilité, elle a pour limite le droit d'autrui; la liberté, a-t-on dit, c'est le respect des autres[1]. Or le droit des citoyens honnêtes et paisibles n'est-il pas d'être respectés dans leurs personnes et dans celles de leurs enfants ?

Ne peuvent-ils exiger à tout le moins la décence publique,

véritable pour l'ordre et les mœurs ». Les journaux mêmes qui traitent d'exagérations les protestations de la société contre la licence des rues sont obligés de faire de temps à autre des aveux significatifs : « L'esprit de Paris, ou ce qu'on donne pour tel, écrit l'*Eclair* du 12 mars 1905 à propos des cartes postales illustrées, n'est plus que le triomphe de l'équivoque : scatologie ou obscénité. Et il n'est pas besoin de partager les pudeurs exagérées de M. le sénateur Bérenger et de sa ligue, pour éprouver d'irrésistibles nausées à la vue de ces vignettes, aggravées de légendes dont la crudité ferait reculer un corps de garde. On nous promet de temps en temps un rappel à la pudeur, mais les balais s'arrêtent impuissants devant l'amoncellement de la fange dans ces écuries d'Augias ».

[1] M. Passy (*eod. loco.*).

élément nécessaire de l'existence des peuples civilisés? « Il me prend fantaisie de vous jeter de la boue à la figure et d'établir en pleine rue un foyer d'infection : vous réclamez, et vous avez raison, au nom de la liberté[1] ». Est-il question de nos jours de réduire par des mesures préventives la liberté de la presse? Non, assurément, mais, s'ensuit-il de cette liberté que la presse a le privilège d'échapper à la responsabilité des mauvaises actions qu'elle peut commettre? « La liberté d'avoir un couteau dans sa poche, dit M. Fouillée, n'entraîne pas la liberté de donner des coups aux passants[2] ». Il est même à remarquer qu'en Angleterre, où la presse jouit d'une liberté politique presque sans limite, elle est exposée, quand il s'agit de publications pornographiques, à la plus énergique comme à la plus prompte répression. C'est ce qu'exposait à l'Académie des sciences morales M. de Franqueville[3] à l'aide d'un exemple saisissant.

Concluons donc, avec M. Passy[4], que « c'est au nom de la liberté qu'il convient de protester contre les empiètements et les débordements de la licence ». On prend, contre les épidémies, des mesures qui protègent la santé publique par la gêne imposée à quelques-uns; il serait inadmissible qu'on fût désarmé contre la propagation de l'infection morale de la pornographie, qu'on entourât « d'une sorte d'inviolabilité superstitieuse » l'exercice de la profession absolument inutile, « d'empoisonneur public ».

La répression de l'outrage aux bonnes mœurs est donc nécessaire et légitime. Le législateur a le droit et le devoir de prendre les mesures efficaces pour combattre le fléau de la pornographie; de donner aux magistrats chargés d'appliquer la loi pénale, aux pouvoirs publics, les moyens

[1] M. Passy (*eod. loco.*).
[2] M. Fouillée (cité *suprà*, p. 102).
[3] Compte rendu, février 1892, p. 219.
[4] *Eod. loco.*, p. 215.

d'action indispensables pour cette mesure de salubrité publique.

Il est temps de voir maintenant comment le législateur s'est acquitté de sa tâche, quelles armes il a remises entre les mains de ceux qui devaient faire respecter la décence publique et quel usage il en a été fait.

CHAPITRE II

RÉPRESSION DE L'INFRACTION.

I. — Historique de la législation[1].

La répression de l'outrage aux bonnes mœurs apparaît, à la période du droit intermédiaire, dans la loi des

[1] Nous n'avions pas pensé que l'énoncé du sujet, tel qu'il était donné par l'Académie, comportât l'examen de la législation de l'ancien droit. Le rapport de M. Renault signale cette lacune dont nous nous excusons. Nous demanderons seulement la permission de présenter deux observations qui ont été indiquées par M. Renault lui-même à propos d'un autre mémoire présenté au même concours.

En premier lieu, sous l'ancien régime, les mesures répressives étaient rendues à peu près inutiles par la rigueur des mesures préventives. La profession des imprimeurs était rigoureusement réglementée et la déclaration du 12 mai 1787 leur imposait la nécessité d'un privilège qui pouvait être retiré. De plus la corporation des imprimeurs était soumise à des règles rigoureuses. Le décret du 17 mars 1791 en supprimant les brevets et les maîtrises rendit libre la profession d'imprimeur, et ce fut alors que se fit sentir la nécessité de réprimer les dessins et écrits obscènes dont le débordement marqua surtout la période révolutionnaire.

En second lieu la différence de mœurs ne donnait pas à la question, sous l'ancien régime, la même importance qu'aujourd'hui. D'une part, on admettait facilement certaines « gauloiseries » qui choqueraient maintenant nos habitudes d'éducation plus raffinée. D'autre part, les productions véritablement licencieuses, surtout quand elles revêtaient une forme artistique, ne s'adressaient qu'à un petit nombre et n'étaient pas mises à la portée de tous comme le sont de nos jours les publications pornographiques grâce à la diffusion de la presse et aux procédés de reproduction photographique.

Il nous semble donc que la question des outrages aux bonnes mœurs

19-22 juillet 1791 sur la police municipale et correctionnelle [1]. L'article 8 dispose que « ceux qui seraient prévenus d'avoir attenté publiquement aux bonnes mœurs par l'outrage à la pudeur des femmes, par action déshonnête, par exposition ou vente d'images obscènes ; d'avoir favorisé la débauche ou corrompu les jeunes gens de l'un ou l'autre sexe, pourront être saisis sur-le-champ et conduits devant le juge de paix lequel est autorisé à les faire retenir jusqu'à la prochaine audience de la police correctionnelle ». La peine était une amende de 50 à 500 livres, et un emprisonnement jusqu'à six mois « s'il s'agit d'images obscènes », la peine étant doublée en cas de récidive. Les estampes et les planches devaient, en outre, être confisquées et brisées.

L'article 287 du Code pénal frappait d'une amende de 16 à 500 francs, et d'un emprisonnement d'un mois à un an « *toute exposition ou distribution de chansons, pamphlets, figures, ou images contraires aux bonnes mœurs* », la confiscation des planches et des exemplaires devant aussi être prononcée.

D'après l'article suivant, ces peines étaient réduites à des peines de simple police à l'égard des crieurs, vendeurs, ou distributeurs faisant connaître la personne qui leur avait remis l'objet du délit, à l'égard de celui qui faisait connaître l'imprimeur ou le graveur, à l'égard de l'imprimeur ou du graveur qui faisait connaître l'auteur ou la personne qui les avait chargés de l'impression ou de la gravure.

L'auteur, dans tous les cas où il était connu, devait subir le maximum de la peine.

Les travaux préparatoires du Code pénal [2] révèlent que

se présente à l'époque contemporaine sous un aspect tout particulier qui diffère entièrement de celui qu'elle présentait sous l'ancien régime.

[1] *Bulletin des lois*, t. III, p. 406.

[2] Locré : *Législation civile de la France*, t. XXX, p. 247 (art. 283-289).

ces articles ont été adoptés à peu près sans observations. « La pensée et la parole, disait M. Target [1], ne sont libres que comme l'usage des membres. La loi ne lie pas les bras, mais frappe celui dont la main est devenue criminelle ; elle frappera aussi celui qui se sera servi de la communication des idées pour exciter ou propager le désordre ». De son côté, le rapporteur au Corps législatif [2] déclarait que « non seulement les écrits peuvent troubler la paix publique, mais l'exposition ou la distribution des figures et des images contraires aux bonnes mœurs peuvent produire les mêmes effets ».

Il faisait remarquer que la confiscation « a pour but principal l'anéantissement du délit même et qu'elle est plutôt une précaution qu'une augmentation du châtiment ».

L'article 287 du Code pénal ne prévoyait que certains modes du délit d'outrage aux bonnes mœurs. La loi du 17 mai 1819 [3] employa dans son article 8 une formule beaucoup plus générale en frappant des mêmes peines « *tout outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs* », commis par un des moyens énoncés dans l'article 1, c'est-à-dire par : « les discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics par des placards et affiches exposés au regard public ».

On remarquera d'une part que la formule employée par la loi de 1819 laissait, par le vague même de ses expressions, une grande latitude à l'appréciation du magistrat.

[1] Locré, *Législation civile de la France,* t. XXIX, n° 22.

[2] *Ib.* t. XXIX, p. 311.

[3] *Bulletin des lois,* 7e série, t. VIII, p. 463. Il a été jugé que l'article 287 du Code pénal avait été abrogé par la loi du 19 mai 1819 et n'avait pas été remis en vigueur (Cassation, 30 janvier 1897, *J. des Parquets,* 97, II, p. 118).

On remarquera, d'autre part, que la loi de 1819 étant une loi sur la presse[1], le délit d'outrage aux mœurs sortit, à cette époque, de la catégorie des délits de droit commun et se trouva soumis, pour la prescription, la récidive, les droits d'arrestation et de saisie préventive, la juridiction, aux lois diverses sur la presse qui, suivant les régimes, admirent la compétence du tribunal correctionnel ou de la cour d'assises.

Il faut cependant noter dans certaines de ces lois des dispositions spéciales relatives à la matière qui nous occupe.

C'est ainsi que dans la loi du 25 mars 1822[2], l'article 12 exigeait l'autorisation préalable du Gouvernement pour la publication, mise en vente ou distribution des dessins gravés ou lithographies « sans préjudice des poursuites auxquelles pourrait donner lieu le sujet du dessin ». Cette disposition était reproduite par la loi du 9 septembre 1835 et par le décret du 17 février 1852.

La loi du 15 avril 1871[3] qui rétablissait la juridiction du jury en matière de presse, disposait que les tribunaux correctionnels continueraient de connaître « des délits commis contre les mœurs par la publication, l'exposition, la distribution, la mise en vente de dessins, gravures, lithographies, peintures et emblèmes ». Il ne s'agissait donc pas de déférer aux tribunaux correctionnels tous les délits contre les mœurs ainsi qu'on l'avait demandé devant la commission. Le garde des Sceaux avait fait observer que si la poursuite de gravures obscènes avait lieu devant le jury, c'était leur donner une publicité fâcheuse que la disposition nouvelle avait pour but d'éviter.

La loi du 29 décembre 1875[4], maintenait cette exception, mais le texte de l'article 5 était plus compréhensif que

[1] « Loi sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication ».

[2] *Bulletin des lois*, 7e série, t. XIV, p. 249.

[3] Duvergier, 1871, p. 79.

[4] Duvergier, 1875, p. 550.

celui de la loi de 1871. Cet article en effet attribuait aux tribunaux correctionnels la connaissance « des délits commis contre les bonnes mœurs par la publication, l'exposition, la distribution et la mise en vente d'écrits, images et dessins obscènes ». L'exposé des motifs et la circulaire de M. Dufaure du 7 juillet 1876 déclarent que, les auteurs de ces publications, « n'ont aucun droit aux garanties que la loi accorde aux écrivains politiques ». D'autre part, on a ajouté le mot « obscène » afin de bien spécifier que la loi a voulu viser « les provocations directes à la débauche », les délits d'outrage à la morale publique et religieuse qui n'auraient pas ce caractère restant de la compétence de la cour d'assises.

Notons enfin, que la loi du 17 juin 1880[1], sur le colportage, qui exigeait une déclaration par les colporteurs et distributeurs, les rendait passibles de poursuites conformément au droit commun s'ils colportaient des écrits délictueux et permettait aux tribunaux, en cas de condamnation, de prononcer l'interdiction de la profession de colporteur ou de distributeur. Cette dernière disposition n'a pas été reproduite dans l'article 22 de la loi du 29 juillet 1881.

Lors de l'élaboration de cette loi du 29 juillet 1881, il fut admis que le délit d'outrage aux mœurs devait être compris parmi les délits de presse. Mais le système général admis par la nouvelle loi devait rendre insuffisante la répression du délit d'outrage aux bonnes mœurs.

En effet, l'un des principes qui régissent la loi de 1881 est de ne réprimer, comme délits de presse, que les délits de droit commun. « La répression, disait le rapporteur, M. Lisbonne[2], ne s'attache qu'aux actes que le rédacteur de l'exposé des motifs de la loi du 17 mai 1819 considérait comme des délits de droit commun.... le projet laisse, par

[1] Duvergier, 1880, p. 392.
[2] Celliez et Le Senne, p. 12.

conséquent, libre carrière aux délits d'opinion ». Le législateur abrogeant par l'article 68 toutes les dispositions relatives à la presse « et aux autres moyens de publication », « sans que puissent revivre les dispositions abrogées par les lois antérieures », entendait supprimer toutes les infractions constituant des délits d'opinion. C'est ainsi qu'était supprimé l'outrage à la morale publique et religieuse prévu par la loi de 1819 et l'outrage aux religions reconnues par l'État puni par la loi de 1822. Mais le délit d'outrage aux bonnes mœurs était formellement retenu : « Ce délit, disait le rapporteur [1], est encore un délit de droit commun. Toutes les législations le répriment. Les deux plus libérales de toutes, celles des États-Unis et de l'Angleterre sont également de toutes les plus sévères ».

Mais en même temps un autre principe ou plutôt le principe dominant de la loi de 1881, qui s'intitule « loi sur la liberté de la presse », est un principe de liberté. Elle déclare libres l'imprimerie et la librairie (article premier). Elle supprime toutes les mesures préventives et n'admet aucune restriction antérieure aux publications, ce qui est, croit devoir faire remarquer un de ses commentateurs, « le signe de la liberté [2] ». En même temps elle soumet les infractions qu'elle prévoit à un régime spécial au point de vue de la responsabilité pénale, de la procédure et de la compétence. Elle constitue pour ces infractions une sorte de code de procédure particulier. De là une anomalie qui sera créée par des dispositions législatives subséquentes [3]. On sera conduit, en effet, par la force des choses, et pour éviter de scandaleuses impunités, à créer des exceptions au principe que les délits commis par la voie de la parole ou de la presse ou par un mode quelconque de publication, doivent être soumis à une législation particulière au point de

[1] Le Poittevin, t. II, p. 154.

[2] Fabreguettes : *Traité des infractions de la parole, de l'écriture et de la presse.* Introduction, p. XXXIV.

[3] Le Poittevin, t. I, p. 408.

vue de la répression. C'est ce principe général, formulé d'une façon absolue, qui a été le vice capital de la loi de 1881 et peu à peu le législateur devait être conduit à faire sortir le délit d'outrage aux mœurs de la catégorie des délits de presse où l'avait fait entrer la loi de 1819.

Comment le législateur de 1881 allait-il atteindre le délit d'outrage aux bonnes mœurs ? Le texte primitif était conçu en ces termes : « L'outrage aux bonnes mœurs commis par l'un des moyens énoncés en l'article 24 sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 15 à 600 francs. Si l'outrage est commis par des dessins, figures, images ou emblèmes, les exemplaires exposés aux regards du public, mis en vente, colportés ou distribués, seront saisis et détruits ». Un amendement de M. Floquet portait que « l'exposition, la vente, la distribution, le colportage ou l'annonce de tous objets ou publications obscènes serait puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 16 à 2.000 francs ». Cet amendement laissait de côté les discours ou paroles obscènes, aussi la commission proposait une rédaction plus explicite : « L'outrage aux bonnes mœurs commis par l'un des moyens énoncés en l'article 24 et en outre par des dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images quelconques, sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 16 à 2.000 francs ». Comme on le voit, les pénalités de l'article 287 du Code pénal étaient singulièrement relevées. Mais d'autre part, on supprimait dans le second paragraphe les mots « et détruits ». En effet, disait le rapporteur, il s'agit d'une saisie préventive, précédant la décision de justice et par suite, la destruction ne peut être autorisée[1].

Cette rédaction fut adoptée par la Chambre en première et deuxième délibération[2]. Il en fut de même au Sénat, malgré l'observation de M. de Gavardie qui trouvait trop

[1] Chambre des Députés. Séance du 1er février 1881.
[2] Séances des 1er et 15 février 1881.

vague l'expression « outrage aux bonnes mœurs[1] ». Mais dans une séance suivante[2], M. Robert de Massy fit observer que l'outrage aux bonnes mœurs, dans le cas spécial où il était commis par la mise en vente, l'exposition de dessins, gravures, emblèmes obscènes, allait être soumis, comme tout autre outrage aux bonnes mœurs, à la compétence de la cour d'assises. C'était là, en raison de la multiplicité de ces délits spéciaux surtout à Paris, rendre la répression presque impossible. Aussi la commission du Sénat proposait de distinguer d'une part l'outrage aux bonnes mœurs en général, d'autre part, l'outrage aux bonnes mœurs par voie de dessins, gravures ou emblèmes et de comprendre cette catégorie spéciale d'outrage aux bonnes mœurs parmi les délits de la compétence des tribunaux correctionnels. Cette distinction fut consacrée par les articles 28 et 45 de la nouvelle loi.

Le § 1er visait l'outrage aux bonnes mœurs commis par l'un des moyens énoncés à l'article 23, c'est-à-dire « par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés au regard du public ». Ces délits devaient être déférés à la cour d'assises. Le second paragraphe prévoyait « la mise en vente, la distribution ou l'exposition de dessins, de gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes ». Ces délits étaient déférés aux tribunaux de police correctionnelle.

Ces dispositions ne tardèrent pas à apparaître comme absolument insuffisantes. En effet, la promulgation de la loi de 1881 fut suivie d'un véritable débordement de publications obscènes. Quand elles n'étaient pas accompagnées d'illustrations, la saisie préventive n'était pas possible et

[1] Sénat. Séance du 11 juillet 1881.
[2] Séance du 16 juillet 1881.

la nécessité de les traduire devant le jury imposait de trop longs délais pour que la répression fût efficace[1]. De plus, comme on l'a fait observer[2], les pornographes bénéficiaient des règles spéciales et « toutes de faveur » de la loi sur la presse, au point de vue de la complicité (art. 43), de la détention préventive (art. 49), de la récidive (art. 63), des circonstances atténuantes (art. 64), de la prescription (art. 65).

Ces inconvénients étaient tels, que dès le 2 mai 1882, sous la pression de l'opinion publique, le Gouvernement présentait un projet destiné à assurer une répression plus efficace de l'outrage aux bonnes mœurs.

L'urgence d'une réforme était constatée par les rapporteurs de la Chambre et du Sénat et par le garde des Sceaux lui-même[3]. Dans l'exposé des motifs[4], M. Humbert, garde des Sceaux, déplorait que les privilèges accordés à la presse fussent réclamés au profit d'un commerce inavouable : « Le Gouvernement, ajoutait-il, demande l'urgence, attendu qu'en présence des lois actuelles, il est entièrement désarmé contre les publications obscènes qui se vendent à 30.000 exemplaires tous les jours à la porte des lycées et des maisons d'éducation ». « Le Gouvernement, disait de son côté M. Ferdinand Dreyfus, au nom de la commission de la Chambre[5], le Gouvernement a obéi à un véritable cri de l'opinion publique. Le commerce d'écrits et de gravures obscènes a pris, en effet, depuis quelque temps un développement scandaleux; à Paris, le mal est devenu intolérable ». De même, le rapporteur de la commission du Sénat, M. Devaux[6], décla-

[1] M. Arthur Desjardins à l'Académie des sciences morales (Compte rendu, février 1892, p. 218).

[2] Barbier : *Code expliqué de la presse* (t. I, commentaire de l'art. 28).

[3] Sur les travaux préparatoires et la loi du 2 août 1882, voir l'*Annuaire de législation française* de 1882.

[4] Chambre des députés (*Débats; Officiel* du 3 mai 1882).

[5] Chambre. Documents, 1882. Annexes, p. 1583.

[6] Sénat. Annexes, p. 493.

rait que les publications obscènes s'étaient multipliées d'une façon inquiétante : « le mal est tel, disait-il, que le législateur devait intervenir énergiquement et promptement ».

Le projet du Gouvernement assimilait le délit d'outrage aux bonnes mœurs au délit d'outrage public à la pudeur et faisait rentrer ce premier délit dans l'article 330 du Code pénal ; la peine de prison restait de trois mois à deux ans mais l'amende était portée de 16 à 3.000 francs. Étaient visés les délits commis contre les bonnes mœurs par « des écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes », comme aussi les délits de même nature commis par « des discours, chants ou cris obscènes ». L'exposé des motifs affirmait la nécessité de faire rentrer ces délits dans les délits de droit commun en les soustrayant à la législation spéciale sur la presse. Il justifiait l'assimilation entre l'outrage public à la pudeur et l'outrage aux mœurs par la loi des 19-22 juillet 1791 qui frappait à la fois l'exposition ou la vente d'images obscènes et le fait d'avoir attenté publiquement aux bonnes mœurs et d'avoir favorisé la débauche. Déjà la loi de 1881 avait fait exception pour les dessins obscènes qui ne pouvaient être réprimés d'une façon efficace par la juridiction de la cour d'assises. A plus forte raison, faut-il appliquer ces considérations aux écrits obscènes qui, dépourvus de tout caractère politique, n'ont aucun droit à la juridiction réservée aux délits de presse. Il n'y a du reste aucune raison de craindre une restriction de la liberté d'écrire; le délit visé est l'outrage aux bonnes mœurs par des publications obscènes, on ne peut donc redouter aucune confusion, fût-ce avec les thèses de morale les plus hardies.

Le rapport présenté au nom de la commission de la Chambre, après avoir rappelé les lacunes de la législation antérieure, repoussait l'assimilation proposée par le Gouvernement entre le délit d'outrage aux bonnes mœurs et le délit d'outrage public à la pudeur. Le délit de l'article

330 est en effet, un délit d'action, il faut, pour le constituer, un fait matériel qui le différencie essentiellement du délit d'outrage aux bonnes mœurs. C'est ce que le Code pénal avait reconnu en édictant l'article 287 à côté de l'article 330. D'autre part, la commission acceptait, au lieu de modifier la loi de 1881, de faire rentrer le délit d'outrage aux bonnes mœurs, dans le droit commun. Toutefois, elle exceptait le livre dont le danger était moins grand, disait-elle, à cause de l'élévation de son prix; elle exceptait aussi les discours, chansons et cris obscènes, pour lesquels la loi de 1881 était considérée comme suffisante[1].

La discussion qui eut lieu à la Chambre les 24 et 26 juin 1882[2] s'ouvrit par des critiques très vives adressées au projet par M. Gaillard, au nom de la minorité de la Commission. Sous le couvert de la loi proposée, on pourra atteindre, dit-il, des écrivains respectables. Comment, en effet, définir rigoureusement la publication obscène? ne pourra-t-on arriver sous ce prétexte à se débarrasser d'un organe politique gênant? Et rappelant les exemples célèbres des condamnations qui avaient été obtenues ou demandées contre Paul-Louis Courier, Baudelaire, Flaubert, condamnations qui permettraient d'enlever à des écrivains leurs droits civils et politiques[3], il concluait en demandant si l'expérience de la loi de 1881 était suffisante pour y introduire des modifications « liberticides[4] ». Le Gouvernement s'était-il servi suffisamment de la loi de 1881? « C'est vous, s'écriait-il, qui n'avez pas été suffisants ».

Le rapporteur répondit que si le législateur de 1881 avait vu le danger de la presse obscène, il n'avait pas fait le néces-

[1] Rapport au nom de la commission de la Chambre (Documents, 1882. Annexes, p. 1583). Discours de M. Dreyfus (*Débats; Officiel* du 27 juin 1882).

[2] *Officiel* des 25 et 27 juin.

[3] Décret du 17 février 1852, art. 26.

[4] Séance du 20 juin. M. Henri Maret : « Écoutez, Messieurs, c'est la liberté de la presse qui est en jeu ».

saire au point de vue des règles de la compétence et de la poursuite. Il n'aurait pas dû faire de différence entre la gravure et l'écrit obscènes qui présentent le même danger et sont maintenant l'objet de la même publicité. Or, la répression qui doit être immédiate, n'est pas possible avec la juridiction trop lente de la cour d'assises et sans la saisie préventive. Il ne s'agit pas de rétablir les délits d'opinion; le délit si vague d'outrage à la morale publique et religieuse n'existe plus dans la loi. La commission a fait exception pour le livre; ce qu'elle a voulu atteindre, c'est la vente d'obscénités sur la voie publique qui est unanimement réprouvée par l'opinion.

Après une déclaration du sous-secrétaire d'État à la justice, qui maintint que les publications obscènes ne devaient pas bénéficier des dispositions relatives à la presse, après une protestation de M. Henri Maret, qui affirma qu'il n'y aurait logiquement aucune raison pour ne pas comprendre le livre lui-même dans une législation dont il redoutait l'arbitraire, le projet de la commission fut adopté par la Chambre.

Au Sénat, il ne souleva aucune discussion[1].

Toutefois, le rapporteur, M. Devaux[2] exprima le regret que la nouvelle loi ne comprît pas les chants et cris obscènes, mais il insistait sur le danger qu'il y aurait à retarder par une modification « la promulgation d'une loi dont tout le monde proclame la nécessité ».

Cette promulgation eut lieu le 3 août 1882. L'article premier punissait d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 16 à 3.000 francs le délit d'outrage aux bonnes mœurs commis « par la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution gratuite sur la voie publique ou dans les lieux publics, d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblè-

[1] Sénat. Séance du 29 juillet.
[2] Sénat. Annexes, p. 493.

mes ou images ». L'article 2 rendait applicables aux complices[1] les règles de l'article 60 du Code pénal et celles du Code d'instruction criminelle pour la poursuite devant le tribunal correctionnel. L'article 463 était déclaré applicable.

La loi de 1882 offrait donc ce caractère remarquable que, pour la première fois depuis la loi de 1819, l'outrage aux bonnes mœurs cessait d'être un délit de presse et rentrait dans les délits de droit commun, non seulement au point de vue de la juridiction compétente, mais aussi au point de vue de l'application des règles de la procédure.

Ce n'était pas seulement l'image, c'étaient aussi les écrits qui tombaient sous le coup de ces dispositions. Mais on se rappelle que le législateur de 1882 avait fait exception pour les délits commis par le livre et par la parole ; ces délits restaient soumis à l'article 28 de la loi de 1881.

Dans la circulaire adressée aux procureurs généraux[2], le garde des Sceaux précisait la portée de la nouvelle loi : « Ni le Gouvernement, ni le législateur, n'ont entendu porter la moindre atteinte à la liberté de la presse... Les écrits obscènes autres que le livre ont été seuls visés, mais vous êtes fortement armés pour réprimer les écarts des auteurs, vendeurs et propagateurs de ces écrits. Le droit commun leur est applicable, les complices ne sont plus à l'abri de la poursuite, les spéculateurs peuvent être aussi bien atteints que les colporteurs. L'imprimeur ne restera plus impuni ; la saisie préventive pourra être faite et l'arrestation ordonnée. Le châtiment suivra de près le délit ». « J'espère, concluait la circulaire, que la promulgation de la loi du 2 août suffira pour mettre un terme à certains errements ; si cet espoir était trompé, vous n'hésiteriez pas

[1] On avait surtout en vue l'imprimeur (Discours de M. Dreyfus à la Chambre).

[2] *Officiel* du 13 août 1882.

à user des armes que le législateur à mises à votre disposition ».

Cet espoir devait être trompé, et en supposant même que les Parquets eussent fait suffisamment usage des armes nouvelles qui leur étaient remises, la pratique devait promptement révéler de graves lacunes dans la nouvelle loi.

Tout d'abord, comme nous l'avons vu, certains délits étaient restés sous le régime de la législation spéciale de la presse, ce qui était assurer leur impunité. C'est ainsi que les délits d'outrage aux bonnes mœurs commis par la voie orale ne rentraient pas dans la loi de 1882. Pour les chants notamment, il aurait fallu réunir le jury dans le délai très court de trois mois imposé par la loi de 1881 ; la chose était impossible pour les chansons de café-concert et encore plus pour les chansons des chanteurs ambulants.

L'expression « obscène » employée par la loi apparaissait comme trop vague et prêtant à l'arbitraire[1]. De plus, la loi de 1882 frappait les imprimés autres que le livre, les dessins, « emblèmes » ou images obscènes. Que devait-on entendre par « emblèmes » ? Le tribunal de la Seine, saisi d'une poursuite contre un boutiquier qui distribuait des prospectus illustrés annonçant des objets obscènes et vendant ces objets eux-mêmes, avait condamné le prévenu pour la distribution de prospectus mais n'avait pas cru devoir admettre la thèse du ministère public qui faisait rentrer les choses vendues sous la dénomination « d'emblèmes ». « Grammaticalement, disait le tribunal, « emblème » signifie « ornement surajouté, figure symbolique ou allégorique[2] ». La vente de l'objet obscène devait donc rester impunie.

Les délits prévus par la loi de 1882 étant placés sous l'empire du droit commun, la saisie préventive était possible

[1] *Annuaire de législation française*, 1899, p. 94, note 2. — M. Bérenger l'Académie des sciences morales (compte rendu, février 1892, p. 223).

[2] *Gazette des Tribunaux*, 31 mars 1897.

mais aucune disposition n'autorisait la confiscation ni la destruction des écrits ou images obscènes[1].

La rédaction de la loi relative aux modes de publicité était reconnue vicieuse et donnait lieu à de subtiles constatations. En effet, la loi de 1881, dans son article 23 exigeait la publicité pour l'outrage aux bonnes mœurs quand il s'agissait de discours, imprimés ou écrits, mais non pour la mise en vente de dessins, gravures, emblèmes ou images (art. 28). Le législateur de 1882, ayant certainement voulu se montrer plus sévère, on n'aurait pas compris qu'il exigeât la publicité là où elle n'était pas requise précédemment. Malheureusement, le texte de l'article premier prêtait à des interprétations diverses. On soutenait que les termes « sur la voie publique ou dans la voie publique » s'appliquaient non seulement à l'exposition, l'affichage ou la distribution gratuite, mais encore à la vente et à l'offre.

La jurisprudence, il est vrai, avait tenté de remédier à cette fâcheuse interprétation : les mots, disait-elle, « sur la voie publique ou dans les lieux publics », ne servent à caractériser que les trois derniers termes de l'énumération, « l'exposition, l'affichage et la distribution gratuite » ; quant à « la vente et l'offre » ce sont des modes de publications qui tombent par eux-mêmes sous le coup de la loi[2].

Cette jurisprudence avait permis de poursuivre le commerce clandestin de photographies obscènes, mais une obscurité n'en restait pas moins dans le texte de la loi qui pouvait toujours prêter à controverse. Malheureusement, la législation nouvelle allait être plutôt un recul sur ce point.

[1] Voir les déclarations du préfet de police au conseil municipal le 30 novembre 1892 (*Bulletin municipal officiel*, 1er décembre 1892).

[2] Trib. de la Seine, 17 mars 1890 (*Le Droit*, 18 mars); — 12 juin 1895 (*J. des Parquets*, 95, II, p. 116); — 8 janvier 1896 (*France judiciaire*, 96, II, p. 58). — Cour d'assises de la Seine, 11 août 1890 (*Le Droit*, 12 août). — Trib. de Versailles, 12 décembre 1895 (*Gazette du Palais*, 21 janvier 1896).

Enfin, la loi de 1882 était notoirement insuffisante à l'égard de nouveaux modes de propagation de l'obscénité. Il s'agissait surtout de l'envoi à domicile de prospectus obscènes qui s'était généralisé au point de soulever l'indignation publique.

Or, d'après la loi de 1882, la distribution gratuite des écrits obscènes n'était punissable que si cette distribution avait été faite dans un lieu public. Vainement le parquet de la Seine avait tenté d'obtenir une condamnation au cas d'envoi par la poste, en soutenant que les bureaux où se faisait la remise des prospectus étaient des lieux publics. Le tribunal admit que dans les bureaux de poste il y avait remise et non distribution et que le dépôt des imprimés expédiés se faisait, au moment de chaque remise, dans une portion du bureau non accessible au public [1]. En 1895, le parquet de la Seine voulut au moins poursuivre le livre obscène annoncé par un prospectus également obscène, mais à la cour d'assises, la poursuite n'aboutit qu'à un acquittement dont l'éditeur tira parti en faisant une réclame par un prospectus plus infâme encore. Des pères de famille firent alors un procès au civil, demandant contre l'expéditeur des dommages-intérêts aux termes de l'article 1382. Le tribunal de la Seine les leur accorda par un jugement du 1er juillet 1896 [2]. Un jugement semblable fut rendu le 24 février 1897 [3] contre un autre entrepreneur de publications obscènes; malheureusement, l'insolvabilité feinte ou réelle des défendeurs rendit ces condamnations illusoires dans ces deux circonstances [4].

Il y avait donc, à ce point de vue, dans la loi une grave lacune à combler, et l'on peut dire que ce fait de l'envoi impuni de prospectus obscènes a été un des principaux

[1] Trib. de la Seine, 9e Ch., 11 juillet 1893 (*Le Droit* du 29 juillet).

[2] *Gazette des Tribunaux* du 2 juillet 1896.

[3] *Gazette des Tribunaux* du 25 février 1897.

[4] Nous indiquerons plus loin l'action cependant efficace que peuvent exercer les particuliers.

motifs invoqués depuis 1895 pour demander une modification de la législation.

Il faut noter aussi les « annonces ou correspondances publiques contraires aux bonnes mœurs » qui n'étaient pas visées d'une façon formelle par la loi et qui avaient pris dans la presse une extension scandaleuse. Sur ce point encore il importait de rendre plus précises les dispositions légales.

Les protestations contre cet état de choses, qu'il fût explicable par l'insuffisance de la loi, ou qu'il fût imputable en partie, suivant quelques-uns, à l'inertie du parquet, se traduisirent notamment par le projet de loi présenté par M. Bérenger[1]. En même temps, divers incidents parlementaires révélaient l'émotion de l'opinion publique.

Le 20 mars 1893, au Sénat, M. Bérenger posait une question sur la question de la pornographie dans la rue, au théâtre et dans la littérature. Il se plaignait surtout de la facilité avec laquelle les dessins obscènes étaient exposés dans les kiosques auxquels on pouvait adresser la menace d'un retrait de l'autorisation administrative.

M. Ribot, président du conseil, fit à cet égard à la tribune des déclarations qui, pendant un certain temps au moins, eurent d'utiles résultats[2].

Le 5 mars 1897, M. Le Provost de Launay adressait au garde des Sceaux une question sur l'envoi des prospectus obscènes. Il rappelait les constatations faites par M. Fouillée dans l'article de la *Revue des Deux-Mondes* paru le 15 janvier précédent, ainsi que les faits reconnus par le ministre de la Justice au cours de la discussion de la loi de 1882.

M. Bérenger démontrait l'insuffisance de la législation

[1] Ajoutons aussi en 1891, la fondation de la Société centrale de protestation contre la licence des rues dont nous parlerons plus loin. Mentionnons également les pétitions adressées au Sénat par l'initiative de M. de Pressensé (*Rapport de M. Hayem au congrès de Bordeaux*, p. 5).

[2] Voir aussi la séance du conseil municipal de Paris du 30 novembre 1892 (*Bulletin municipal officiel* du 1er décembre 1892).

qui n'avait pas permis d'engager des poursuites efficaces et citait des instances engagées au civil par un certain nombre de pères de famille.

Les 8 et 9 avril 1897, M. Bérenger développait une interpellation sur la licence des publications et du théâtre. Signalant de nouveau les lacunes de la législation, surtout en ce qui concernait les annonces, les prospectus envoyés à domicile, les chansons, il se plaignait aussi de l'insuffisance de la censure pour les théâtres et du délai trop court de la prescription de 3 mois en ce qui concerne le livre. « Si vous devez agir, disait-il, en terminant, agissez vite ». Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts promettait le dépôt prochain d'un projet de loi et un ordre du jour de confiance au Gouvernement était voté.

Deux projets de loi étaient déjà dûs à l'initiative parlementaire. L'un avait pour auteur M. Julien Goujon, député de la Seine-Inférieure[1].

Il avait pour but d'étendre l'application de la loi de 1882 à quiconque, dans un but mercantile, et sans y avoir été sollicité, expédierait, sous simple bande, par l'intermédiaire de l'administration des postes, des prospectus contenant des énonciations ou des dessins obscènes.

M. Bérenger avait de son côté présenté le 27 avril 1894[2], un projet qui remplaçait la loi de 1882 sur les outrages aux bonnes mœurs mais qui, dans sa première partie, visait la prostitution des mineurs et le racolage. Cette première partie souleva dans la presse de nombreuses critiques et fit ajourner la discussion du projet à la Chambre des députés. Il avait été adopté par le Sénat le 27 juin 1895[3]. Dans la séance du 28 mai, M. Trarieux, garde des Sceaux avait fait des réserves sur la définition de l'ou-

[1] Le Poittevin, t. II, p. 158.

[2] Sénat (Documents, 1894, p. 122).

[3] Rapport au Sénat (Documents, 1895, p. 243), première délibération, 27, 28, 30 mai, 14 juin 1895; deuxième délibération, 27 juin 1895.

trage aux mœurs, craignant que dans la formule, « propres à exciter la débauche ou la corruption de la jeunesse », on pût comprendre l'ancien délit d'offense à la morale publique et religieuse et rétablir ainsi les délits d'opinion que la loi de 1881 avait fait disparaître.

Avant que le projet de 1895 fût discuté devant la Chambre, M. Darlan, garde des Sceaux, déposait, le 18 mai 1897, un projet qui visait exclusivement l'outrage aux bonnes mœurs et tendait à refondre la loi de 1882 sans la remplacer complètement[1].

Le rapport de M. Bérenger, présenté au nom de la Commission, fut déposé le premier juin[2]. Il faisait ressortir l'insuffisance de la législation : « l'audace des agents de démoralisation, disait-il, va croissant avec l'impunité dont ils bénéficient. L'annonce des productions, des dessins, des objets mêmes les plus honteux pénètre jusqu'au sein des familles. Nous sommes, à peu de chose près, revenus à la situation à laquelle on avait espéré mettre un terme par la loi de 1882 ».

Le projet de la Commission s'inspirait de la proposition votée par le Sénat en 1895, mais il en différait sur plusieurs points importants.

Il élevait d'abord l'amende qui était de 100 à 5.000 francs au lieu de varier de 16 à 3.000 francs, afin de frapper de la façon qui leur fût la plus sensible les spéculateurs. Il érigeait en délit le fait de remettre à la poste ou à des agents de distribution, les publications, indépendamment de toute distribution. Il effaçait les mots « autre que le livre » et supprimait ainsi l'exception consacrée en faveur du livre par la loi de 1882. Enfin, la compétence correctionnelle était étendue non seulement « aux discours, chants ou cris », mais aux « chants, scènes ou propos »,

[1] Pour l'indication des sources des débats parlementaires, voir l'*Annuaire de législation française,* 1899, p. 89, et la notice par M. Leloir.

[2] Sénat (Documents, 1897, p. 432).

ce qui permettait d'atteindre les infractions commises au cours de représentations théâtrales.

La discussion eut lieu au Sénat le 11 juin[1].

M. Bérenger, rapporteur, précisait en ces termes les innovations du projet : « d'une part, il ajoute aux délits prévus par la loi de 1882, le prospectus, la remise à la poste, l'annonce, la correspondance, les objets obscènes ; d'autre part, il change la juridiction en ce qui concerne le livre d'abord, les chansons et les scènes, les propos obscènes ensuite ».

M. Darlan, garde des Sceaux, proposa de rétablir les expressions « écrits autres que le livre, » et se fit l'interprète de ceux qui redoutaient les abus de poursuites en cette matière.

Malgré les protestations de M. Bérenger, qui montrait dans le livre la forme prise par les auteurs pornographiques pour s'assurer l'impunité, et rappelait que depuis trois ans le parquet n'avait poursuivi aucun livre, on repoussa la suppression des mots « autres que le livre ». Mais comme la Commission avait insisté principalement sur la brièveté trop grande de la prescription de trois mois en ce qui concerne le livre[2], on admit l'extension à un an de la prescription à partir de la publication du livre ou de son introduction sur le territoire français.

Le Sénat refusa de déférer à la juridiction correctionnelle « l'étalage public ou l'annonce de livres obscènes », le commissaire du Gouvernement ayant fait observer que ce serait donner aux tribunaux correctionnels le droit d'apprécier le caractère obscène du livre. Il repoussa aussi la rédaction « chants, propos, ou scènes », pour adopter celle du Gouvernement : « discours, chants, ou cris ». Par

[1] La deuxième délibération (18 juin), ne donna lieu à aucune discussion.

[2] Rapport de M. Bérenger (Sénat, Documents, 1897, p. 417). On a fait remarquer en effet que le dépôt des livres n'étant point exigé au parquet, le ministère public pouvait plus facilement les ignorer.

contre, il accepta le texte du Gouvernement punissant l'outrage commis par des imprimés obscènes » par leur distribution même gratuite, par leur remise à tout agent de distribution ou de transport ».

A la Chambre, l'urgence fut votée, et il n'y eut aucune discussion, mais le projet ne fut adopté, le 28 février 1898, qu'avec des modifications importantes proposées par le rapporteur, M. d'Estournelles[1].

En premier lieu, la vente et la mise en vente n'étaient réprimées que quand elles étaient effectuées dans un lieu public. C'était là, comme nous l'avons fait remarquer, un recul sur la législation, au moins telle qu'elle était interprétée par la jurisprudence antérieure. Cependant, la vente ou l'offre étaient par exception réprimées quand elles étaient faites, même non publiquement à un mineur.

En ce qui concerne la distribution à domicile de prospectus ou écrits obscènes, elle était considérée par la Chambre comme un délit, mais la remise à la poste ou à un agent de distribution n'était atteinte que si elle avait été faite sous bande ou enveloppe non fermée.

On a craint en effet, d'autoriser la violation du secret des correspondances[2].

Enfin, la Chambre ne voulut pas déférer au tribunal correctionnel les « discours, chants ou cris » mais seulement « les chants non autorisés, proférés publiquement ». La Commission considérait d'une part que la loi de 1881 suffisait pour les discours et cris, d'autre part que, pour les chants, la censure donnait au Gouvernement un moyen suffisant de prévenir le scandale.

Les expressions : « obscènes ou contraires aux bonnes mœurs », remplaçaient les mots : « obscènes, ou de nature à provoquer la débauche ».

[1] Chambre (Documents, session extraordinaire, 1898, p. 155).

[2] Voir le rapport de M. d'Estournelle, et le discours de M. Leydet au Sénat le 11 juin 1897.

Le projet ainsi modifié fut voté par le Sénat le 8 mars 1898 sans discussion, après que M. Bérenger eut exprimé le regret que la disposition relative à la publicité, rendît désormais impossibles les décisions des tribunaux qui avaient permis jusqu'alors d'atteindre les dépôts clandestins d'obscénités[1].

La loi promulguée le 16 mars 1898[2] n'a donc pas abrogé la loi de 1882 dont elle a laissé subsister les articles 2, 3 et 4, devenus les articles 3, 4 et 5 de la nouvelle loi. Elle n'a pas non plus abrogé l'article 28 de la loi de 1881 qui reste applicable aux outrages aux mœurs commis par le livre ou à ceux commis par des discours ou cris. Les dispositions des articles 1 et 2, qui ont refondu et complété l'article 1 de la loi de 1882, s'appliquent aux outrages aux bonnes mœurs ; par écrits, imprimés autres que le livre, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images ; par chants, par annonces ou correspondances publiques ; par vente ou annonce de livres condamnés.

Si nous voulons essayer maintenant de résumer les modifications apportées à la législation antérieure par la loi de 1898[3], nous voyons qu'elle a consacré un certain nombre d'innovations. En premier lieu, la peine a été augmentée considérablement en ce qui concerne l'amende qui est de 100 à 5.000 francs, l'emprisonnement restant fixé de un mois à deux ans. En second lieu, la loi a défini de nouveaux délits : la vente, l'offre, l'exposition, la distribution dans les lieux publics « d'objets » obscènes ; la vente ou l'offre même non publique à un mineur ; la distribution à domicile et la remise sous bande ou enveloppe non fermée à la poste ou à un agent de distribution et de transport ; les annonces ou correspondances publiques contrai-

[1] Sénat, Documents, 1898, p. 111.

[2] Elle fut suivie d'une circulaire de la Chancellerie du 15 décembre 1898.

[3] Sur ces points consulter : Poidebard, *Revue catholique des Institutions et du Droit,* mai 1898.

res aux bonnes mœurs; la vente, mise en vente, ou l'annonce de livres condamnés. Pour les chants obscènes, la juridiction correctionnelle est substituée à la cour d'assises.

En troisième lieu, la loi de 1898 a décidé que la peine serait portée au double quand le délit aura été commis envers des mineurs.

Enfin, deux autres innovations sont à relever : la disposition qui déclare que les objets, écrits, dessins obscènes, non seulement devront être saisis préventivement mais que la destruction en sera ordonnée par le jugement de condamnation; la disposition qui porte de trois mois à un an la prescription du délit d'outrage aux bonnes mœurs commis par la voie du livre.

Si nous ajoutons aux lois que nous venons d'analyser la loi du 19 mars 1899 relative aux annonces sur la voie publique, qui, dans son article premier, décide sous la sanction de peines de simple police, « qu'aucun titre obscène ne pourra être annoncé sur la voie publique[1] »; et la loi du 26 mars 1891 sur le sursis, applicable au délit d'outrage aux mœurs, nous aurons exposé l'historique de la législation relative au délit d'outrage aux bonnes mœurs.

Il importe aussi de ne pas oublier l'incapacité électorale qui résulte comme peine accessoire de toute condamnation pour outrage aux bonnes mœurs. D'après le décret du 2 février 1852, en effet, ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales « les individus qui, par application de l'article 8 de la loi de 1819, auront été con-

[1] Cette loi avait été rendue nécessaire par l'obligation où on se serait trouvé de poursuivre les crieurs devant la cour d'assises (Dalloz, v° *Presse-Outrage,* n° 676).

Le fait d'annoncer un titre obscène sur la voie publique pourra donner lieu à des poursuites : 1° pour délit d'outrage aux bonnes mœurs qui pourra être relevé contre l'auteur ou l'éditeur de l'écrit; 2° pour contravention à la loi de 1889 contre le crieur.

damnés pour outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs[1] ».

On a contesté que cette disposition fût encore en vigueur, puisque la loi de 1819 a été abrogée par la loi de 1881. Cette opinion se trouverait confirmée par la déclaration faite à la Chambre des députés le 28 juin 1882 par M. Dreyfus, rapporteur de la loi sur la presse[2].

Malgré cette opinion, nous considérons que le décret de 1852 est toujours applicable.

En effet, la loi de 1819 a été abrogée en ce qui concerne l'outrage à la morale publique et religieuse, mais le délit d'outrage aux bonnes mœurs visé par le décret de 1852 a été maintenu par la loi de 1881 et les lois subséquentes. L'incapacité électorale frappe donc, comme peine accessoire, la personne condamnée pour outrage aux bonnes mœurs.

C'est ce que reconnaissait tout récemment le garde des Sceaux, dans le projet déposé au nom du Gouvernement et que nous analysons plus loin. D'après le décret de 1852, cette incapacité est perpétuelle. C'est peut-être là, tout du moins, pour une première condamnation, une peine très rigoureuse et nous accepterons la proposition qui a été faite d'en limiter la durée[3].

Nous avons maintenant, en résumant la législation dans son état actuel, à montrer quelles armes ont été données par le législateur pour la répression de chacune des infractions prévues et à voir comment le parquet, principal agent de la poursuite, a su dans la pratique les utiliser.

[1] Article 15 (6°).

[2] Barbier, *Code expliqué de la presse*, n° 396. — Dalloz, *Supplément au Répertoire*, v° *Presse-Outrage*, n° 714.

[3] Voir aux réformes législatives et à l'appendice.

II. — État actuel de la législation.

Pour se rendre compte de l'état actuel de la question qui nous occupe et pour voir comment est réprimé l'outrage aux bonnes mœurs, il importe de se placer à un double point de vue : en premier lieu, quelles sont les diverses infractions prévues par le législateur, quelle pénalité est édictée pour chacune d'elles, quelle juridiction est compétente? comment, en second lieu, est exercée, en fait, la poursuite?

§ 1. — Pénalités et juridiction.

Infractions réprimées par la loi de 1881.

La loi du 29 juillet 1881 ne reste applicable qu'à l'outrage aux bonnes mœurs, soit par les livres, soit par les discours ou cris.

Qu'est-ce que *le livre*? il y a là une question d'appréciation, la loi ne donnant aucune définition. Ainsi on a jugé qu'on ne peut considérer comme un livre une brochure d'une dizaine de pages [1], un écrit consistant en une livraison de quelques pages destinée à former plus tard un volume avec d'autres livraisons analogues [2].

On doit même considérer, malgré une opinion contraire [3], qu'une revue telle que la *Revue des Deux-Mondes* rentre dans la classe des écrits périodiques et doit être assimilée aux journaux.

Le livre obscène ne peut être poursuivi que dans les

[1] Trib. de la Seine, 26 décembre 1882 (*Gazette du Palais*, 83, I, p. 196).

[2] Cassation, 17 novembre 1892 (Dalloz, 1893, I, p. 213). — Trib. de la Seine, 20 novembre 1883 (Dalloz, *Supplément au Répertoire*, n° 678); — 10 janvier 1884 (*Ibid.*).

[3] Fabreguettes, t. II, p. 359. — Et sources citées par Le Poittevin, t. II, p. 169, note 5.

conditions de publicité prévues par l'article 23 de la loi de 1881. D'après la jurisprudence[1], la publicité n'est nécessaire que pour l'exposition; la vente, la distribution et la mise en vente sont punissables alors même qu'elles ne se produisent pas dans des lieux publics, à la différence de ce qui a été décidé pour les autres imprimés soumis à la loi de 1882 et à celle de 1898.

C'est en effet, sous l'empire de l'article 28 de la loi de 1881 que reste placé le livre. Nous avons vu que le législateur de 1898 a refusé de le soustraire aux dispositions légales sur la presse.

Il faut seulement remarquer, que, s'il s'agit du livre illustré, les gravures et images qui accompagnent le texte peuvent être poursuivies conformément à la loi de 1882 modifiée par celle de 1898[2].

La juridiction compétente est celle de la cour d'assises et la poursuite a lieu conformément aux articles 42 et 43 de cette loi. On ne peut donc poursuivre que les personnes déclarées responsables par la loi de 1881 et, dans l'ordre fixé par elle : c'est-à-dire, l'éditeur, à son défaut l'auteur, à défaut de l'auteur l'imprimeur, à défaut des imprimeurs, les vendeurs, distributeurs ou afficheurs; l'auteur, devant être poursuivi comme complice si l'éditeur est mis en cause, et l'imprimeur ne pouvant être poursuivi comme auteur principal qu'à défaut de l'éditeur et de l'auteur.

On peut, en outre, poursuivre comme complices, les personnes auxquelles l'article 60 du Code pénal est applicable[3]; mais l'imprimeur ne peut être poursuivi comme complice

[1] Le Poittevin, t. I, p. 586; t. II, p. 170. — Cassation, 16 août 1833 (Sirey, 33, I, p. 875); — 17 août 1839 (Sirey, 39, I, p. 978); — 19 janvier 1866 (Sirey, 66, I, p. 87). — Bordeaux, 24 novembre 1852 (Dalloz, 52, V, p. 440). — Angers, 26 mai 1873 (Sirey, 1874, II, p. 63).

[2] Trib. de la Seine, 10 septembre 1883 (*La Loi*, 1883, n° 273).

[3] Ainsi on pourra poursuivre comme complice celui qui expédie en connaissance de cause des exemplaires d'un feuilleton immoral pour les distribuer (Cassation, 18 février 1882, Sirey, I, p. 185).

pour seul fait d'impression[1]; c'est-à-dire s'il n'a fait que mettre ses presses à la disposition d'un éditeur ou d'un auteur. Mais si l'imprimeur, sortant de son rôle, s'est livré à des actes constituant des faits de complicité aux termes de l'article 60, il pourra être poursuivi comme complice.

La peine prévue par l'article 28 de la loi de 1881 est l'emprisonnement d'un mois à deux ans et l'amende de 16 à 2.000 francs.

D'après l'article 64 de la même loi, l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes est applicable et, dans ce cas, la peine prononcée ne pourra excéder la moitié de la peine édictée par la loi. Au contraire, l'aggravation des peines résultant de la récidive ne sera pas applicable[2] et les règles spéciales à la presse recevront leur application à cet égard.

L'arrestation préventive n'est pas possible[3].

La saisie préventive n'est possible que dans la mesure où l'autorise l'article 49 de la loi de 1881, c'est-à-dire pour quatre exemplaires seulement en cas d'omission de dépôt. La confiscation et la destruction des exemplaires ne peuvent être ordonnées, si ce n'est d'après l'article 49 quand il s'agit d'exemplaires mis en vente, distribués ou exposés aux regards du public après la condamnation. La loi de 1898 a fait du reste un délit spécial de la continuation de la publication après la condamnation et permet dans ce cas de saisir et de détruire les exemplaires ainsi rendus publics.

Quant à la prescription du délit d'outrage aux bonnes mœurs commis par la voie du livre, nous avons vu que la loi de 1898 l'a portée à un an à partir de la publication ou de l'introduction sur le territoire français.

Les discours et cris constituent la seconde catégorie d'infractions rentrant dans les délits d'outrage aux bonnes

[1] Article 43 de la loi de 1881.
[2] Article 63.
[3] Si le prévenu est domicilié en France (art. 49-3°).

mœurs auxquelles la loi de 1881 est restée applicable.

Le discours s'entend de toute parole depuis le discours proprement dit, jusqu'au simple mot.

Toutefois, dans l'expression discours obscènes, il ne faudrait pas comprendre les chants obscènes qui sont réprimés par la loi de 1882, modifiée par celle de 1898. Le mot cri s'applique à toute émission de la voix humaine qui n'est pas une parole articulée[1]. Il est à noter que la loi du 19 mars 1889, qui défend de crier le titre obscène d'une publication vendue ou distribuée sur la voie publique, a créé ainsi une infraction spéciale qui n'empêcherait pas la poursuite pour délit d'outrage aux bonnes mœurs[2].

Les discours ou cris doivent avoir été, conformément à l'article 23 de la loi de 1881, proférés dans des lieux ou des réunions publics. Ils doivent, en conséquence, avoir été prononcés de telle sorte que les assistants aient pu les entendre; ils doivent avoir été proférés dans des lieux ou des réunions auxquels la jurisprudence reconnaît le caractère de publicité[3].

Ces dispositions de la loi de 1881 qui visent les discours et cris sont les dispositions qui s'appliquent aux délits d'outrages aux bonnes mœurs commis par la voie du théâtre, à moins qu'il ne s'agisse de faits rentrant dans la catégorie des outrages publics à la pudeur et punissables aux termes de l'article 330 du Code pénal. Les lois de 1882 et de 1898 n'ont en effet édicté aucune disposition relative aux représentations théâtrales[4]. Elles sont soumises à la censure dont les interdictions sont sanctionnées par certaines pénalités (Décret du 6 janvier 1864), mais nous indiquerons plus loin que, suivant nous, l'autorisation donnée à une pièce par la censure ne serait pas

[1] Le Poittevin, t. I, p. 547.
[2] Le Poittevin, t. I, p. 343.
[3] Le Poittevin, t. I, p. 550 et s.
[4] Voir le rapport de M. Bérenger au congrès de Bordeaux sur la *censure et le théâtre*.

un obstacle juridique à la poursuite pour outrage aux bonnes mœurs. Cette poursuite ne pourrait actuellement s'exercer qu'aux termes de la loi de 1881, c'est-à-dire devant la cour d'assises.

La juridiction compétente pour les discours et cris est en effet la cour d'assises, le législateur de 1898 ayant considéré que la loi de 1881 offre des garanties suffisantes[1]. Il y a lieu de remarquer que pour la poursuite, le droit commun s'impose[2], puisque l'auteur principal du délit est celui qui a proféré les discours ou cris.

S'il y a des complices, ce seront les personnes ayant coopéré au délit et poursuivables aux termes de l'article 60 du Code pénal. La peine est la même que pour le livre et la prescription est la prescription de trois mois prévue par la loi de 1881[3].

Infractions réprimées par les lois de 1882 et de 1898.

La loi de 1882 modifiée par celle de 1898 est applicable au plus grand nombre des infractions constituant des outrages aux bonnes mœurs.

Il s'agit d'abord de l'outrage commis à l'aide d'*écrits ou d'imprimés autres que le livre.* Le législateur de 1898 s'est refusé à soustraire le livre obscène à l'application de la loi de 1881. Les mots écrits ou imprimés comprennent les circulaires, les prospectus et, bien entendu, les journaux.

Il suffit que l'écrit ait un but contraire aux bonnes mœurs sans être lui-même obscène; c'est ainsi qu'on a poursuivi pour outrage aux bonnes mœurs l'annonce d'une maison de débauche[4].

[1] Rapport à la Chambre (*Officiel*, Documents parlementaires, 1897, p. 156).

[2] Rapport de M. Lisbonne à la Chambre (Le Poittevin, t. II, p. 172).

[3] A compter du jour où le délit a été commis ou du dernier acte de poursuite (Loi de 1881, art. 65). Cette prescription s'applique aussi à l'action civile.

[4] Dalloz, v° *Presse*, n° 629.

Les termes généraux employés par le législateur auraient compris l'*affiche*. Ce mot a cependant été formellement inséré dans la loi.

L'outrage aux bonnes mœurs peut être aussi commis par les *dessins, gravures, peintures, emblèmes et images*. Ces termes comprennent tous les modes de reproduction du dessin ou de l'emblème quelle que soit la matière employée. C'est ainsi que les photographies obscènes peuvent être poursuivies, de même que des statuettes représentant des scènes licencieuses sans caractère artistique[1]. Rappelons enfin, que les dessins ou gravures contenus dans un livre ou figurant sur sa couverture tombent sous le coup de la loi de 1882[2].

La loi de 1898 a ajouté *les objets obscènes* que les tribunaux se refusaient à comprendre parmi les emblèmes[3]. Elle a aussi spécifié que l'outrage aux bonnes mœurs pouvait être commis par des *annonces ou correspondances publiques*[4]; on a fait remarquer du reste que ces annonces ou correspondances auraient pu être poursuivies comme tout autre article du journal dans lequel elles sont insérées.

Pour qu'il y ait outrage aux bonnes mœurs, il faut qu'il y ait publicité et cela non seulement en cas d'exposition, d'affichage ou de distribution[5], mais aussi en cas de

[1] Paris, 11 août 1885 (Dalloz, *Justice générale, Supplément*, v° *Presse-outrage*, n° 692).

[2] Déclaration du garde des Sceaux au Sénat, séance du 11 juin 1897 (*Officiel* du 12 juin, p. 972). — Cassation, 19 juin 1890 (Sirey, 1891, I, p. 136). — Cassation, 17 novembre 1892 (Sirey, 1893, I, p. 399).

[3] Tribunal de la Seine, 24 mars 1897 (*Gazette des Tribunaux*, du 31 mars). Les termes de l'article premier de la loi de 1882, disait le tribunal, ne permettent pas de penser que le législateur ait voulu donner au mot emblème un autre sens que le sens usuel.

[4] La loi de 1898 parle « des annonces ou correspondances publiques contraires aux bonnes mœurs ». Le projet voté par le Sénat le 25 mars 1904 se sert de l'expression : « faites dans un but obscène ou contraire aux bonnes mœurs ».

[5] D'après la loi de 1882, la distribution devait être « gratuite » pour être incriminée; la loi de 1898 a effacé ce mot comme superflu.

vente, de mise en vente, d'offre. D'après la loi de 1898, qui a été un recul sur une jurisprudence qui permettait d'atteindre la vente clandestine de publications obscènes, on ne peut atteindre la vente ou l'offre que si elle s'est produite dans un lieu ou dans une réunion publics[1].

Il y a cependant deux cas dans lesquels la publicité n'est pas exigée. Le premier c'est celui de la vente ou de l'offre faite à mineur ; le second, c'est celui de la distribution à domicile, ou de la remise sous bande ou enveloppe non fermée à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport. Sur ce dernier point, la loi a voulu combler la lacune révélée par la jurisprudence[2]. La Cour de cassation a déclaré que la distribution à domicile n'en est pas moins punissable même si elle est faite sous enveloppe fermée, la restriction apportée par le législateur quand il s'agit de la remise à la poste n'ayant pour objet que de protéger le secret des correspondances[3].

La loi de 1882 avait laissé sous l'empire de la loi sur la presse les chansons et les cris obscènes. La loi de 1898 a enlevé à cette loi *les outrages commis par chants.*

Mais parmi les chants, ceux-là seulement peuvent être poursuivis qui n'auront pas été autorisés par la censure et qui auront été proférés publiquement.

[1] Mais il a été jugé qu'une boutique où le public a librement accès doit être considérée comme un lieu public (*Revue pénitentiaire*, avril 1903, p. 576) (voir aussi *Gazette des Tribunaux* du 1er février 1905). — Le magasin d'un commerçant en gros a été considéré comme un lieu public par le tribunal de la Seine qui a fait ressortir la nécessité d'atteindre « les plus importants et les plus coupables parmi les professionnels de la pornographie » (Trib. de la Seine, 21 avril 1904, *Gazette des Tribunaux* du 20 mai).

[2] Trib. de la Seine, 19 juillet 1893 (*J. des Parquets*, 93, II, p. 203).

[3] Cassation, 10 mars 1900 (*J. des Parquets*, 1901, II, p. 53; Sirey, 1903, I, p. 157 et la note) (voir aussi la discussion au Sénat, 25 février 1904). Il a été jugé qu'il n'y a aucun délit si le destinataire vient retirer à la *poste restante* des plis *fermés* qui lui ont été adressés, car dans ce cas il n'y a plus *remise* à domicile (Trib. de la Seine, 10 décembre 1903, *Gazette des Tribunaux*, 12 décembre 1903).

Les délits d'outrage aux mœurs prévus par la loi de 1882 ne sont pas compris parmi les délits de presse.

C'est ainsi que l'article 3 de cette loi déclare que la poursuite aura lieu « conformément au droit commun et suivant les règles édictées par le Code d'instruction criminelle[1]; que les complices seront poursuivis conformément à l'article 60 du Code pénal. La compétence sera donc celle du tribunal correctionnel et la poursuite pourra même être exercée conformément à la loi du 20 mai 1863. L'arrestation préventive du prévenu est possible et les dessins, affiches, etc., incriminés doivent être saisis[2], et arrachés ainsi que les objets ayant servi à commettre le délit. La prescription pour l'action publique et l'action civile est la prescription ordinaire des délits, c'est-à-dire de trois ans révolus à compter du jour où le délit a été commis.

La responsabilité pénale doit être déterminée conformément au droit commun. On a soutenu[3] que si le délit est commis par la voie du journal ou d'un écrit périodique c'est le gérant qui étant en droit le publicateur responsable, doit être toujours considéré comme auteur principal. Mais on ne peut appliquer ici la fiction légale de la

[1] Le tribunal de la Seine a jugé, à propos de la loi du 29 décembre 1900 sur l'amnistie, que le délit d'outrage aux mœurs commis par l'expédition de cartes postales ne saurait être compris dans l'expression délit de presse (Trib. de la Seine, 15 janvier 1901, *Gazette des tribunaux*, 24 janvier) (Voir aussi Cass., 15 avril 1904, *Gazette des tribunaux*, 24 avril).

La Cour de cassation a décidé que les auteurs d'outrages aux bonnes mœurs commis par la publication d'écrits obscènes autres que le livre ne jouissent pas de la dispense de consignation d'amende accordée par l'article 61 de la loi du 22 juillet 1881 (Cass., 26 décembre 1903, *Gazette des Tribunaux* du 10 janvier 1904).

[2] La saisie doit être faite par le juge d'instruction ou par un officier de police judiciaire délégué par lui (sous réserve des pouvoirs dévolus par l'article 9 du Code d'instruction criminelle à tout officier de police judiciaire en cas de flagrant délit.) (Dalloz, *Jurispr. générale, Supplément*, v° *Presse-outrage*, n° 706).

[3] Barbier, t. I, n° 394. — Dalloz, *Supplément au Répertoire*, v° *Presse-outrage*, n° 696. — *Contrà*, Le Poittevin, t. II, p. 193.

responsabilité du gérant comme auteur principal, fiction qui n'a lieu que dans les cas visés par la loi sur la presse. Le gérant sera responsable comme complice dans la mesure où il aura personnellement participé aux faits de vente, offre, etc., par lesquels le délit a été réalisé[1]. L'auteur principal sera recherché aux termes du droit commun. On devra poursuivre comme auteur principal, suivant les circonstances, soit l'auteur de l'écrit, soit le dessinateur, soit l'éditeur, suivant que l'un ou l'autre a pris l'initiative de la publication, soit même les vendeurs ou distributeurs si l'ouvrage ne porte aucun nom d'auteur ou d'éditeur et s'ils ne les font pas connaître[2].

Peuvent être poursuivis comme complices tous ceux qui sciemment auront concouru à la perpétration des faits prévus par la loi de 1882 : l'administrateur qui a donné le bon à tirer et fait expédier les numéros[3]; le directeur[4]; le représentant du journal qui a remis aux vendeurs des numéros dont l'immoralité ne pouvait lui échapper[5]; le propriétaire qui aura sciemment préparé la publication du journal[6]; l'imprimeur lui-même qui ne peut invoquer l'immunité de la loi de 1881[7].

Ajoutons que le seul fait de détention ne suffirait pas, si le détenteur de dessins ou d'objets obscènes n'a pris aucune part à la vente; c'est ce qui a été jugé pour la détention de photographies obscènes[8].

[1] Paris, 28 octobre 1892 (Dalloz, 93, II, p. 468).

[2] Barbier, n° 394. — Circulaire du garde des Sceaux, 8 juillet 1891 (*Bulletin du ministère de la Justice*, 1891, p. 348).

[3] Trib. de la Seine, 11 février 1902 (*Gazette des Tribunaux* du 12 février).

[4] Paris, 15 janvier 1892 (Dalloz, 1894, II, p. 236).

[5] Bordeaux, 16 mars 1891 (Sirey, 93, II, p. 76).

[6] Le propriétaire sera responsable des frais et des condamnations à des dommages-intérêts au profit des tiers (Le Poittevin, t. III, n° 1312) (art. 44 de la loi du 29 juillet 1881).

[7] Circulaire du 7 août 1882 (Le Poittevin, t. III, p. 367, note 3).

[8] Cassation, 1er mai 1874 (Dalloz, 1875, I, p. 235).

Le complice peut être poursuivi, bien que l'auteur principal n'ait pas été compris dans les poursuites. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation[1].

La pénalité est l'emprisonnement de un mois à un an et l'amende (élevée par la loi de 1898) de 100 francs à 5.000 francs. Ces peines peuvent être portées en double quand le délit a été commis envers des mineurs. Le tribunal doit ordonner la destruction des écrits, etc., ayant servi à commettre le délit sans que l'article 463 puisse autoriser les tribunaux à ne pas prononcer cette destruction.

Les règles de la récidive sont applicables aux délits prévus par la loi de 1898; ceux qui ont été condamnés à moins d'un an d'emprisonnement et qui, dans le délai de cinq ans commettent un nouveau délit d'outrage aux bonnes mœurs sont condamnés à une peine d'emprisonnement qui ne peut être inférieure au double de la peine précédemment prononcée sans toutefois pouvoir dépasser le double du maximum de la peine encourue; ceux qui avaient été condamnés à plus d'un an peuvent être condamnés au maximum de la peine, c'est-à-dire jusqu'à huit ans d'emprisonnement quand il s'agit d'un mineur.

Enfin, la loi de 1898 prévoit une dernière infraction, celle qui consiste dans la *vente, mise en vente ou annonce de livre condamné.*

Nous avons vu que la loi de 1881 permettait à la cour d'assises d'ordonner, en cas de condamnation, la saisie, la suppression ou la destruction de tous les exemplaires du livre condamné qui seraient mis en vente, distribués ou exposés. La loi de 1898 frappe des peines portées en son article premier le fait de vente, mise en vente, ou simplement annonce du livre condamné par la cour d'assises. Mais cette vente ou mise en vente doit se produire dans un lieu public.

On décide généralement que la loi de 1898 a rendu ap-

[1] Cassation, 14 mars 1889 (Sirey, 1889, I, p. 390).

plicables à ce délit toutes celles de ses dispositions qui se réfèrent aux poursuites et à la compétence. Le tribunal correctionnel sera donc compétent; le prévenu pourra être arrêté préventivement; la prescription sera de trois ans et l'article 42 de la loi de 1881, sur l'ordre des responsabilités pénales ne sera pas applicable. La pénalité sera celle de la loi de 1898; les exemplaires mis en vente seront saisis et la destruction sera ordonnée par le jugement de condamnation.

Telles sont les infractions prévues par la législation actuelle et les pénalités qu'elle a établies. Sans doute cette législation présente des lacunes que nous aurons à signaler dans la troisième partie de cette étude. Il n'en est pas moins vrai qu'elle donne aux tribunaux des moyens de répression nombreux et souvent efficaces si le ministère public, de son côté, leur défère les coupables que les dispositions légales lui permettent de poursuivre. Dans quelle mesure cette poursuite des diverses infractions est-elle exercée dans la pratique?

§ 2. — Poursuite des infractions.

A. — *Poursuite par le ministère public.*

Et d'abord, par qui peut être exercée la poursuite? c'est en effet un principe de notre droit criminel que les tribunaux sont passifs et ne peuvent condamner que les coupables qui leur ont été déférés. Ajoutons que les tribunaux, les tribunaux correctionnels tout au moins, n'ont jamais, en général, failli à leur devoir de répression quand ils ont eu à juger des prévenus d'outrages aux bonnes mœurs dont la culpabilité leur était démontrée. Si la répression n'est pas suffisante, ce peut être, dans certains cas, parce que les peines ne sont pas assez sévères, mais c'est surtout parce que la poursuite aura été trop rarement exercée.

La poursuite, dans notre législation, appartient au minis-

tère public; on peut même dire qu'elle lui appartient exclusivement, puisque si, dans certains cas, des particuliers lésés peuvent traduire les auteurs d'infractions devant les tribunaux répressifs, c'est le ministère public qui peut seul exercer l'action publique et conclure directement à l'application d'une peine. Son devoir n'est pas moins étroit et sa mission n'est pas moins importante lorsqu'il s'agit d'outrages aux bonnes mœurs : « Si vous avez envie de donner aux passants des coups de bâton, d'incendier les maisons ou de crocheter les serrures, direz-vous que vous usez de votre liberté? La puissance publique interviendra et c'est comme protectrice de la liberté qu'elle aura le devoir d'intervenir. Il me prend fantaisie de vous verser, par ma fenêtre, de l'eau sale sur la tête, de vous jeter de la boue à la figure, ou d'établir en pleine rue un amas d'immondices ou un foyer d'infection : vous réclamez et vous avez raison au nom de la liberté ». Ces paroles de M. Frédéric Passy[1], tracent, avec l'évidence même du bon sens le devoir du ministère public, gardien de l'ordre social et de la liberté des particuliers. Ce devoir lui a été rappelé par les circulaires successives de la Chancellerie qui ont insisté pour l'application rigoureuse des diverses lois votées contre la pornographie : « L'opinion publique, disait le 8 juillet 1891, le garde des Sceaux, l'opinion publique est justement émue du développement qu'a pris dans ces derniers temps, la publication des écrits ou affiches contenant des outrages aux bonnes mœurs. Pour mettre un terme à cet état de choses, il importe que le ministère public usant des droits que lui confère la loi du 2 août 1882, n'hésiste pas à poursuivre rigoureusement, non seulement les auteurs de pareilles publications, mais encore ceux qui, dans un but de spéculation les exposent, distribuent ou mettent en vente sur la voie publique[2] ». Ces instructions

[1] Académie des sciences morales (Compte rendu, février 1892, p. 215).
[2] *Journal des Parquets*, 1891, III, p. 122.

étaient renouvelées par les circulaires du 28 octobre 1891, du 15 décembre 1898 et du 12 janvier 1903[1].

Cette action du parquet a-t-elle été suffisante?

Nous croyons qu'il est difficile, en présence des faits, de répondre affirmativement à cette question.

Les témoignages sur ce point sont, nous le croyons, unanimes. Au cours de la discussion qui eut lieu en 1902, à l'Académie des sciences morales[2], M. Bérenger signalait « l'hésitation » trop fréquente des membres du parquet; à la Société de législation comparée[3], M. Georges Picot déclarait que, « si dans le sein du ministère public il y a des hommes distingués qui déplorent l'inertie des parquets, cette inertie ne peut être mise en doute ». Dans la même discussion[4], un magistrat du parquet de la Cour de Paris, M. Leloir, aboutissait sur la question de la pornographie aux mêmes constatations : « En présence du flot montant des publications pornographiques, tout le monde signale et déplore l'énervement de la répression. La tolérance a été toujours croissant, des moyennes se sont établies et il est aujourd'hui fort difficile de remonter le courant. Les parquets ne pourraient le faire désormais qu'en affrontant certains sarcasmes, et comme M. le sénateur Bérenger le faisait naguère justement observer, l'arme du ridicule est la seule peut-être qui puisse servir à paralyser l'action publique. On craint d'être traité de pédant de vertu, de béotien, d'être accusé de ne rien comprendre aux droits sacrés de l'art. Puis les parquets n'aiment pas à courir le risque des acquittements successifs qui, lorsqu'ils viennent de juges professionnels les amoindrissent toujours un peu dans leur autorité morale. Ils hésitent donc et reculent chaque jour... ».

[1] *Journal des Parquets*, 1891, III, p. 142; 1898, III, p. 150, et *Gazette des Tribunaux* du 15 janvier 1903.

[2] Compte rendu, juin 1902, p. 711.

[3] *Bulletin*, avril 1903, p. 243.

[4] *Ib.*, mars 1903, p. 193.

Ces aveux significatifs sont, du reste, confirmés par l'examen des statistiques et l'observation de faits journaliers.

Les instructions de la Chancellerie que nous avons citées et qui, au témoignage de M. Le Poittevin, « n'ont pas produit les résultats attendus[1] » sont renouvelées par la récente circulaire du 12 janvier 1903[2], qui constate l'insuffisance des poursuites.

« Monsieur le Procureur général,

La circulaire du 15 décembre 1898 a prescrit aux parquets de rechercher et de poursuivre énergiquement les infractions prévues par la loi du 2 août 1882 modifiée par celle du 16 mars 1898.

Néanmoins, le commerce des publications obscènes ou contraires aux bonnes mœurs, prend chaque jour un développement qui autorise à penser que ces instructions n'ont pas été exactement appliquées. Je crois devoir vous les renouveler en les précisant.

Je vous prie d'inviter vos substituts à adresser dans le plus bref délai un avertissement aux commerçants qui exposent aux vitrines de leurs magasins, boutiques, kiosques, ou mettent en vente des gravures, dessins ou images tombant sous le coup de la loi ; si cette mise en demeure reste sans effet, des poursuites devront être immédiatement d'irigées contre eux et aussi, le cas échéant, contre toutes les personnes qui pourront être considérées comme les auteurs ou complices.

Pour assurer une répression plus rapide, il conviendra de procéder, autant que possible, par voie de citation directe.

Je vous prie de me rendre compte de l'exécution de ces instructions en me faisant connaître le résultat des poursuites qui seront exercées dans votre ressort par application de la loi précitée ».

E. Vallé.

[1] Le Poittevin, *Traité de la presse*, t. II, p. 192.

[2] *Gazette des Tribunaux*, 15 janvier 1903.

Assurément l'aspect des kiosques et des magasins depuis l'apparition de cette circulaire ne s'est pas modifié d'une façon encore assez sensible pour qu'il soit possible de constater l'efficacité des avertissements qui ont dû être donnés. S'il y a eu cependant dans ces derniers temps, comme on l'assure, une plus grande activité de la part des parquets en vue de la poursuite des outrages aux bonnes mœurs, on peut craindre, si on se reporte aux renseignements fournis sur les époques antérieures, que cette activité ne se maintienne pas à la hauteur du péril à conjurer.

Consultons, en effet, les statistiques criminelles.

En ce qui concerne les outrages aux bonnes mœurs poursuivis devant les tribunaux correctionnels [1], par application de la loi du 29 juillet 1881, de 1881 à 1900, on trouve les chiffres suivants :

Affaires.	988
Prévenus.	1.534
Acquittés.	138
Condamnés.	1.396

En ce qui concerne les dessins obscènes pour la même période les chiffres sont ceux-ci :

Affaires.	105
Prévenus.	133
Acquittés.	15
Condamnés.	118

Comme nombres moyens annuels par périodes quinquennales [2] des affaires et des prévenus jugés (outrages aux bonnes mœurs, loi du 2 août 1882), on relève :

[1] Compte rendu général de l'administration de la justice criminelle en 1900 (1902) (Rapport au Président de la République, p. XLVIII).

[2] *Ib.*, p. CXIV, tableau VII.

	Affaires.	Prévenus.
	—	—
de 1881 à 1885. . . .	37	66
de 1886 à 1890. . . .	63	88
de 1891 à 1895. . . .	54	98
de 1896 à 1900. . . .	51	68

En prenant les chiffres réels par année, on arrive aux constatations suivantes :

Délits jugés par le tribunal correctionnel.

	Mise en vente de dessins obscènes (art. 28-2°, loi de 1881).		Outrages aux bonnes mœurs (loi du 2 août 1882).	
	Affaires.	Prévenus.	Affaires.	Prévenus.
	—	—	—	—
1883.	1	8	31	60
1884.	10	16	48	92
1885.	10	11	35	55
1886.	1	1	50	78
1887.	4	4	110	139
1888.	3	3	61	89
1889.	4	4	58	72
1890.	5	7	35	61
1891.	10	13	101	238
1892.	7	7	42	59
1893.	5	6	78	132
1894.	3	4	34	43
1895.	3	3	14	18
1896.	4	4	81	102
1897.	2	2	41	61
1898.	12	15	55	77
1899.	9	9	27	42
1900.	5	8	52	58

Si nous passons aux outrages aux bonnes mœurs jugés par la cour d'assises [1], nous voyons que de 1881 à 1900 inclus, il y a eu :

[1] Rapport pour 1900, p. XXXIX.

Affaires	34
Prévenus	61
Acquittés	26 [1]
Condamnés	35

(dont 5 à l'amende, 27 à l'emprisonnement d'un an et au-dessous, 3 à l'emprisonnement de plus d'un an).

Les chiffres réels par année depuis 1884 sont les suivants [2] :

Délits politiques et de presse jugés par la cour d'assises.

(Loi du 29 juillet 1881, art. 28)

Outrages aux bonnes mœurs (presse non périodique).

	Affaires.	Prévenus.
1884	8	12
1885	6	7
1886	3	5
1887	0	
1888	1	1
1889	0	
1890	4	13 (6 acquittés, 1 condamnation à plus d'un an).
1891	0	
1892	2	5 (2 acquittés).
1893	1	1
1894	0	
1895	1	1 (acquittement).
1896	0	
1897	0	
1898	0	
1899	0	
1900	0	

[1] Ce chiffre serait à mettre en regard de l'affirmation produite au Sénat le 11 juin 1897 par M. Darlan, garde des Sceaux : « Les cours d'assises ont rarement hésité à condamner les livres véritablement obscènes comme ils le méritent ».

[2] Statistiques criminelles pour les années 1884 et suivantes.

La conclusion se dégage d'elle-même de ces chiffres : l'action du parquet est visiblement insuffisante.

Pour le livre tout d'abord, il est manifeste qu'il y a une volonté bien arrêtée de ne pas poursuivre. Avant 1895 quelques poursuites ont lieu. En 1895, se produit l'acquittement scandaleux dont nous avons parlé[1], et, dès lors, le parquet renonce à toute poursuite.

C'est agir sagement, dira-t-on, car l'auteur acquitté se fera une réclame de la décision du jury. Nous comprenons cette crainte et nous déplorons la faiblesse qu'a montrée le jury en cette circonstance.

Nous ne pouvons nous empêcher, cependant, de considérer qu'on a tout fait pour la provoquer : comment le ministère public pourrait-il obtenir une condamnation quand une trop longue inaction a consacré l'impunité de tant d'autres écrivains dont les livres paraissaient tout aussi licencieux que l'ouvrage poursuivi? C'est ce qu'a fait observer, avec beaucoup de raison, M. Cruppi, qui a lui-même occupé le siège du ministère public à la cour d'assises[2] : « quand un des industriels de la pornographie est par grand hasard renvoyé devant la cour d'assises, l'avocat tire de sa serviette vingt recueils également scandaleux qui se vendent librement. Le jury ne comprend plus et acquitte ».

C'est donc un cercle vicieux : les acquittements sont à craindre parce que les poursuites sont trop rares, et le parquet n'ose intenter les poursuites par crainte d'acquittements.

En réalité, ce motif, pas plus que les autres considérations par lesquelles on explique l'abstention du parquet, ne nous apparaît en aucune façon comme une valable justification. Le parquet nous semble mal venu à arguer d'une situation qu'il a créée lui-même par son inertie;

[1] Voir *suprà*, p. 46 et : *La poursuite par les associations* (Rapport et discussion à la Société des prisons, 1896, p. 14).

[2] *Revue des Deux-Mondes*, 15 juillet 1896.

c'est parce qu'il n'a pas cherché à faire appliquer la loi qu'il a rendu les poursuites impossibles devant la cour d'assises.

La même raison n'existe pas assurément en ce qui concerne les faits déférés aux tribunaux correctionnels. Nous venons d'indiquer le chiffre des acquittements; il est assez faible et montre que les magistrats correctionnels ne se refusent en aucune façon à frapper les coupables qui leur sont déférés. On ne peut s'empêcher, cependant, en considérant les chiffres peu élevés fournis par les statistiques et les écarts considérables qu'ils présentent d'une année à l'autre, d'affirmer que les poursuites devant les tribunaux correctionnels sont à la fois irrégulières et insuffisantes. Pour quiconque par exemple, sait quel est, à Paris seulement, le débordement des illustrations obscènes, comment sera-t-il admissible qu'il n'y ait eu pour mise en vente de dessins obscènes que quatre poursuites à exercer en 1896, deux en 1897 et cinq en 1900? Une semblable affirmation paraîtrait peu sérieuse[1].

Non moins que les statistiques, en effet, les données de l'expérience journalière démontrent que le ministère public ne s'est pas toujours préoccupé de remplir la mission qu'il tenait de la loi. Avant les lois de 1882 et de 1898, il pouvait à certains égards, rejeter le reproche sur le législateur qui ne lui avait remis entre les mains que des armes insuffisantes[2].

Et cependant, même avant la loi de 1898, usait-il de celles qu'il possédait déjà? « Il faut convenir, écrivait-on, au lendemain du vote de la loi[3], que l'arsenal où le parquet

[1] A Toulouse, déclare M. Vidal, professeur à la Faculté de Droit, il n'a été fait aucune application de la loi du 16 mars 1898 (*Bulletin parisien de la ligue française de la moralité publique* du 15 mai 1904).

[2] M. Leloir (*Annuaire de législation française*, 1899, p. 91.)

[3] Poidebard (*Revue catholique des institutions*, mai 1898, p. 436). — Voir aussi les constatations faites par M. Bérenger au Sénat dans la séance du 25 mars 1904 : « Je ne crois pas, disait-il, qu'il puisse être

pouvait choisir ses armes n'était pas aussi vide qu'on affecte de le dire pour justifier le défaut de poursuites. Le livre obscène est presque toujours illustré sur la couverture : illustré ou non, il jouit d'une immunité presque complète. Les journaux illustrés, les albums, les photographies obscènes s'étalent aux kiosques, aux vitrines des libraires, aux bibliothèques des gares. Quant aux affiches collées sur les murs des maisons ou sur les glaces des cafés, il y aurait autant de sincérité à dire qu'il n'y a rien dans tout cela qui blesse les bonnes mœurs que d'alléguer l'insuffisance des lois répressives ». L'inertie du parquet à Paris, constituait même un véritable encouragement au développement de la pornographie dans le reste du pays, et c'est avec une incrédulité mêlée de surprise que des marchands de journaux de certaines villes de province accueillaient la menace d'une dénonciation pour exposition d'illustrations dont les auteurs ou les vendeurs n'avaient pas été poursuivis à Paris[1].

Depuis la loi de 1898, le parquet s'est-il servi sérieusement des moyens nouveaux qui lui étaient donnés ? A-t-il rompu avec les errements qui consistent à ouvrir une instruction dont les lenteurs rendent la répression trop tardive pour être efficace[2] au lieu de recourir, comme le recommandaient les circulaires de la Chancellerie, à la voie de la citation directe ? A-t-on recouru, toutes les fois qu'elle était possible, à la mesure de la saisie préventive?

contesté que les lois diverses qui ont successivement réglé la matière, celle de 1881 sur la presse, celle plus spéciale de 1882 qui lui a si rapidement succédé, ni celle de 1898, aient eu une bien sérieuse application. Sans doute, si une nouvelle loi est jugée nécessaire, c'est que la pornographie a trouvé des moyens nouveaux qu'il faut déjouer, c'est aussi que certains vices ont été reconnus dans le mode de répression jusqu'à présent suivi. Mais ne pensez-vous pas également qu'une fermeté plus constante dans l'observation des anciens textes eût pu nous dispenser de la retoucher tant de fois? »

[1] Compte rendu de la *Ligue lyonnaise contre l'immoralité de la rue.*

[2] M. Bérenger à l'Académie des sciences morales (Compte rendu, juin 1902, p. 711).

La surveillance des journaux ou écrits périodiques est-elle suffisante? pour ces écrits, en effet, la loi du 21 juillet 1881 exige dans son article 10 leur dépôt non seulement administratif, mais aussi leur dépôt judiciaire. Deux exemplaires doivent être remis au parquet : le procureur de la République conserve l'un d'eux et transmet l'autre au procureur général afin que celui-ci puisse exercer son droit de contrôle[1]. Or le parquet, semble résolu à ne pas voir ce qu'on lui a placé sous les yeux conformément à la loi ; la surveillance qu'on a voulu lui permettre d'exercer apparaît comme à peu près illusoire[2].

Il serait facile de rappeler de nombreuses circonstances dans lesquelles le ministère public n'est intervenu que sur les instances réitérées des particuliers dénonçant certains faits à l'opinion publique. C'est ainsi que pendant l'Exposition universelle de 1900[3], il a fallu l'intervention de la Société centrale de protestation contre la licence des rues pour arriver à la poursuite des cartes postales illustrées qui s'étalaient à tous les regards. Il y a plus : récemment le tribunal de la Seine[4] a prononcé plusieurs condamnations en raison de la distribution d'un imprimé d'une obscénité révoltante.

Or, les poursuites avaient dû être engagées par la Société contre la licence des rues au nom des pères de famille dont on avait voulu pervertir les enfants. L'organe du ministère public manifestait lui-même à l'audience la plus

[1] Le Poittevin, t. I, p. 110.

[2] Quant à la poursuite de correspondances publiques contraires aux bonnes mœurs, M. Bérenger déclarait au Sénat, le 25 mars 1904, qu'elle n'était jamais exercée.

[3] Journaux d'août 1900.

[4] Tribunal de la Seine (9e Chambre), 28 juillet 1903, et tribunal de Vitry-le-François du 7 août 1903. — Ces deux jugements ont été frappés d'appel. Pour l'un d'eux l'appel a été déclaré irrecevable comme n'ayant pas été interjeté dans les délais légaux. L'autre jugement a été infirmé par la Cour.

grande indignation[1]; il n'en est pas moins vrai que, sur la dénonciation qui leur avait été faite de ces mêmes imprimés, le parquet et le garde des Sceaux avaient refusé d'intenter des poursuites[2].

L'action du parquet au point de vue de la poursuite des outrages aux bonnes mœurs n'est donc pas suffisante[3].

Quelle est la cause de ces hésitations regrettables et même de ces trop fréquentes et systématiques abstentions? Est-ce seulement la crainte du ridicule, la peur d'être traité « de pédant de vertu » qui paralyse le représentant du ministère public? il nous semble que sa haute situation et le sentiment du devoir social qu'il remplit devraient le placer bien au-dessus de semblables considérations.

La vérité, qu'il ne faut pas craindre de proclamer après tant d'hommes qui ont fait preuve d'indépendance en exprimant toute leur pensée sur ce point délicat, la vérité c'est que le parquet est entièrement subordonné au Gouvernement considéré comme pouvoir politique[4] et que le Gouvernement lui-même est « sous la terreur de la presse[5] ».

Il ne s'agit plus seulement, en effet, pour les membres des parquets de recevoir de la Chancellerie des instructions

[1] Journaux du 30 juillet 1903.

En Angleterre, comme nous le verrons plus loin, le ministère public joint son action à celle des sociétés qui poursuivent des ouvrages obscènes (affaire Zola).

[3] Nous avons constaté d'une façon générale l'insuffisance du ministère public en matière de poursuites dans notre ouvrage *L'association contre le crime*, et plus récemment dans l'étude parue dans *Le Correspondant* du 10 mars 1905 sous le titre : *Le ministère public et le devoir social.*

[4] *Le Temps* du 13 juin 1904 s'exprimait en ces termes : « Il est certain que l'administration de la justice souffre de divers abus dont le plus criant est l'intervention de la politique dans les affaires judiciaires. Trop souvent, les parquets poursuivent ou ne poursuivent pas, en ne se décidant que par des considérations de parti, en prévenant les désirs du Gouvernement ou en obéissant à ses ordres ».

[5] Fouillée : *La France au point de vue moral* (1900, p. 111). Cf. M. Picot (*Bulletin de la Société de législation comparée*, avril 1903, p. 212).

nécessaires à l'exécution des lois et de les appliquer avec un zèle et une prudence qui ne s'inspirent que du bien public et du maintien de l'ordre social. Il s'agit trop souvent de suivre la ligne de conduite que juge utile de tenir, vis-à-vis de la presse, le garde des Sceaux qui représente avant tout dans le ministère, un parti politique. Ces appréciations sévères ont été formulées par la voix de personnes autorisées dont nous ne faisons que reproduire les témoignages. A la Société des prisons[1], M. Picot pouvait porter ce jugement : « Un vieil adage du Parlement de Paris, disait : « La plume est serve et la parole est libre ». J'ai connu des magistrats des parquets qui m'ont laissé dans l'esprit un souvenir trop profond pour que je ne respecte pas les représentants du ministère public; mais il n'en est pas moins vrai que leur plume est serve, à ce point qu'ils peuvent poursuivre ou ne pas poursuivre... sur l'ordre de qui? sur l'ordre du représentant politique de l'État, du représentant éphémère de l'État, du représentant d'un parti dans l'État. Nous sommes loin du temps où les grands procureurs généraux de la Restauration et du Gouvernement de juillet soutenaient l'indépendance des parquets vis-à-vis de la Chancellerie. Le garde des Sceaux exerce aujourd'hui une autorité toute puissante sur l'action publique ».

On craint de s'attaquer à la presse, on redoute ses réclamations, son hostilité, ses représailles? c'est là ce qui explique à la fois l'inertie des parquets[2] et l'influence désastreuse du parti au pouvoir qui paralyse l'action des magistrats chargés d'appliquer les lois répressives.

Bien loin de poursuivre « avec régularité et obstination »,

[1] Séance du 22 avril 1896 (Discussion du rapport sur la poursuite par les associations, p. 43). Voir aussi : M. Larnaude (*ib.*, p. 430), M. Joly (*Revue politique et parlementaire*, 10 octobre 1896, p. 74).

[2] Il faut ajouter aussi que le parquet peut redouter les frais qui seront mis à la charge du Trésor en cas d'insuccès (M. Cauvière : *Bulletin de la Société de législation comparée*, mai, p. 253).

« notre Gouvernement, dit M. Fouillée[1], est l'unique au monde qui, sous prétexte de liberté, s'abstienne d'attaquer les publications immorales. On l'a maintes fois montré, c'est le Gouvernement, le Gouvernement seul qui pourrait ici agir avec efficacité, comme dans la plupart des questions de presse : livrés à leurs seules forces, les particuliers sont impuissants contre la vaste action d'un caractère essentiellement social exercée par le quatrième État[2] ».

Ajoutons enfin que l'action du parquet est trop souvent paralysée par le mauvais vouloir des municipalités locales de qui relève la police[3].

Les particuliers sont-ils cependant, absolument impuissants? avant d'examiner quels droits pourraient leur être utilement concédés[4], il convient de voir si, même dans l'état actuel de la législation, ils ne peuvent pas concourir à la poursuite des infractions constituant les outrages aux mœurs et s'ils n'ont pas tenté quelque action efficace à cet égard.

B. — *Action des particuliers.*

Bien que la poursuite appartienne essentiellement dans notre législation au ministère public en ce sens qu'il peut toujours traduire les coupables devant les tribunaux sans le consentement ou la mise en demeure de la partie lésée[5], en ce sens aussi qu'il peut seul conclure devant la justice répressive à l'application d'une peine, les particuliers peu-

[1] *Ib.*, p. 89.

[2] Par cette expression, on le voit, M. Fouillée entend la presse.

[3] Ce point a été mis en lumière par M. Picot dans la discussion à la Société des prisons en 1896. — « Les instructions données par le Parquet aux commissaires, observe de son côté M. Vidal, sont neutralisées par les préoccupations municipales et électorales de tolérance systématique » (*Bulletin parisien de la ligue française de la moralité publique* du 15 mai 1904).

[4] Nous examinerons ce point sous le titre de : Réformes législatives.

[5] Sauf les exceptions prévues par la loi : par exemple en matière d'adultère.

vent cependant prêter un concours efficace, quoique restreint, à la répression des faits délictueux.

Tantôt, en effet, ils peuvent user du droit qui appartient à tout citoyen de dénoncer un acte qui constitue une infraction à la loi pénale.

Tantôt, s'ils ont été lésés par l'acte coupable, ils peuvent contribuer à mettre l'action publique en mouvement par le dépôt d'une simple plainte ou même par la constitution de partie civile ; ils peuvent même, en exerçant le droit de citation directe, devant le tribunal correctionnel, mettre véritablement en mouvement l'action publique.

Dans cette dernière hypothèse, celle où ils ont été lésés par le fait délictueux, ils ne peuvent réclamer que des dommages et intérêts, mais pour les obtenir, il faut qu'ils établissent l'existence de l'acte réprimé par la loi pénale. Ils provoquent ainsi le tribunal, et, dans le cas de citation directe, ils l'obligent, s'ils apportent la preuve du délit, à prononcer la peine prévue par la loi. Il est de plus constant en doctrine et en jurisprudence, qu'on peut agir en vue de la réparation d'un préjudice purement moral pourvu qu'on ait été directement lésé[1]. Cette idée peut trouver son application dans le cas d'outrage aux bonnes mœurs. Nous verrons même qu'elle a permis de réclamer des dommages-intérêts devant la juridiction civile aux auteurs d'écrits pornographiques adressés à une personne déterminée ou à ceux dont elle avait la garde.

Les particuliers qui usent de la voie de la dénonciation agissent dans l'intérêt public. Ceux qui ont été lésés par un fait délictueux ne peuvent légalement réclamer que des dommages-intérêts ; en réalité, ils peuvent se proposer de concourir au maintien de l'ordre public puisqu'ils mettent en mouvement l'action publique et qu'ils cherchent à faire prononcer une condamnation pénale par le tribunal saisi de leur demande. C'est ce qui se réalisera surtout en ma-

[1] Trib. de la Seine, 18 février 1891 (*La Loi*, 19 février 1891).

tière d'outrage aux bonnes mœurs alors que les particuliers qui saisiront le juge d'instruction ou le tribunal correctionnel n'auront à se plaindre que d'un préjudice purement moral; ils auront surtout en vue la répression d'un acte qui apporte un trouble à l'ordre social, et leur demande en dommages-intérêts ne sera qu'un prétexte juridique à leur intervention. Tel sera aussi le mobile de leur action quand ils formeront une demande en dommages-intérêts devant la juridiction civile; ils réclameront, en vertu de l'article 1382, une indemnité pour le préjudice moral qui leur aura été causé mais au fond ils chercheront à frapper d'une véritable pénalité les auteurs d'actes immoraux [1]. Ce dernier procédé a été employé quand il s'est agi d'actes, qui, ne tombant pas, à l'époque où ils furent commis, sous le coup de la loi pénale, ne pouvaient donner lieu à une citation directe devant les tribunaux répressifs.

Comment, jusqu'à présent, les particuliers ont-ils eu recours à ces différents moyens qu'ils peuvent trouver dans la loi pour concourir à la répression du délit d'outrage aux bonnes mœurs?

La dénonciation est un moyen d'action qui appartient à tout citoyen et c'est celui qui se présente le premier et le plus naturellement à l'esprit. Peut-être suffirait-il, s'il était entouré de certaines garanties qui permissent non seulement d'en réprimer les abus, mais d'en assurer l'exercice efficace [2]. Or, dans notre législation, rien de semblable n'existe : le ministère public est libre de n'en tenir aucun compte. « Vous allez trouver le ministère public, et vous

[1] Le particulier lésé qui cite un délinquant devant le tribunal correctionnel demande dans la forme la réparation du préjudice causé par le délit; dans la réalité il poursuit le châtiment du coupable (M. Roux : *Revue critique de législation*, 1895, p. 450).

[2] Remarquons que, aux termes de l'article 30 du Code d'instruction criminelle, la dénonciation est un devoir imposé au citoyen témoin de certains crimes et délits. Il est vrai que l'accomplissement de ce devoir n'est assuré par aucune sanction.

lui dites de poursuivre ; le ministère public vous répond : « non ». Que pouvez-vous faire ? vous n'avez que des recours administratifs ; vous n'avez aucun recours judiciaire[1] ». Une semblable situation est bien faite pour décourager les particuliers et suffit à expliquer leur trop fréquente inertie.

C'est surtout pour grouper les citoyens en vue de cette action et pour donner plus de force à leurs plaintes vis-à-vis des pouvoirs publics, que s'est fondée en 1891, *la Société centrale de protestation contre la licence des rues*[2] ayant pour but : « de lutter par tous les moyens légaux contre l'immoralité de la rue et notamment contre son envahissement par les publications et exhibitions propres à corrompre la jeunesse ». Sans doute cette société a obtenu des résultats importants qui montrent qu'elle répondait à un besoin véritable et qui font honneur à ceux qui ont eu le courage de poursuivre cette œuvre de salubrité. Elle a recueilli de nombreuses et précieuses adhésions[3]. Elle a exercé une action sérieuse, dans certaines circonstances, sur les pouvoirs publics. Elle a contribué à éclairer l'opinion publique ; elle a, par ses avertissements, inspiré une crainte salutaire aux vendeurs de publications obscènes. Elle a aussi, nous allons indiquer dans quelles conditions, engagé des poursuites.

Mais en réalité, son principal moyen d'action dans l'état de notre législation, ne pouvait être que la dénonciation. Sur ce point elle pouvait stimuler et fortifier l'initiative des simples particuliers. L'appel adressé aux pères de famille[4] réclamait une entente « pour constater le mal, dénoncer

[1] M. Picot à la Société des prisons (Discussion sur la poursuite par les associations, p. 43).

[2] Voir ses comptes rendus, et : *Appel aux pères de famille* par MM. Bérenger, Jules Simon, Frédéric Passy, de la Berge.

[3] Vœux favorables émis par 61 conseils généraux (*Compte rendu de la Société*, 1892, p. 35).

[4] Cité *suprà*.

les responsabilités, entourer ceux à qui incombe la répression de cette force morale, sans laquelle le pouvoir reste borné, porter au besoin nos plaintes en haut lieu, fortifier en un mot l'action de la loi et décourager ceux qui l'enfreignent ». Et cependant si, dans certaines circonstances, les dénonciations de cette société ont abouti à des poursuites, dans bien des cas, et alors que les faits délictueux étaient constants, elles sont restées sans résultats. On a même pu remarquer avec raison[1] que l'indifférence avec laquelle étaient accueillies bien souvent les démarches du président de cette société aurait été plus complète encore s'il n'avait pas eu le droit, comme sénateur, d'interpeller le garde des Sceaux. On voit donc combien l'exercice du droit de dénonciation offre peu de garanties aux particuliers désireux de concourir à la répression du délit d'outrage aux bonnes mœurs.

Ils ont le droit de recourir aux poursuites, mais, comme nous l'avons fait remarquer, à condition d'avoir été lésés par le fait délictueux.

Dans la matière dont nous traitons, il ne pourra, évidemment, être question que d'un préjudice moral. C'est sur ce préjudice que se sont fondés les demandeurs qui ont porté leur action devant la juridiction correctionnelle ou devant la juridiction civile.

C'est à la juridiction civile que s'adressèrent en 1896 trois pères de famille auxquels avaient été envoyé, à domicile et sous simple bande, le prospectus de l'ouvrage dont l'acquittement par la cour d'assises, avait causé le scandale que nous avons rappelé. L'analyse et même le seul énoncé de ce propectus constituaient au plus haut degré un outrage aux bonnes mœurs, mais le parquet, qui n'était pas encore armé par les dispositions de la loi de 1898, ne crut pas pouvoir exercer de poursuites. Trois particuliers intro-

[1] M. Picot, à la Société de législation comparée (*Bulletin,* avril 1903, p. 242).

duisirent devant le tribunal civil une demande en dommages-intérêts fondée sur l'article 1382 et motivée par la réparation d'un préjudice purement moral. L'un des demandeurs pouvait relever cette circonstance particulièrement grave que le prospectus avait été adressé à son fils mineur.

Le tribunal de la Seine, dans cette espèce, qui se présentait pour la première fois, déclara recevable l'action des demandeurs, et leur alloua la totalité des dommages-intérêts réclamés[1]. Les considérants du jugement sont importants à relever : « Attendu, dit le tribunal, que l'acte imputé est au premier chef illicite ; qu'aucun doute ne saurait exister sur le caractère obscène du prospectus incriminé par H... ; que son envoi au demandeur constitue tout à la fois une injure faite au destinataire par l'offre qu'on le suppose capable d'accepter des œuvres de la plus basse obscénité, et un péril pour sa famille exposée, par les précautions même qu'a prises l'auteur de cette abominable propagande dans un but de méprisable cupidité, à lire cet indigne exposé des théories les plus contraires à la morale et des pratiques de la plus cynique dépravation ;

Qu'à supposer qu'il ne présente pas tous les éléments d'un délit relevant de la loi pénale... il constitue tout au moins une faute lourde tombant sous l'application de l'article 1382 du Code civil et donnant à celui qui en souffre, le droit d'obtenir la réparation du préjudice causé ; que tout citoyen a le droit d'exiger que l'inviolabilité de son domicile soit protégée contre l'envahissement des publications qui y pénètrent malgré sa volonté... qu'en dehors de tout préjudice matériel, ce préjudice moral qui, dans l'espèce, est non seulement éventuel, mais actuel et direct suffit pleinement à justifier la demande ».

Une autre décision fut rendue dans le même sens par le même tribunal, le 24 février 1897[2], mais ce qui pouvait

[1] Affaire Brun dit Chollet. — Tribunal de la Seine, 1er juillet 1896 (*Gazette des Tribunaux*, 18, 25 juin, 2 juillet 1896).

[2] Affaire Montel (*Gazette des Tribunaux*, 19 et 25 février 1897).

enlever à cette jurisprudence toute son efficacité, c'était l'insolvabilité des défendeurs. Les condamnations pouvaient être le plus souvent illusoires.

Devant la juridiction correctionnelle, des poursuites ont été également engagées par les particuliers. Dans plusieurs localités, des pères de famille trouvaient glissé sous leur porte[1], un article contenant des extraits de l'ouvrage « Les diaconales », extraits accompagnés de commentaires obscènes. Dans d'autres localités, l'article fut distribué aux enfants à la sortie des écoles. Un certain nombre de ces pères de famille assignèrent devant le tribunal correctionnel, le signataire de l'article. Le 28 juillet 1903, la neuvième chambre du tribunal de la Seine prononçait une condamnation à 500 francs d'amende et 100 francs de dommages-intérêts pour chacun des demandeurs. Le tribunal de Vitry-le-François prononçait le 7 août suivant une condamnation à 16 francs d'amende et 25 francs de dommages-intérêts. Appel a été interjeté de ces deux jugements, mais le principe de la recevabilité de l'action de la partie civile ne paraît pas pouvoir être sérieusement contesté.

Ce qu'il faut remarquer, c'est, qu'en fait, ces différentes poursuites, tant devant la juridiction civile, que devant la juridiction correctionnelle, n'ont été intentées le plus souvent, que par les soins et grâce à l'insistance de la Société centrale de protestation contre la licence des rues. Les particuliers livrés à eux-mêmes n'auraient que bien rarement le courage d'agir. C'est la société qui, s'adressant aux personnes dont les plaintes sont parvenues à sa connaissance, leur demande un pouvoir permettant d'agir à leur nom et s'engage à supporter tous les frais et à faire toutes les démarches. Et cependant, combien peu d'honnêtes gens, quoique justement indignés de l'injure qui leur a été faite,

[1] Par un raffinement incroyable de perversité, on avait choisi les domiciles des pères de famille dont les enfants devaient, le lendemain, faire leur première communion.

du danger moral qui en est résulté pour les membres de leur famille, osent triompher de la crainte du ridicule, de ce singulier respect humain qui les empêche de produire leur nom et de donner leur signature! On a rapporté ce fait incroyable[1] que dans une circonstance où vingt personnes avaient dénoncé à la société l'envoi de prospectus obscènes, sur ces vingt personnes il s'en est trouvé une seule qui consentit à donner son nom en vue de l'exercice de poursuites aux frais de la société. Ce qui paralyse l'action des sociétés de répression, c'est donc l'inertie des particuliers sans lesquels elles ne peuvent agir, puisque celui-là seulement peut exercer une poursuite qui a été personnellement lésé.

Si nous essayons maintenant de résumer la situation actuelle au point de vue de la poursuite du délit d'outrage aux bonnes mœurs, nous voyons que cette poursuite appartient tout d'abord essentiellement au parquet défenseur de l'ordre social.

Mais nous constatons qu'en fait, et sous l'empire d'influences politiques et de préoccupations regrettables, le parquet reste trop souvent paralysé par une inertie déplorable que la routine semble avoir consacrée.

Les particuliers pourraient légalement suppléer à son inaction. Mais s'ils usent du droit de dénonciation, ils ne sont point écoutés et sont eux-mêmes découragés par l'insuccès de leurs efforts. Ils peuvent poursuivre et réclamer la réparation du préjudice moral qui leur a été causé, mais il faut qu'ils aient été personnellement lésés, il faut surtout qu'ils aient le courage d'agir. A côté d'eux les associations qui voudraient, dans un but désintéressé, lutter contre l'extension de la pornographie, ne peuvent exercer une action efficace que si elles peuvent poursuivre, et elles ne peuvent poursuivre que si elles agissent au nom des

[1] M. Joly (*Revue politique et parlementaire,* 5 septembre 1895, p. 446).

parties lésées qui, trop souvent, leur refusent leur concours [1]. On se trouve ainsi enfermé dans une sorte de cercle vicieux : le particulier lésé n'agit point et l'association qui voudrait agir est impuissante sans le concours du particulier lésé. Le seul moyen de sortir de cette situation, serait de reconnaître aux associations régulièrement constituées dans un but avouable et dans un intérêt général un droit propre et indépendant de ceux des particuliers qu'elles groupent dans leur sein ou qui réclament sa protection. Le ministère public n'agit pas, les particuliers ne veulent ou ne peuvent pas agir; c'est par le droit de poursuite reconnu aux associations, que la poursuite pourrait utilement avoir lieu. Nous allons indiquer plus loin comment, suivant nous, cette réforme pourrait s'opérer; qu'il nous suffise, pour le moment, de montrer qu'elle est indispensable, dans l'état actuel des choses, pour arriver à une répression efficace dont la première condition est, de toute évidence, une poursuite suffisante.

[1] Il est à peine besoin de faire remarquer que, s'il est difficile d'obtenir que les particuliers donnent aux associations le pouvoir d'agir en leur nom, il sera plus rare encore de voir les particuliers agir de leur propre initiative en invoquant le seul préjudice moral. La crainte du ridicule paralyse les meilleures intentions.

CHAPITRE III

RÉFORMES NÉCESSAIRES.

Ce n'est pas assez, après avoir exposé la législation d'en constater les lacunes. Ce n'est pas assez non plus de reconnaître que, dans l'état actuel des choses, la poursuite est insuffisante en matière d'outrages aux bonnes mœurs. Ce qui importe surtout, pour quiconque est convaincu de la gravité du mal, c'est de déterminer les remèdes qui peuvent y être apportés. C'est la tâche que nous voudrions essayer d'entreprendre dans la dernière partie de cette étude. Sans avoir la prétention d'indiquer la solution de toutes les difficultés que peut soulever l'examen d'une matière aussi délicate, nous nous proposons d'indiquer les améliorations qui nous semblent pouvoir être réalisées au point de vue pratique ou au point de vue législatif, les efforts qui doivent être tentés sur le terrain des réformes sociales ou de l'action morale. Telles sont les différentes questions que nous envisagerons sous le titre de réformes nécessaires.

I. — Réformes pratiques.

Par réformes pratiques, tout d'abord, nous entendons celles qui pourraient être réalisées dans l'état de la législation actuelle. Ce qui contribue à accroître le danger redoutable résultant du développement de la pornographie, c'est, tout le monde doit en convenir, l'insuffisance de la

répression. « Il faudrait, a dit avec raison, M. Bérenger[1], une répression active, rapide et sévère, pour réagir contre l'abaissement des mœurs dont nous sommes menacés ».

Il est impossible de mieux définir le triple caractère de l'action que devrait exercer le pouvoir judiciaire. Or, il est bien certain que, si on peut perfectionner les armes qui lui sont confiées par le législateur pour combattre le fléau devenu menaçant pour la vie nationale, un meilleur, plus fréquent et plus efficace usage de ces armes pourrait être fait par les magistrats auxquels elles ont été remises; avant d'améliorer la législation il faudrait tirer le meilleur parti possible des lois en vigueur[2].

La répression suppose d'abord la poursuite. Il est évident qu'elle n'est pas suffisamment exercée[3]. Nous n'avons qu'à rappeler les constatations que nous avons dû faire. Nous insisterons de nouveau à propos des réformes sociales sur l'indépendance vis-à-vis des pouvoirs politiques qui devrait être restituée aux parquets. Nous pouvons signaler, une fois de plus, leur inertie, pour affirmer que la première réforme devrait consister à mettre un terme à ces déplorables errements : « Il n'y a pas à se le dissimuler, disait encore M. Bérenger, à l'Académie des sciences morales[4], on rencontre trop souvent chez les membres du Parquet une réelle hésitation à poursuivre. Ils sont trop portés à se laisser impressionner par l'opinion courante que j'exprimais tout à l'heure. Ils craignent d'affaiblir leur autorité en risquant de s'exposer au ridicule et aux

[1] Académie des sciences morales (*Compte rendu*, juin 1902, p. 711).

[2] « Le passé, disait au Sénat M. Bérenger dans la discussion du 25 mars 1904, le passé peut nous inspirer quelques préoccupations sur le point de savoir si les dispositions, en principe au moins très efficaces, que le Sénat vient d'adopter, recevront l'application nécessaire pour en tirer tout l'effet désirable ».

[3] Et même, en ce qui concerne les livres, nous avons montré qu'elle n'est plus exercée de parti-pris.

[4] *Eod. loco.*

attaques de la presse légère et, comme ces sentiments sont inégalement éprouvés, il arrive que le même fait donne lieu dans tel endroit à des poursuites et dans tel autre à un refus d'agir ».

Unité de vues et activité dans les poursuites de la part du ministère public, tel serait le premier desideratum à formuler. Il faudrait aussi que la poursuite fût rapide. En pareille matière, en effet, la condamnation ne peut être un enseignement pour l'opinion publique et un exemple salutaire pour la presse que si elle est immédiate. Or, quand le parquet se décide aux poursuites « elles sont le plus souvent menées par une visible indifférence et une lenteur désespérante. On s'abstient de saisir les dessins ou journaux incriminés[1]. Alors que la plupart du temps une citation directe suffirait, on croit devoir commettre un juge d'instruction qui, surchargé de besogne et naturellement occupé surtout des affaires de détenus, traîne en longueur s'il ne prononce pas un non-lieu. Une fois portée à l'audience l'affaire subit de nombreux renvois. Il n'est pas rare que les jugements interviennent sept ou huit mois après que le délit[2] a été commis, c'est-à-dire à un moment où il est oublié ».

Ce tableau, tracé par M. Bérenger, de la lenteur avec laquelle sont conduites les poursuites en matière de publications obscènes, lenteur qui leur enlève toute efficacité, n'est pas assurément exagéré. Le garde des Sceaux, dans la dernière circulaire que nous avons citée, a lui-même recommandé d'user, aussi souvent que possible, de la voie de la citation directe « afin d'arriver à une répression plus rapide ».

La répression suppose non seulement la poursuite, indispensable pour que la juridiction compétente puisse

[1] La saisie préventive est possible depuis la loi de 1882 (*Annuaire de législation française*, 1899, p. 91).

[2] M. Bérenger, *eod. loco.*

être saisie, mais la condamnation elle-même qui est prononcée par cette juridiction.

Nous l'avons déjà fait remarquer, après les hommes compétents qui se sont occupés d'une façon spéciale de la question de la pornographie, les tribunaux ont rarement hésité à condamner les auteurs d'outrage aux bonnes mœurs qui leur étaient déférés. Si le jury a montré des défaillances regrettables, elles sont surtout imputables à l'inertie du ministère public qui s'est mis dans l'impossibilité d'obtenir des condamnations en s'abstenant systématiquement d'exercer des poursuites. Mais chez les magistrats correctionnels, les mêmes défaillances n'ont pas été en général relevées. Il faudrait seulement que la répression fût toujours assez forte, non seulement pour être sensible aux coupables, mais pour donner à réfléchir à ceux qui seraient tentés de les imiter. Il faudrait surtout que les tribunaux s'attachassent à la répression pécuniaire, car il faut partir de ce point de vue que « la librairie et la presse pornographiques sont des entreprises commerciales[1] » qui sont avant tout sensibles à la question des amendes.

Or, dans l'état actuel de notre législation, le chiffre des amendes a été élevé dans des proportions qui mettent entre les mains des magistrats, une arme suffisante.

C'est le but, notamment, que s'est proposé le législateur de 1898.

Les tribunaux ont, du reste, à leur disposition la loi de sursis qui permettra de prononcer des condamnations d'autant plus graves qu'elles pourront rester suspendues comme une menace qui doit s'exécuter en cas de récidive.

Ajoutons qu'il faudrait que la poursuite fût proportionnée aux responsabilités et qu'elle atteignît le véritable coupable. Sans doute, il est bon de poursuivre les vendeurs et

[1] M. Bérenger (*Compte rendu de l'Académie des sciences morales*, 1892, p. 223).

distributeurs, et de fermer comme on l'a dit justement, les débouchés aux publications pornographiques. Mais la bonne foi des vendeurs peut quelquefois être invoquée dans une certaine mesure[1], et à leur égard on pourrait juger suffisant l'avertissement qui résulterait d'une contravention comme le demande le projet de M. Vallé, dont nous parlerons plus loin.

Le dessinateur lui-même est souvent un jeune artiste que la nécessité de subsister pousse dans une voie regrettable. Les vrais coupables sont les auteurs des articles et surtout les éditeurs, les directeurs[2], les propriétaires de journaux. Si, en ce qui concerne le livre, la loi a établi une série de responsabilités que les tribunaux doivent appliquer, il n'en est pas de même en ce qui concerne les faits régis par les lois de 1882 et de 1898. La poursuite devrait donc viser surtout les vrais coupables, ou tout au moins les impliquer, toujours comme complices.

Faut-il insister enfin, pour que les condamnations soient rigoureusement exécutées, soit quand il s'agit de l'amende ou des frais dus à l'État, puisque la contrainte par corps[3] ne permettra pas au coupable de se prévaloir d'une vraie ou fausse insolvabilité ; soit quand il s'agit de la prison, puisque la condamnation à l'emprisonnement suppose un acte particulièrement grave? Il devrait être superflu d'insister sur la nécessité en cette matière, d'une exécution rigoureuse des condamnations encourues : certains faits per-

[1] M. le professeur Vidal a fait remarquer judicieusement que les plus coupables sont les agences ou librairies qui expédient aux vendeurs des kiosques des stocks de brochures de toute espèce. On ne peut souvent demander à ces vendeurs de discerner ce qui est réellement obscène et ce qui n'est que léger (*Rapport de M. Hayem au congrès de Bordeaux*, p. 13).

[2] M. Bérenger au Sénat (20 mars 1893).

[3] La contrainte par corps peut aussi être employée quand il s'agira de dommages-intérêts résultant de condamnations criminelles ou correctionnelles.

mettraient peut-être d'affirmer que cette observation n'est pas inutile[1].

Nous estimons donc que, par des réformes purement pratiques, c'est-à-dire par une application plus exacte et plus sévère de la loi, la répression des outrages aux bonnes mœurs serait déjà beaucoup mieux exercée.

Sous l'empire de la législation actuelle, une amélioration considérable pourrait se produire, et la lutte pourrait être soutenue moins inégalement contre l'envahissement de la pornographie. Est-ce à dire que des réformes dans cette législation ne soient pas désirables? Ce sont ces réformes telles qu'elles nous apparaissent ou telles qu'elles ont été proposées, dont nous voulons maintenant examiner la valeur.

II. — Réformes législatives.

Exemples des législations étrangères.

Le développement de la pornographie, développement qui emprunte ses ressources aux facilités de publication et de diffusion qui existent à notre époque, appelle, pour lutter contre ce fléau, une amélioration constante et un perfectionnement de la législation. Les législations étrangères nous offrent l'exemple de ce mouvement législatif.

Sans doute, il ne peut être question de copier servilement les lois étrangères dont les dispositions peuvent avoir leur raison d'être dans les mœurs et la situation particulière de chaque pays. Mais il n'est pas sans intérêt de constater que partout, à l'heure actuelle, on s'est préoccupé de cette grave question et que, partout aussi, on a dû re-

[1] Rapport de M. Guillier au Sénat, p. 4 (Sénat. 1903. Documents, n° 159). « L'amende, le gérant ne la paie jamais; l'emprisonnement, il le subit rarement. Dès qu'il est condamné, il disparaît et il est aussitôt remplacé par un nouveau gérant lequel, sous un nom plus ou moins véritable continue tranquillement à exercer, pour le compte des intéressés qui se dérobent, ce malpropre commerce ».

connaître la nécessité d'une législation spéciale pour cet objet. Il est surtout remarquable que les nations qui tiennent le plus à la liberté de la presse n'ont pas hésité à formuler contre la pornographie des dispositions spéciales et à les appliquer sévèrement.

La Belgique, dans son Code pénal[1] (art. 383) punit d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 francs à 500 francs « quiconque aura exposé, vendu, ou distribué des chansons, pamphlets, ou autres écrits imprimés ou non, des figures ou images contraires aux bonnes mœurs ». L'article 384 punit d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 francs à 1.000 francs « l'auteur de l'écrit, de la figure ou de l'image, celui qui les aura imprimés ou reproduits par un procédé artistique quelconque ». L'article 386 permet de condamner les coupables à l'interdiction de certains droits civiques.

La loi du 29 janvier 1905[2] ajoute à l'article 383 du Code pénal la disposition suivante : « Sera puni des mêmes peines quiconque aura chanté, lu, récité, fait entendre ou proféré des obscénités dans les réunions ou lieux publics visés au paragraphe 2 de l'article 444 ». L'article 386 est ainsi complété : « Les peines prévues aux articles 383 et 386 pourront être portées au double si le délit a été commis envers des mineurs ».

Le Code pénal des Pays-Bas de 1881[3], dans son article 340 frappe d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 300 florins celui qui « répand, expose en public, affiche ou tient en magasin pour la répandre, quelque image ou feuille volante contraire aux bonnes mœurs ».

En Allemagne, la loi du 25 juin 1900, dite loi Heintze, qui a complété et modifié plusieurs dispositions du Code

[1] Édition de 1876. — Barbier, t. I, p. 13.
[2] *Moniteur belge* du 4 février 1905.
[3] Code pénal des Pays-Bas par Wintgens, 1883.

pénal[1] a visé les outrages aux mœurs commis par les écrits ou images.

Le nouvel article 184 punit d'un emprisonnement d'un an au plus ou d'une amende de 1.000 marks au plus (les anciennes pénalités étaient un emprisonnement de six mois ou une amende de 300 marks) « quiconque met en vente, vend, distribue dans des lieux accessibles au public, expose, affiche, distribue habituellement, remet pour être distribués ou tient en provision dans ce but, annonce ou offre des écrits, images ou reproductions obscènes; quiconque remet ou offre, moyennant paiement, des écrits, images ou reproductions obscènes à une personne âgée de moins de seize ans ».

Des dispositions nouvelles frappent des mêmes peines les faits suivants :

L'exposition, dans des lieux accessibles au public, des objets destinés à un usage obscène, l'annonce ou l'offre des objets de ce genre.

Les annonces publiques dans l'intérêt d'un commerce immoral[2].

Est puni d'un emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende de 600 marks au plus quiconque « remet ou offre moyennant paiement, à une personne âgée de moins de seize ans, des écrits, images ou reproductions qui, sans être obscènes, blessent grossièrement l'honnêteté ».

Est puni d'un emprisonnement de six mois au plus et d'une amende de 300 marks « quiconque aura fait publiquement, au sujet d'opérations judiciaires à l'égard desquelles la publicité a été exclue comme dangereuse pour la morale, ou au sujet de pièces officielles concernant ces opérations, des communications de nature à causer du scandale ». Ces deux derniers articles sont également nouveaux.

[1] *Annuaire de législation étrangère*. 1901, p. 107.

[2] Dans ces différents cas, le coupable, indépendamment de la peine de l'emprisonnement pourra être condamné à la privation de ses droits civiques et placé sous la surveillance de la police.

La *Revue pénitentiaire* de février 1903[1] mentionnait la première application de cette loi en Lorraine au mois de décembre précédent : un libraire de Metz et des tenanciers de kiosques avaient été condamnés à la prison pour vente de journaux obscènes et de cartes postales immorales. La même revue constatait[2], à propos du congrès international de Cologne contre la littérature immorale, que la loi n'avait pas donné en Lorraine les résultats qu'on en attendait et qu'une ligue contre l'immoralité venait de se fonder à Metz. L'administration et la police allemandes ne passent point cependant pour user de faiblesse dans l'application de la loi[3] qui a soulevé, lors de sa promulgation, de nombreuses protestations chez les artistes.

En Norvège une loi du 6 juillet 1891 modifie l'article 3 du chapitre VIII du Code pénal. Cet article est relatif aux délits contre les mœurs commis par la voie de la presse ou par dessins, conférences ou discours tenus en public. La loi nouvelle range parmi ces délits le fait de provoquer à l'avortement ou d'en faciliter les moyens[4].

Le Code pénal hongrois de 1878[5] dispose dans son article 248 que « quiconque expose dans des lieux publics, vend ou répand des écrits, imprimés ou représentations figurées obscènes, commet un délit contre la pudeur et sera puni au maximum de trois mois de prison et de 100 florins d'amende. L'auteur, le fabricant ou l'imprimeur de ces écrits, imprimés ou représentations figurées seront punis si les reproductions, la diffusion ou l'exposition en public en ont eu lieu à leur connaissance, de six mois

[1] P. 205.

[2] Novembre 1904, p. 1251.

[3] Voir *eod loco*, le compte rendu du congrès de Cologne. — En septembre 1893 un congrès international du même genre avait été tenu à Lausanne. Ce congrès a fondé le bureau international contre la littérature immorale de Genève.

[4] *Annuaire de legislation étrangère*, 1892, p. 789.

[5] Traduction Martinet et Dareste, 1885.

de prison et de 500 florins d'amende au maximum.

Le Code pénal italien de 1889[1] dans son article 339 punit de la réclusion de six mois au plus et d'une amende de 50 à 1.000 livres « quiconque offense la pudeur par des écrits, des dessins ou autres objets obscènes, distribués ou présentés, sous quelque forme que ce soit, au public, ou exposés en vente. Si le fait est commis dans un but de lucre, la réclusion est de trois mois à un an et l'amende de 100 à 2.000 livres ».

Le Code pénal du canton de Genève (21 octobre 1874[2]) contient un article 211 qui prévoit les outrages à la morale publique par les faits d'exposition aux regards du public, de vente ou de distribution d'écrits, chansons, dessins, gravures, ou peintures obscènes. Il prononce la confiscation des exemplaires qui auront été saisis et de ceux qui pourraient l'être ultérieurement chez tout exposant ou vendeur.

Dans le canton de Vaud[3], la loi du 26 décembre 1832 (art. 9) vise quiconque aura par écrits, figures, emblèmes, outragé les bonnes mœurs. Le Code pénal du 18 février 1843 (art. 195) frappe celui qui outrage publiquement les mœurs par des propos ou par des actions obscènes.

Aux États-Unis, la presse jouit de la plus grande liberté. Elle n'est entravée par aucune mesure préventive, et, au point de vue de la répression, elle est soumise au droit commun[4]. Cependant, les États-Unis offrent dans la législation des différents États de nombreux exemples de dispositions ayant pour objet de réprimer les actes classés dans notre droit pénal comme outrages aux bonnes mœurs.

[1] Traduction par M. Lacointa, 1890.

[2] Fabreguettes, p. 508.

[3] Fabreguettes, p. 512 et 521. — L'*Annuaire de législation étrangère* de 1899 (p. 565) mentionne dans le canton de Zurich la loi du 27 juin 1897 modifiant les articles du Code pénal relatifs aux atteintes aux bonnes mœurs.

[4] Barbier, t. I, p. 1. — Dalloz, 1882, IV, p. 106 (note).

Dans l'État de New-York, un *act* du 3 mars 1873, ayant pour objet d'interdire la vente et la distribution d'écrits obscènes ou d'articles d'un usage immoral, punit d'un emprisonnement avec travail forcé de six mois à cinq ans ou d'une amende de 100 à 2.000 dollars pour chaque délit, la vente, la distribution, le colportage, l'annonce, de toute publication obscène, par le dessin ou l'impression[1]. Le 3 mai 1873, un *act* identique est voté dans l'Illinois.

Un *act* du 3 juin 1889 dans l'Illinois défend de vendre aux enfants des publications contenant des rapports de police ou des récits de faits criminels[2].

Dans le Massachusetts un *act* du 8 juin 1885 punit d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 100 à 1.000 dollars la vente ou prêt à des enfants mineurs, la remise à ces enfants ou la détention dans le but de vente ou de distribution des livres, brochures, journaux, imprimés ayant pour objet exclusif ou principal des récits de crimes, des rapports de police, des peintures de crimes et de débauche.

Un *act* du 26 mai 1894 frappe d'une amende de 1.000 dollars et d'un emprisonnement de deux ans la publication, la vente ou la distribution de tout livre, imprimé, ou dessin obscène ou tendant à la corruption de la jeunesse, et punit quiconque introduit ces livres ou objets dans une famille ou dans une école.

Dans le même État est voté, le 28 avril 1896[3], un *act* pour prévenir les divertissements immoraux publics *ou privés* dans lesquels on se servirait du phonographe ou autre moyen pour faire entendre un langage profane, impur ou obscène.

Une loi fédérale du 8 février 1897 interdit la circulation d'État à État ou de territoire à territoire de livres ou

[1] *Annuaire de législation étrangère*, 1874, p. 493.
[2] *Annuaire de législation étrangère*, 1890, p. 908.
[3] *Ib.*, 1886, p. 622; 1895, p. 911 et 1897, p. 756.

publications ayant un caractère obscène ou donnant les indications propres à se les procurer. La peine est une amende de 5.000 dollars ou cinq ans de travaux forcés[1].

En Pensylvanie, un *act* du 6 mai 1897 punit d'un emprisonnement de un an au maximum et d'une amende de 500 dollars le fait de mettre en vente, d'exhiber, de prêter, ou même de détenir pour cet objet des livres et dessins obscènes, d'exposer un dessin obscène sur la voie publique ou dans un endroit public. L'emprisonnement est porté à deux ans si le livre ou dessin a été prêté ou vendu à un mineur. Le fait d'annoncer l'exposition d'une peinture présentant une nudité est frappé d'une amende. La loi n'est pas applicable aux ouvrages purement scientifiques et aux œuvres d'art[2].

Un *act* du 1er mai 1900 révise l'article 317 du Code pénal de l'État de New-York[3], pour mieux atteindre ceux qui vendent, prêtent, distribuent, ou exposent des livres, revues, journaux, pamphlets ou écrits quelconques d'un caractère obscène, lascif, indécent, malpropre, ou repoussant; ou des dessins, gravures, de même caractère; ou encore des objets ou instruments d'un usage immoral ou indécent. Sont aussi punis ceux qui font des annonces sous quelque forme que ce soit en faveur de ces écrits, images, ou instruments immoraux. La loi innove surtout en ce qu'elle atteint ceux qui emploient ou exposent des instruments mécaniques au moyen desquels la remise d'une pièce de monnaie permet de voir des peintures de corps de femmes partiellement ou totalement nues, ou tout autre dessin immoral, lubrique ou indécent.

Au Canada, une loi de 1897 dans la province de Québec prohibe les affiches indécentes dans les rues et places publiques[4].

[1] *Annuaire de législation étrangère*, 1898, p. 869.

[2] *Eod. loc.*, 1897, p. 896.

[3] *Eod. loc.*, 1901, p. 583.

[4] *Annuaire de législation étrangère*, 1898, p. 1025.

Comme on le voit, les lois américaines s'efforcent de réprimer la pornographie dans toutes ses manifestations, édictant même des prohibitions qui, dans notre législation, pourraient sembler excessives[1]. Ajoutons, en passant, cette disposition législative signalée par l'*Annuaire de législation étrangère*[2] parmi les lois votées en 1875 et 1876 dans l'État de New-York, et d'après laquelle les membres de la société pour la suppression des vices, désignés par le shériff, peuvent traduire en justice les vendeurs ou distributeurs de livres obscènes.

L'Angleterre, dont la législation est si libérale en matière de presse, frappe par sa loi du 27 août 1881, sous le nom de *libel*, l'écrit injurieux qui, avec intention mauvaise, attaque le Gouvernement, outrage la religion et les bonnes mœurs et même diffame un particulier[3]. En cas de mise en vente d'écrits obscènes, la peine consiste dans l'amende ou dans la prison avec travail forcé à la discrétion de la Cour[4].

L'*act* du 26 juillet 1889 (*The indecent advertisements act*) prévoit l'affichage ou la distribution des dessins ou d'écrits contraires aux bonnes mœurs et frappe les person-

[1] Par exemple certaines dispositions de l'*act* de Massachusetts cité plus haut.

[2] *Annuaire de législation étrangère*, 1877, p. 746.

[3] Blackstone fait à cet égard les remarques suivantes qui caractérisent bien l'esprit de la législation anglaise en cette matière : « Dans les divers cas où la loi anglaise punit les écrits ou libelles blasphémateurs, immoraux... la liberté de la presse, bien entendue, n'est en aucune manière enfreinte ou violée. La liberté de la presse est véritablement essentielle à la nature d'un État libre : mais ce qui la constitue, c'est l'affranchissement de tout obstacle, de toute restriction avant la publication, et non de toute répression, de toute punition après la publication, si l'objet en est criminel... on peut tolérer, dit à ce sujet un écrivain ingénieux, qu'un homme garde des poisons dans son cabinet, mais non pas qu'il les vende comme des cordiaux » (*Commentaires sur les lois anglaises*, trad. de 1823, t. V, p. 453.

[4] Bertrand : *Régime légal de la presse en Angleterre*. — *Annuaire de législation étrangère*, XI, p. 19 et 128.

nes qui ont organisé la distribution ou l'affichage d'une peine plus forte que les distributeurs eux-mêmes[1].

L'usage qui est fait en Angleterre de cette législation, et la sévérité avec laquelle elle est appliquée, ont été mis en lumière d'une façon saisissante, à l'Académie des sciences morales[2], par M. de Franqueville dans la discussion qui s'est élevée en 1892 à propos de la question de la pornographie : « Voyons, disait M. de Franqueville, ce qui se passe en Angleterre, dans le pays le plus vraiment libre qui soit au monde. En matière politique, la presse y jouit d'une liberté qu'on peut dire sans limites, et bien qu'elle en abuse parfois, pour attaquer le Gouvernement avec une extrême violence, nul ne songe à demander que l'on réprime ces écarts. Il en est autrement, lorsqu'il s'agit de ce qui touche à la morale. Lorsqu'un écrit malsain est publié, ce qui arrive bien rarement aujourd'hui, la répression est aussi prompte qu'énergique ».

Et après avoir indiqué combien la poursuite est facilitée par le principe anglais qui permet à tout particulier et à toute association[3] de réclamer l'application de la loi, M. de Franqueville montrait combien la procédure en pareille matière était simple et rapide. « Il en résulte que les individus qui publient ou colportent des écrits ou des dessins immoraux, sachant qu'ils peuvent être immédiatement assignés par le premier venu n'osent pas s'exposer à un tel risque ; aussi est-il extrêmement rare de voir des publications de ce genre ». L'exemple le plus frappant fut la poursuite par la *Vigilance association*[4] de la traduction du livre de M. Zola, intitulé « la Terre ».

L'affaire avait été renvoyée par le juge de police devant la cour centrale criminelle et le directeur des poursuites cri-

[1] *Annuaire de législation étrangère*, 1890, p. 17.
[2] *Compte rendu*, février 1892, p. 219.
[3] Nous reviendrons plus loin sur ce point.
[4] Rapports annuels de la *Vigilance association* et son manuel.

minelles chargea l'un des deux jurisconsultes de la Couronne, le *solicitor* général, de soutenir l'accusation. Ce fut seulement parce que l'accusé plaida « coupable » devant l'impression manifestée par le jury et parce qu'il promit de supprimer l'ouvrage incriminé, que l'emprisonnement lui fut épargné.

Mais il fut condamné à 2.500 francs d'amende, et à fournir une caution de 5.000 francs pour sa bonne conduite future. D'autres condamnations sévères pour vente ou simplement envoi par la poste de livres immoraux[1], achèvent de montrer que les mœurs anglaises considèrent que la répression de la pornographie n'est nullement inconciliable avec une législation et les idées les plus libérales en matière de presse.

Bases d'une réforme en France.

Ces exemples des législations étrangères, et de l'Angleterre en particulier, sont bien faits pour nous convaincre que les tendances libérales ne sont pas un obstacle aux réformes nécessaires en cette matière : la liberté n'a rien de commun avec la licence « qui en est la plus cruelle ennemie[2] ».

Peut-être serait-il désirable en France de codifier et de réunir en une loi unique les dispositions relatives à la répression de l'outrage aux bonnes mœurs. Des lacunes importantes seraient en tout cas à combler. Mais il nous semble qu'au seuil de toute réforme il est un principe à poser : c'est la nécessité absolue de soumettre aux règles de droit commun en matière de répression, tous les délits d'outrages aux bonnes mœurs, quel que soit leur mode de perpétration.

Nous l'avons déjà fait remarquer en effet, l'erreur capitale de la loi de 1881 a été de poser en principe que toutes

[1] *Eod. loc.*
[2] M. de Franqueville, *eod. loc.*

les infractions commises par l'impression, l'écriture et la parole, et d'une façon générale, tous les délits de presse, doivent être soumis à des règles spéciales faisant exception aux règles du Code d'instruction criminelle. La préoccupation dominante du législateur de 1881 a été une préoccupation politique, celle de maintenir avant tout la liberté de la presse. De là, l'établissement d'une échelle exceptionnelle de responsabilités, la fiction du gérant substitué pour les journaux au véritable auteur principal du délit, une prescription et une procédure particulières. On a même pu dire que le système de l'impunité de la presse, repoussé en principe par le législateur de 1881, l'avait en fait, pénétré à tel point que « soit par des vices volontaires de sa construction, soit par l'esprit qui devait présider à son application, le nouveau Code de la presse masque et déguise à peine sous ses lignes correctes d'édifice pénal, le triomphe de fait du système de l'impunité [1] ». « Les auteurs de la loi de 1881, dit de son côté, M. Fouillée [2], semblent avoir pris à tâche d'affaiblir le plus possible, en faveur des journaux, les responsabilités juridiques, pénales et pécuniaires qui sont ou devraient être la condition essentielle de toute liberté politique ».

Que ce système de législation de la presse soit critiquable, la chose ne nous paraît pas douteuse, mais nous ne nous proposons pas dans cette étude d'élucider cette grave question, encore moins de proposer une réforme complète de la loi en cette matière.

Ce que nous soutenons, c'est que, quelle que soit la législation spéciale de la presse, les délits d'outrages aux bonnes mœurs, doivent lui être soustraits et rentrer dans les règles du droit commun : le régime d'exception, si tant est qu'il puisse se justifier pour la presse en général, ne saurait avoir aucune raison d'être quand il s'agit de publi-

[1] M. Cruppi : *Revue des Deux-Mondes*, 15 juillet 1896, p. 358.

[2] *La France au point de vue moral*, p. 116.

cations pornographiques. « On ne compromettrait pas plus la liberté de la presse en frappant les auteurs des écrits obscènes qu'on ne porte atteinte à la liberté du commerce en interdisant la vente des poisons[1] ». La complète liberté politique, scientifique et religieuse de la presse ne saurait entraîner, remarque M. Fouillée[2], ni le droit de diffamation ni le droit d'excitation aux crimes ou délits punis par la loi, ni le droit aux publications pornographiques. Il est impossible d'admettre que la presse populaire, en particulier le journal à un sou avec son supplément à un sou, qui s'adresse même aux jeunes filles de classes pauvres, ne soit pas soumise à des conditions toutes spéciales de moralité et de responsabilité..... Une certaine presse étant devenue chez nous le principal agent de la démoralisation et une des sources de la criminalité juvénile, il n'est que temps de la ramener sous les lois communes de la justice, de lui ôter pour les causes non politiques, sa juridiction de faveur et son privilège exclusif; de punir avec la même sévérité qu'en Angleterre, la diffamation, la violence et l'obscénité, tout en laissant comme l'Angleterre la plus entière liberté aux discussions politiques, scientifiques, philosophiques et religieuses. On ne voit pas ce que la presse pourra y perdre et, rendue à sa destination, qui est de faire prévaloir les intérêts généraux sur les convenances particulières, les idées sur les passions, les principes sur les entraînements, elle justifiera peut-être son pouvoir par ses services ».

On ne peut que souscrire à ces sages paroles. Le législateur de 1881 avait senti lui-même qu'il ne pouvait, au moyen des dispositions qu'il formulait, arriver à une répression suffisante tout au moins de certains modes de l'outrage aux bonnes mœurs. Il avait été obligé de soustraire à la compétence de la cour d'assises les dessins, gravures, peintures, emblèmes, ou images obscènes, et de les déférer aux

[1] M. de Franqueville, *eod. loc.*, p. 219.
[2] *Eod. loc.*, p. 113.

tribunaux correctionnels. C'était une première exception qui fut suivie des dérogations apportées par les lois de 1882 et de 1898 au système primitif. On est arrivé ainsi à cette bizarrerie que parmi les outrages aux bonnes mœurs, certains sont régis par la loi sur la presse, d'autres par le Code d'instruction criminelle.

On a fini par aboutir à ce résultat que l'outrage aux bonnes mœurs commis par une brochure est un délit de droit commun, tandis qu'il devient un délit de presse si la brochure est augmentée de quelques feuillets de façon à pouvoir être considérée comme un livre[1]. Ces anomalies cesseraient si le législateur posait ce principe essentiellement raisonnable que les outrages aux mœurs, quel que soit leur mode de perpétration, constituent toujours des délits de droit commun soumis aux règles pénales du droit commun.

Réformes législatives proposées.

C'est le principe qui nous dictera la première catégorie de réformes que nous voudrions voir introduire dans la loi. Il nous paraît que, si on veut assurer une sévère répression de l'outrage aux bonnes mœurs, il faudrait achever l'œuvre des lois de 1882 et de 1898 en soustrayant aux règles de la loi de 1881 les outrages aux bonnes mœurs qui lui sont encore soumis, c'est-à-dire les outrages aux bonnes mœurs commis par les livres, par les discours ou cris.

Nous estimons donc qu'il y a lieu dans certains cas, de substituer la juridiction correctionnelle et la procédure du Code d'instruction criminelle à la juridiction de la cour d'assises et à la procédure exceptionnelle de la loi de 1881. Pour d'autres infractions, nous croyons même qu'il serait bon de substituer la juridiction du tribunal de simple police à la juridiction du tribunal correctionnel. Nous proposons en outre de définir ou de déterminer d'une

[1] Le Poittevin, t. I, p. 408.

façon plus précise certains délits. Nous admettons l'adjonction ou l'aggravation de certaines pénalités. Enfin, nous réclamons la reconnaissance, sous certaines garanties, du droit de poursuivre pour les associations constituées en vue de la répression de la pornographie; nous voyons dans cette mesure un moyen efficace d'assurer les poursuites. Telles sont les réformes que nous voudrions voir adopter par le législateur et qui nous semblent, en tout cas, mériter un sérieux examen.

1° *Substitution de la juridiction correctionnelle à la juridiction de la cour d'assises.*

Le livre tout d'abord devrait être ramené sous l'empire du droit commun toutes les fois qu'il constitue un mode de perpétration de l'outrage aux bonnes mœurs.

Il serait soumis, dans ce cas, à la juridiction du tribunal correctionnel[1], aux règles du Code pénal pour la complicité, et aux règles du Code d'instruction criminelle pour la poursuite. La saisie du livre incriminé deviendrait possible. Nous n'ignorons pas que cette réforme soulèverait de véhémentes protestations mais nous la croyons nécessaire et nous estimons qu'on en exagère les dangers.

Quelle est, en effet, la situation actuelle? nous l'avons indiquée. Le livre est poursuivi devant le jury, c'est-à-dire que la poursuite subit de désespérantes lenteurs, qu'elle reçoit par la solennité même de la cour d'assises une publicité déplorable, qu'elle est engagée enfin devant la juridiction la moins propre à assurer la répression.

Trop souvent disposée à se laisser influencer par des considérations étrangères à l'ordre social et à la morale publique, porté dans tous les cas à ne frapper qu'un acte « hautement criminel et d'un préjudice palpable et cer-

[1] On a même proposé, et nous admettrions cette idée, que la vente et le prêt de livres obscènes à des jeunes gens de moins de seize ans fussent frappés plus rigoureusement.

tain[1] », le jury est loin d'offrir les garanties nécessaires pour formuler une appréciation qui peut être délicate; la plupart du temps, en effet, la défense plaidera s'il s'agit d'une œuvre littéraire, d'une étude de mœurs à laquelle il faut pardonner certaines crudités de langage et laisser une certaine facilité de description; on invoquera la liberté d'écrire que le jury croira protéger au lieu d'en réprimer un intolérable abus.

Rappelons aussi que, depuis un certain nombre d'années, l'inertie, puis l'abstention complète du ministère public, sont arrivées à rendre les poursuites difficiles et nous pourrons conclure, avec le rapporteur de la loi de 1898 en constatant que « le régime qui régit le livre aujourd'hui équivaut à une réelle absence de répression[2] ».

Le projet présenté en 1882 par le Gouvernement visait tous les « écrits et imprimés »; la Commission de la Chambre dans son projet spécifia que la nouvelle législation ne s'appliquerait qu'aux écrits et imprimés autres que le livre ». La Commission du Sénat, en 1897, avait proposé de supprimer ces mots. Ils furent rétablis au Sénat sur la demande du garde des Sceaux. Quels sont donc les motifs qui s'opposent à une modification si nécessaire à la répression de la pornographie? On nie tout d'abord, ou tout au moins, car il est difficile de contester la réalité des faits[3], on essaye d'atténuer le danger qui résulte de la propagation du livre obscène[4]; le danger, dit-on, est beaucoup moins grand que celui qui vient des imprimés et autres écrits obscènes. « Ce danger est en effet limité par le prix du livre, par le public auquel il s'adresse, par les circonstances dans lesquelles il est offert et mis en vente, par

[1] Rapport de M. Bérenger au Sénat (Sénat, Documents parlementaires, 1898, p. 432).

[2] *Eod. loc.*

[3] L'*Eclair* du 24 mars 1905 annonçait que le parquet venait de faire exécuter une saisie ne comprenant pas moins de 10.000 volumes.

[4] M. Dreyfus, à la Chambre en 1882, M. Darlan, au Sénat en 1897.

la surveillance que le père de famille peut exercer à son égard beaucoup plus facilement qu'il ne saurait le faire en ce qui concerne les imprimés obscènes clandestinement envoyés par la poste et qui violent les domiciles [1] ». Le livre « se défend » par son prix même, avait dit de son côté, le rapporteur à la Chambre des députés en 1882 [2].

Sans nier le péril qu'offrent pour la moralité publique, pour celle des enfants surtout, les simples imprimés, dont la distribution clandestine offre de désolantes facilités, nous croyons que ces arguments ne reposent sur aucune base solide. Est-il vrai, à notre époque, et avec les moyens de diffusion dont disposent certaines entreprises de propagande scandaleuse, de soutenir que le livre se défend par son prix élevé ?

En supposant même que la jurisprudence persiste avec sévérité dans certaines de ses décisions qui refusent de reconnaître le caractère de livre à des revues ou même à des brochures destinées, par leur réunion, à former un volume [3], il n'en est pas moins vrai que de nombreuses éditions des livres les plus obscènes trouvent à s'écouler pour un prix infime qui peut les placer entre toutes les mains. Le livre se conserve, se relit, se prête. Il présente l'attrait du dessin, de l'image coloriée, qui seront, malgré les droits que la jurisprudence reconnaît aux tribunaux à cet égard, bien rarement poursuivis séparément du volume qui les contient. M. Bérenger pouvait donc affirmer avec raison dans la discussion de la loi de 1898 que le livre « qui atteint, par le fait même de son impunité, un degré d'audace qui ne s'est pas encore rencontré dans le journal, est la forme la plus dangereuse pour semer la corruption [4] ».

En vain encore, à notre avis, invoque-t-on la liberté d'écrire, la liberté de l'art, l'indépendance nécessaire aux écri-

[1] M. Darlan, garde des Sceaux, au Sénat (séance du 11 juin 1897).

[2] M. Dreyfus (séance du 24 juin).

[3] Cassation, 17 novembre 1892 (Dalloz, 1894, I, p. 139).

[4] Sénat (Documents parlementaires, 1898, p. 432).

vains, la nécessité de ne point arrêter par des dispositions légales surannées, les productions littéraires même les plus hardies.

« Les belles et si artistiques publications du siècle dernier, disait au Sénat le garde des Sceaux[1], qui ne peuvent être qu'entre les mains d'une élite, seraient-elles proscrites elles aussi, à raison de la liberté de leur texte et du décolleté de leurs gravures? Le public qui les achète à chers deniers, y cherche des satisfactions d'ordre élevé, artistique, raffiné toujours, jamais immoral ».

Et le ministre invoquait l'exemple, maintes fois rappelé dans les discussions parlementaires, des poursuites dirigées contre le célèbre roman de Flaubert, Madame Bovary.

A de tels arguments, on a pu justement répondre que les publications artistiques auxquelles on a fait ainsi allusion, n'ont rien de commun avec les malpropretés qui, bien loin d'être réservées à une élite, sont exposées à l'étalage de certains libraires où chacun peut les feuilleter[2]. Ce serait faire aux magistrats une injure gratuite que de les supposer incapables de distinguer le livre ordurier de celui qui constitue véritablement une manifestation littéraire. Il est trop facile pour les besoins d'une défense devant le jury d'abriter un écrit obscène sous les apparences de hardiesses permises au talent d'un écrivain réaliste; des magistrats de profession pourront rarement s'y tromper. Quant à l'exemple de Madame Bovary, reproduit à satiété par les défenseurs de la liberté absolue du livre qui croient ou feignent de croire que la loi pourrait recéler des dangers de pression politique contre les écrivains[3], il suffira, pour ne pas en être impressionné, de se rappeler que les poursuites dirigées contre son auteur, se fondaient sur le délit d'outrage, non seulement aux bonnes mœurs, mais à la morale publi-

[1] *Eod. loc.*

[2] Poidebard (*Revue catholique des institutions*, mai 1898, p. 434).

[3] M. Gaillard à la Chambre (24 juin 1882).

que et religieuse, délit aujourd'hui supprimé par l'abrogation de la loi de 1819 dont le parquet réclamait alors l'application. Il faudrait aussi ne pas oublier que ces poursuites se terminèrent par un jugement d'acquittement rédigé en des termes qui font honneur à la modération et à la sagesse des magistrats chargés d'appliquer la loi : tout en regrettant que l'auteur ne se fût pas rendu suffisamment compte « qu'il y a des limites que la littérature même la plus légère ne doit pas dépasser » ils reconnurent qu'ils se trouvaient en présence d'une œuvre véritablement littéraire et non d'un livre « écrit, comme certaines œuvres, dans le but unique de donner une satisfaction à l'esprit de licence[1]. » Si l'exemple des poursuites dirigées contre le roman de Flaubert est si souvent rappelé comme une raison de « méfiance contre la magistrature[2], » il faut avouer que le résultat même de ces poursuites ne justifie en aucune façon un semblable sentiment.

D'ailleurs, nous le demandons, est-ce dans un excès de sévérité vis-à-vis des productions littéraires que se trouverait aujourd'hui le danger, et peut-on craindre que, dans l'état actuel des mœurs et de l'opinion publique, en présence de la diffusion et de la puissance actuelle de la presse, la magistrature s'attache de parti pris à entraver le libre développement du mouvement littéraire?

La liberté d'écrire, la liberté de l'art, ne sont pas en cause ici; elles n'ont rien de commun « avec les productions infâmes qui les déshonorent[3] ». Ce qu'on veut atteindre, nous l'avons déjà affirmé, ce n'est pas l'art[4], c'est la spéculation malsaine qui se fonde sur la diffusion des publications pornographiques; et c'est au nom de la liberté

[1] Jugement reproduit à la suite de l édition de 1875.

[2] Rapport de M. Devaux au Sénat (séance du 25 juillet 1882 — Sénat, Annexes, p. 93).

[3] M. Bérenger, Rapport au Sénat (Annexes, 1897, p. 432).

[4] Répétons que la liberté de la presse serait une garantie contre les abus en cette matière.

elle-même que le législateur doit prendre les mesures nécessaires contre le débordement de la pornographie.

L'exemple de la législation américaine et de la législation anglaise nous ont déjà démontré que les peuples les plus soucieux de la liberté de penser et d'écrire, n'ont pas hésité à réprimer énergiquement les honteuses spéculations de la littérature pornographique qui n'a de véritable littérature que le nom. Ce fait que la pornographie semble prendre de préférence la forme du livre[1], fait confirmé par la diffusion des prospectus annonçant des livres obscènes, montre bien que le danger est réel. Le législateur n'a pu s'empêcher de le constater lui-même en augmentant dans des proportions considérables par la loi de 1898 les délais de prescription quand il s'agit du livre. Il doit remplir jusqu'au bout son devoir en édictant contre l'outrage aux bonnes mœurs, perpétré sous sa forme la plus dangereuse, parce qu'elle est la plus durable, la seule répression qui soit, de l'aveu de tous, assez efficace[2]. Les raisonnements spécieux et les déclamations intéressées ne devraient point le détourner de l'accomplissement de ce devoir.

[1] M. Bérenger, *eod. loc.*

[2] M. Bérenger citait à la réunion du 25 avril 1904 de la ligue française de la moralité publique, l'exemple suivant qui montre bien les inconvénients du système actuel en ce qui concerne le livre, inconvénients qui ne justifient pas cependant l'inertie du parquet : « J'ai eu l'occasion de dénoncer une fois un livre de la dernière obscénité, à ce moment il en était à sa douzième édition. Le garde des Sceaux me dit qu'il était impossible de laisser continuer la vente de cet ouvrage et qu'il allait immédiatement en faire poursuivre l'auteur en cour d'assises. Mais il se ravisa bientôt après et me dit : « Si je fais intenter des poursuites, il me faudra au moins six semaines avant la comparution. Pendant ce laps de temps, l'auteur et l'éditeur écouleront dix éditions nouvelles. Et comme je n'ai pas le droit de saisir ces éditions, il vaut mieux ne pas attirer l'attention du public sur cet ouvrage scandaleux ». Je m'inclinai, mais j'eus l'occasion de constater trois mois plus tard que le livre en était à sa 91e édition. Il aurait donc mieux valu poursuivre. » (*Bulletin parisien de la ligue*, 15 mai 1904).

Nous ferons valoir des considérations analogues, quoique, nous le reconnaissons, de moindre importance, à l'égard des spectacles. Nous admettons qu'évidemment le danger est moindre quand il s'agit du théâtre que quand il s'agit du livre et surtout des illustrations. On a fait observer, en effet que le spectacle ne s'impose pas comme le journal illustré distribué, ou l'image affichée dans la rue : on est toujours libre de ne pas aller au théâtre : nous n'en disconvenons pas, mais nous affirmons que certains spectacles peuvent offrir un danger pour la moralité publique[1] ; et si la répression en cette matière doit s'exercer avec la prudence et la circonspection nécessaires pour ne pas être abusive, il est certain qu'avec les dispositions légales actuelles elle pourrait difficilement avoir lieu.

Quelle est en effet la législation en ce qui concerne les spectacles? Ils sont restés sous l'application de l'article 28 de la loi du 29 juillet 1881 qui vise les « discours et cris » obscènes, c'est-à-dire que les délits d'outrages aux bonnes mœurs commis par la voie du théâtre sont justiciables de la cour d'assises[2]. Dans le projet de 1897, le Gouvernement proposait d'étendre la compétence correctionnelle aux « discours, chants, ou cris (obscènes ou de nature à exciter la débauche) proférés publiquement ». La Commission du Sénat proposait de modifier cette rédaction par celle-ci : « chants, propos, ou scènes proférées ou jouées publiquement », afin, disait le rapporteur, d'atteindre par cette voie

[1] Le théâtre n'est pas gratuit, et la composition des spectacles est annoncée, remarque M. Bérenger dans son rapport au congrès de Bordeaux. « Le mal, observe-t-il, a peut-être moins de surface : mais combien n'est-il pas plus intense, plus pénétrant, plus profond?... Est-il vrai d'ailleurs que parmi ces innombrables spectateurs tous savent d'avance ce qu'ils verront et ce qu'ils recherchent? » Et M. Bérenger ajoute aux exemples scandaleux donnés par les véritables théâtres l'indication des entreprises de démoralisation organisées par des troupes ambulantes.

[2] Excepté s'il s'agit d'actes, de gestes par exemple, pouvant rentrer dans la catégorie des outrages publics à la pudeur réprimés par l'article 330 du Code pénal.

les infractions commises au cours de représentations théâtrales[1]. En même temps, on faisait disparaître le mot « discours » « peu en rapport avec les faits à prévoir ». Mais le Sénat n'admit pas le texte proposé par sa Commission, il rétablit le texte proposé par le Gouvernement. La Chambre refusa la modification en ce qui concernait « les discours, ou cris proférés publiquement »[2]. Le rapporteur considérait que la loi de 1881, si elle était appliquée, offrait des garanties suffisantes[3].

Cette affirmation nous paraît peu exacte. Les outrages aux bonnes mœurs commis par la voie d'une représentation théâtrale échappent en effet en réalité, à la répression s'ils ne peuvent être réprimés que par la loi de 1881. La poursuite ne pouvant être exercée que devant la cour d'assises, il en résulterait une lenteur qui la rendait inefficace, si même l'indulgence du jury ne la rendait pas absolument inutile. Il est vrai que les spectacles sont soumis à la censure, mais en supposant, ce qu'il ne rentre pas dans notre sujet d'examiner, que la censure doit être maintenue, il est permis de trouver que son fonctionnement n'est pas suffisant pour protéger les bonnes mœurs contre des outrages qui indignent les gens les moins susceptibles en pareille matière. Si donc la censure est insuffisante à prévenir le mal, il faut que l'application de la loi pénale puisse le réprimer.

Nous opposera-t-on qu'en ce qui concerne les spectacles la poursuite ne pourra en fait jamais s'exercer pour outrages aux bonnes mœurs, puisque l'autorisation de jouer une pièce donnée par l'Administration a pour effet de « paralyser toute action du ministère public »[4]. On a soutenu,

[1] Rapport de M. Bérenger au Sénat, et Sénat (séance du 11 juin 1897. — *Officiel*, p. 975).

[2] Pour les chants une disposition spéciale fut adoptée.

[3] Rapport de M. d'Estournelles à la Chambre (Documents parlementaires, 1897, p. 156).

[4] Bureau : *Le théâtre et la législation*. Paris, 1898, p. 261.

en effet, cette thèse absolue. On a dit que l'autorisation de jouer une pièce ne mettait pas à l'abri des poursuites pour diffamation parce que l'approbation du Gouvernement ne peut porter atteinte aux intérêts privés. Mais cette autorisation rendrait impossibles les poursuites du ministère public pour outrages aux bonnes mœurs. « Le Gouvernement exerce, en effet, dans ce cas, une sorte de magistrature qui le rend gardien de l'ordre public et des divers intérêts généraux de la société. Il peut, d'ailleurs, au cas où les événements l'amèneraient à regretter sa faiblesse et son imprudence, retirer l'autorisation qui lui aurait été surprise[1] ».

L'autorisation donnée a pour effet de donner toute sécurité aux auteurs et directeurs qui, laissés dans l'incertitude, n'oseraient plus représenter une pièce. On ajoute que si les tribunaux jugeaient des ouvrages dangereux pour la morale, la publicité des poursuites rendrait le remède pire que le mal.

Nous sommes néanmoins, avec MM. Lacan et Paulmier[2], d'avis que l'approbation de la censure permet simplement au directeur, de faire représenter la pièce sans encourir la pénalité qui sanctionne l'obligation d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative[3]. Mais cette approbation ne garantit ni l'auteur, ni le directeur, des poursuites que le ministère public croirait devoir diriger contre eux dans le cas où la pièce lui paraît contenir un délit ou un crime défini par la loi : « En approuvant une pièce, l'autorité n'en ordonne pas la représentation ; elle déclare seule-

[1] *Eod. loc.* Et Dalloz, v° *théâtre*, n° 88.

[2] *Traité de la législation des théâtres*, 1853, n° 66 (t. I, p. 126).

[3] La sanction de la loi du 30 juillet 1850 et du décret du 6 janvier 1864 (art. 3) est une amende de 100 à 1.000 francs et le retrait de l'autorisation de jouer la pièce. Il est bien certain, de plus, que le fait d'avoir proféré sur le théâtre un passage interdit par la censure pourra constituer un outrage aux bonnes mœurs, si le passage proféré renferme par lui-même les éléments de ce délit. La sanction du décret de 1864 ne vise que le rétablissement du passage, quel qu'il soit, supprimé par la censure.

ment ne pas l'empêcher; sa déclaration n'est qu'une présomption d'innocuité, non une preuve; elle laisse aux tribunaux la plénitude de leurs pouvoirs ». Nous ne saurions admettre que cette surveillance administrative des théâtres puisse être un obstacle à la répression pénale alors que, dans la législation relative au délit d'outrages aux bonnes mœurs, n'a été inscrite, en ce qui concerne les théâtres, aucune restriction analogue à celle qui se trouve pour les chants dans la loi de 1898. Les chants, en effet, ne peuvent être poursuivis que s'ils n'ont pas été autorisés. Si, dans le silence de la loi on admettait la même restriction pour les pièces de théâtre, qu'arriverait-il si le ministère public estimait que des délits d'outrages aux bonnes mœurs bien caractérisés se rencontrent dans une pièce qui aura surpris le visa de la censure? Le ministère public serait désarmé et la seule ressource serait, une fois le scandale provoqué, d'obtenir de l'administration qu'elle retirât tardivement une autorisation donnée à la légère : ce résultat nous paraît inadmissible.

Nous ne voulons pas dire que les poursuites devront être fréquemment exercées mais il faut qu'elles puissent l'être. Nous avons du reste, surtout en vue, sous le nom de spectacles, certaines exhibitions. En ce qui concerne les véritables pièces de théâtre, nous ne nous dissimulons pas que l'application de la loi pourra être souvent délicate, mais nous ne croyons pas qu'on doive se résigner à l'absence de répression. Pour les spectacles la censure sera une première, quoique bien faible garantie, et non un obstacle à la répression. Elle permettra aux préfets et aux maires d'interdire plus facilement des représentations scandaleuses. D'autre part, quand des poursuites seront nécessaires, nous considérons que c'est seulement devant la juridiction correctionnelle[1] et par la procédure de droit

[1] Sur l'historique de la censure voir le rapport de M. Bérenger au congrès de Bordeaux. M. Bérenger considérant (au moins *en fait*) que le parquet ne pouvait poursuivre ce que l'administration avait couvert

commun qu'on pourra obtenir la répression nécessaire.

Quant aux *discours et cris obscènes*, que la loi de 1898 a laissés sous l'empire de la loi de 1881, le projet présenté en 1882 par le Gouvernement, les assimilait aux outrages aux bonnes mœurs commis par des écrits ou imprimés. Mais la Chambre des députés, pour les cris comme pour les chansons, ne voulut pas suivre le Gouvernement dans cette voie : « ce sont, dit le rapporteur[1], des délits d'une nature assez légère, à l'égard desquels il est préférable de conserver la juridiction du jury et la loi de 1881 ». Le rapporteur de la Commission du Sénat avait regretté cette modification[2], mais, pour ne pas retarder le vote de la loi; la Commission avait admis que les chansons et les cris obscènes continueraient à être réprimés par la loi sur la presse. En ce qui concerne les chansons dont s'est postérieurement occupée la loi de 1898, nous nous expliquerons plus loin.

Pour les discours et cris obscènes, il nous semble précisément que c'est parce qu'ils constituent des délits d'une nature relativement légère, qu'il serait plus logique d'en attribuer la répression au tribunal correctionnel. Il semble

de son approbation, demandait une meilleure organisation de la censure du point de vue législatif, il demandait que les outrages aux mœurs commis par suite des infractions aux interdictions de la censure, fûssent soumis à la juridiction correctionnelle. Le congrès, frappé de l'inefficacité et du mauvais fonctionnement de la censure a adopté le vœu suivant : « Le congrès, considérant que la commission constituée au ministère des Beaux-Arts sous le nom de censure est impuissante, tant par son fonctionnement que par les moyens de contrôle dont elle dispose, à empêcher les représentations au théâtre de pièces notoirement contraires à la morale; qu'elle sert, au contraire dans l'état actuel de la législation, à abriter les entrepreneurs peu scrupuleux de spectacles immoraux; émet le vœu que la censure soit purement et simplement supprimée ».

Dans la séance du Sénat du 8 avril 1905 M. Bérenger lui-même s'est rallié à la suppression de la censure en demandant que la police et la magistrature eûssent alors une entière liberté d'action. Le sous-secrétaire d'État aux beaux-arts a promis de présenter un projet à ce sujet.

[1] Séance du 26 juin 1882 (*Officiel* du 27 juin, p. 1033).

[2] Rapport de M. Devaux (Sénat, 1882, Annexes, p. 93).

excessif, au contraire, de conserver au jury la connaissance d'infractions de ce genre dont la répression devrait avant tout être rapide.

Il nous paraît profondément illogique, dit avec raison M. Barbier [1], de laisser sous la législation privilégiée de la presse, les discours ou cris obscènes, qui constituent un trouble de la rue sans intéresser en rien la liberté de la parole, quand on soustrait à l'application de cette législation tous les écrits autres que le livre.

2° *Substitution de la juridiction du tribunal de simple police à la juridiction correctionnelle.*

Pour d'autres infractions constituant l'outrage aux bonnes mœurs, nous admettrions la substitution de la juridiction du tribunal de simple police à celle du tribunal correctionnel, les infractions étant placées par le législateur au rang, non plus de délits, mais de simples contraventions.

L'avantage de cette réforme en ce qui concerne les publications illustrées, dessins, ou affiches, avait été indiqué par M. Bérenger. L'application de la loi de 1898 paraissait à certains trop rigoureuse puisqu'elle peut entraîner une condamnation de 100 à 5.000 francs d'amende et de un mois à deux ans d'emprisonnement. De plus cette condamnation entraîne la perte des droits électoraux. Est-il possible, dans ces conditions, de réclamer une application fréquente de la loi? Ne suffirait-il pas que le préfet de police prît un arrêté visant le fait d'exhibition de dessins ou d'imprimés contraires à la décence? La sanction serait une contravention réprimée par le tribunal de simple police. Sans doute la peine serait minime, mais la récidive peut exposer à l'emprisonnement et le cumul des amendes constituerait une peine pécuniaire pouvant être assez élevée.

[1] N° 384. — M. Barbier parle aussi des chants; ils sont régis aujourd'hui par la loi de 1898.

Il est, en effet, de jurisprudence que la disposition de l'article 365 du Code d'instruction criminelle qui prohibe le cumul des peines ne s'applique pas aux contraventions.

Des arrêtés de ce genre ne feraient pas double emploi avec la loi de 1898, le même fait pouvant constituer à la fois le délit d'outrage aux bonnes mœurs et la contravention à un arrêté ayant pour objet la décence de la voie publique.

Des doutes s'élevèrent, paraît-il, dans l'esprit du préfet de police sur la légalité de ce procédé. L'idée émise par M. Bérenger, parut cependant applicable et servit de base au projet un peu différent présenté par M. Vallé, garde des Sceaux.

Les journaux [1] qui rendaient compte du Conseil des ministres tenu le 30 décembre 1902, dans lequel le ministre de la Justice avait parlé du développement pris par la publication des feuilles pornographiques illustrées, annonçaient la circulaire aux procureurs généraux que nous avons précédemment citée. En même temps, ils indiquaient que M. Vallé allait déposer un projet modifiant les lois de 1882 et de 1898. Ce projet qui a été déposé le 16 janvier 1903 [2] concerne la répression des outrages aux bonnes mœurs par les dessins, images, objets et imprimés autres que le livre.

L'exposé des motifs considère que l'inefficacité des lois actuelles provient de leur trop grande sévérité. Les pénalités édictées et surtout l'incapacité électorale qui y est attachée font hésiter à poursuivre les personnes autres que les directeurs ou les gérants de journaux. Les vendeurs peuvent invoquer dans une certaine mesure la bonne foi [3].

[1] *Gazette des tribunaux* du 31 décembre 1902.

[2] Sénat (Annexe à la séance du 16 janvier 1903).

[3] On a proposé, en principe, le rétablissement de la disposition de l'article 288 du Code pénal aujourd'hui abrogé, disposition qui réduisait la peine à une peine de simple police à l'égard du vendeur qui aurait fait connaître la personne lui ayant remis l'objet du délit.

C'est cependant par l'avertissement qui leur serait donné qu'on pourrait arrêter le commerce des publications obscènes. Le projet se propose d'y parvenir en transformant en une simple contravention les infractions prévues par le paragraphe premier de la loi de 1898.

L'article premier est donc ainsi conçu :

« Sera puni d'une amende de 10 à 15 francs et d'un emprisonnement de 5 jours au plus quiconque aura vendu, mis en vente, offert, exposé, affiché ou distribué sur la voie publique ou dans les lieux publics des imprimés autres que le livre, des affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images obscènes, ou contraires aux bonnes mœurs.

Les directeurs, gérants, imprimeurs, auteurs seront poursuivis comme complices.

Les écrits, dessins, affiches, etc., incriminés et les objets ayant servi à commettre l'infraction seront saisis et arrachés. La destruction en sera ordonnée par le jugement de condamnation ».

Comme on le voit, ce sont seulement les infractions prévues par le paragraphe premier de la loi de 1898 qui sont transformées en contraventions. Des infractions de ce genre peuvent logiquement être déférées au tribunal de simple police. Ainsi en effet qu'on l'a remarqué avec raison[1], l'idée qui a présidé à la constitution du tribunal de simple police, c'est de lui donner à juger des infractions n'exigeant aucune instruction préalable, des infractions dont la preuve est presque toujours flagrante ou peut être faite par un procès-verbal. Or, tel est bien le caractère des infractions que le projet propose de transformer en contraventions. Il faut remarquer que, par suite de ce caractère de contravention qui va être donné à toute infraction rentrant dans les dispositions du projet, les personnes punissables pourront être poursuivies indépendamment de toute intention

[1] M. Garçon (*Revue pénitentiaire*, juillet 1903, p. 1001).

coupable; elles ne pourront arguer de leur bonne foi. Il faut observer aussi, avec l'exposé des motifs du projet, que la règle du cumul des peines en matière de contraventions permettra d'atteindre sévèrement les directeurs et gérants puisque des amendes distinctes pourront être infligées pour chaque fait contraventionnel compris dans la même poursuite.

Si l'avertissement donné par la poursuite devant le tribunal de simple police ne suffisait pas, une seconde infraction relevée dans les douze mois à la charge du même individu, le rendrait justiciable du tribunal correctionnel et les pénalités actuelles redeviendraient applicables. C'est ce que décide le quatrième paragraphe de l'article premier du projet.

« En cas de récidive dans les douze mois qui auront suivi la condamnation devenue irrévocable, prononcée par le tribunal de simple police, l'inculpé sera traduit devant le tribunal correctionnel et puni des peines édictées par l'article 2 de la présente loi » (ancien article premier de la loi de 1882).

Toutefois, l'incapacité électorale des individus condamnés pour outrages aux bonnes mœurs, ne pourrait résulter que d'une condamnation correctionnelle et serait réduite à cinq ans (art. 6 du projet).

Nous verrions avec satisfaction l'adoption de ce projet si les dispositions devaient en être sérieusement appliquées[1]. Nous pensons, en effet, qu'une condamnation en simple police pourrait constituer un avertissement suffisant[2] à con-

[1] Au moment où ces lignes étaient écrites a été déposé au Sénat le rapport de M. Guillier. En février et mars 1904 le projet a été adopté par le Sénat. Pour ne pas rompre la suite des idées exposées dans ce chapitre, nous préférons renvoyer à un appendice, à la fin de cette étude, l'analyse du rapport de M. Guillier, de la discussion au Sénat, et le texte du projet adopté par le Sénat.

[2] Notons cependant que cette idée qui est la base du projet a été critiquée. On s'est demandé s'il n'y avait pas inconvénient à remettre l'ac-

dition que la poursuite devant les tribunaux correctionnels fût certaine dans la pratique au cas où une seconde infraction serait commise. S'il n'en devait pas être ainsi, nous préférerions voir classer comme contraventions, même au cas de récidive, certains faits tels que l'exposition ou la distribution de dessins obscènes afin que la répétition et même le cumul des contraventions assurât tout au moins, une certaine répression[1].

Nous nous demandons même si la réforme législative qui consiste à transformer le délit en contravention ne pourrait être utilement appliquée aux chants obscènes. Les rendre justiciables de la cour d'assises, comme ils l'étaient sous l'empire de la loi de 1881 et même de la loi de 1882, c'était comme on l'a fait remarquer, aboutir à l'impunité[2], souvent même à l'impossibilité de toute poursuite. Quand il s'est agi de modifier la loi de 1882, le Gouvernement avait proposé, comme nous l'avons vu, d'appliquer les pénalités et la procédure de cette loi aux chants « proférés publiquement »[3]. Le Sénat avait adopté le projet sur ce point. La commission de la Chambre ne voulait faire rentrer dans la loi que les chants obscènes proférés sur la voie publique; quant aux chansons de café-concert, le rapporteur considérait que le Gouvernement était armé par la censure pour les interdire préventivement, et qu'il n'y avait pas de raison pour les soumettre à un autre régime que les pièces de

tion publique aux mains du commissaire de police qui dépend des municipalités (M. Vidal : *Bulletin parisien de la ligue française de la moralité publique*, du 15 mai 1904). On peut cependant considérer que la surveillance du parquet devra s'exercer pour assurer leur action.

[1] C'est ce qui se produit pour les contraventions dressées en vertu de la loi sur le travail des femmes et des enfants (Loi du 2 novembre 1892).

[2] Leloir : *Annuaire de législation française*, 1899, p. 91.

[3] Dans son rapport au Sénat (Sénat, 1882. Annexes, p. 93). M. Devaux faisait remarquer que les chansons pouvaient être poursuivies comme « écrits ». Mais, dans ce cas, le scandale résultant de leur « profération », ne peut être réprimé.

théâtre[1]. Finalement la Chambre a établi une distinction non plus entre les chants proférés sur la voie publique et ceux proférés dans les autres lieux publics, mais entre les chants proférés publiquement, autorisés ou non autorisés. Le chant contraire aux bonnes mœurs peut être poursuivi s'il n'a pas été autorisé par l'administration ; si au contraire, il a été autorisé par la censure il échappe à toute poursuite[2]. Ce système a été justement critiqué[3], il nous paraît cependant résulter du texte même de la loi.

C'est précisément parce que ce système ne nous paraît pas satisfaisant et parce que la censure telle qu'elle fonctionne à l'heure actuelle, ne nous paraît pas une garantie suffisante, que nous voudrions voir insérer dans la loi une disposition qui permît d'atteindre toutes les chansons contraires aux bonnes mœurs pourvu qu'elles fussent publiquement proférées. La nécessité de la répression nous paraît la même que pour les spectacles, et les dangers pour la moralité publique ne nous semblent pas moins grands. Le rapporteur de la Commission de la Chambre[4] constatait en 1897 en parlant des chansons de café-concert que « de l'aveu de tous, elles dépassent souvent les dernières limites de l'obscénité et même de l'ordure. » Mais les chansons de café-concert ne sont pas les seules à réprimer ; il faut aussi pouvoir atteindre les chanteurs ambulants, des champs de foire, des campagnes, et même des villes.

[1] Rapport de M. d'Estournelles à la Chambre (Documents parlementaires, novembre, 1897, p. 156).

[2] Le Poittevin, t. II, p. 190.

[3] Poidebard (*Revue catholique des Institutions*, mai, 1898, p. 431). Nous indiquons dans l'*appendice*, à propos de la discussion du projet au Sénat, que, sur la proposition de M. Gourju, on a supprimé, en ce qui concerne les chants, les mots « non autorisés ». D'après le texte voté par le Sénat, les chants obscènes ou contraires aux bonnes mœurs proférés publiquement pourront être poursuivis comme les autres outrages aux bonnes mœurs. Ce serait, à l'égard des chants, la suppression de la censure.

[4] M. d'Estournelles, *eod. loco.*

Pour que la répression soit rapide, et par là même efficace, le tribunal correctionnel serait peut-être avantageusement remplacé dans ce cas encore par le tribunal de simple police. On regarderait moins à dresser une contravention qu'à engager une poursuite correctionnelle, et le tribunal de police atteindrait plus sûrement les chanteurs ambulants qui leur seraient déférés avec une plus grande facilité. Dans tous les cas, nous estimons que la profération dans un lieu public devrait être la seule condition exigée pour la poursuite des chansons contraires aux bonnes mœurs.

3° *Délits à définir et à préciser.*

Au nombre des réformes qui devraient être envisagées par le législateur, il faudrait aussi compter celles qui auraient pour objet de définir ou de préciser certains faits qui devraient être réprimés comme délits d'outrages aux bonnes mœurs.

En premier lieu, nous proposerions de viser dans la loi la *fabrication d'objets obscènes*. Cette fabrication d'objets de nature à faciliter la débauche, objets dont il n'est même pas possible de donner la description et qui arrivent à une monstrueuse perfection d'exécution, cette fabrication a pu être plus d'une fois constatée et se fait sur une grande échelle. Elle est cependant actuellement impossible à réprimer toutes les fois qu'il n'y a ni exposition, ni vente publique[1].

Cette disposition est également proposée par les auteurs de l'avant-projet de Code pénal suisse, lequel punit d'une amende dont le maximum est de 10.000 francs « celui qui aura *fabriqué* pour la vente, des écrits, images, ou objets obscènes, qui les aura importés, mis en vente, offerts, mis en circulation, annoncés ou exposés publiquement. »

[1] Excepté quand il s'agit de vente à un mineur (loi de 1898).

(art. 137)[1]. Nous nous associons à cette proposition en ce qui concerne la fabrication et la vente des « objets », et tout en faisant nos réserves sur la nécessité de la condition de publicité.

Au point de vue de cette condition de *publicité,* nous pensons précisément que le législateur devrait opérer une réforme importante et corriger la loi de 1898, qui a été un recul sur la législation ou, au moins, sur la jurisprudence antérieure. Nous avons vu en effet qu'en ce qui concerne les livres, la publicité n'est nécessaire que pour l'exposition; la vente, la distribution et la mise en vente, sont punissables alors même qu'elles ne se produisent pas dans des lieux publics[2]. Mais en ce qui concerne les affiches, dessins, écrits ou imprimés autres que le livre visés par l'article premier de la loi de 1898, ils ne peuvent être poursuivis que s'il y a eu publicité non seulement dans le cas d'exposition, d'affichage ou de distribution, mais au cas de vente, de mise en vente et d'offre. Dans ce dernier cas, il faut pour que le fait soit punissable qu'il ait lieu sur la voie publique ou dans des lieux publics. C'est ce qui résulte des termes de la loi de 1898; c'est ce qu'il résulte aussi des travaux préparatoires : la Chambre a formellement manifesté l'intention d'abolir la jurisprudence qui, sous l'empire de la loi de 1882 permettait de poursuivre la vente clandestine de publications obscènes[3]. Elle n'a fait exception qu'à l'égard des mineurs : quand elle s'adresse

[1] Exposé des motifs de l'avant-projet de Code pénal suisse (cité par la *Réforme sociale* du 1er octobre 1903, p. 551. — Compte rendu par M. Béchaux).

[2] Mais ces actes sont justiciables de la cour d'assises. — M. Bérenger demandait au Sénat, le 11 juin 1897, qu'on déférât au tribunal correctionnel « l'étalage public ou l'annonce des livres obscènes. » Cette proposition a été repoussée. Nous avons demandé plus haut que le livre fût justiciable du tribunal correctionnel; à plus forte raison l'étalage et l'annonce devraient-ils, d'après nous, être soumis à la même juridiction.

[3] *Annuaire de législation française*, 1899, p. 94 (note 3).

à des mineurs, la vente ou l'offre, même non publique, d'écrits, affiches, dessins, objets, est réprimée par la loi.

M. Bérenger, dans son rapport au Sénat[1], regrettait vivement cet abandon, imposé par le nouveau texte de loi, de l'ancienne jurisprudence qui permettait d'atteindre les dépôts clandestins d'obscénités.

C'est précisément cette possibilité d'atteindre la vente clandestine des publications obscènes que nous voudrions voir consacrée par un texte formel qui ne laisserait place à aucune difficulté d'interprétation et réparerait la grave erreur commise par le législateur de 1898.

Relativement à l'exposition des gravures et dessins, on s'est demandé[2] s'il ne conviendrait pas de remettre en vigueur le décret-loi du 17 février 1852 (art. 22) qui défendait d'exposer ou de mettre en vente des gravures, dessins, lithographies, sans autorisation administrative. Une semblable mesure nous paraîtrait à l'heure actuelle d'une application difficile. Ce serait déjà beaucoup que d'obtenir des poursuites en nombre suffisant à l'égard des illustrations obscènes. Toutefois, la législation du *colportage* pourrait être susceptible d'amélioration. Sans doute, le colporteur peut toujours être passible des peines de droit commun pour la distribution des écrits ou gravures présentant un caractère délictueux[3]. Mais la loi du 17 juin 1880 a abrogé la nécessité de toute autorisation ainsi que l'estampille, et a simplement exigé la déclaration préalable. La loi de 1881 a établi la complète liberté du colportage, en maintenant simplement l'obligation de la déclaration, et a supprimé la double condition de justifier de la nationalité française et de n'avoir encouru aucune condamnation pouvant entraîner privation des droits civils et politiques[4].

[1] Sénat (Documents, 1898, p. 111).

[2] M. Desjardins à l'Académie des sciences morales (*Compte rendu*, février, 1892, p. 218).

[3] Article 22 de la loi du 29 juillet 1881.

[4] Le Poittevin, t. I, p. 378.

Enfin, la loi de 1881, dans son article 22 n'a pas reproduit les dispositions de l'article 5 de la loi du 17 juin 1880, qui permettaient au tribunal de prononcer l'interdiction de l'exercice de la profession de colporteur.

Ces deux dernières modifications nous semblent excessives. S'il n'est pas possible de revenir sur la disposition légale qui a supprimé l'autorisation préalable, il serait au moins nécessaire d'exiger la garantie de moralité, bien faible encore, qui résulte de l'absence d'une condamnation pouvant entraîner la perte des droits civils et politiques. Quant à l'interdiction d'exercer la profession, nous la placerons au nombre des pénalités que nous voudrions voir appliquer par les tribunaux et qu'il nous paraîtrait utile d'inscrire dans la loi. En présence de la diffusion par les colporteurs, des publications obscènes, les tribunaux doivent être armés des dispositions légales nécessaires pour la répression.

Enfin la loi pourrait être complétée en ce qui touche la saisie et la destruction des livres condamnés. L'article 49 de la loi de 1881 permettait à la cour d'assises d'en ordonner la saisie et la suppression s'ils étaient mis en vente après la condamnation. La loi de 1898 a fait un délit spécial de la publication (vente et annonce) du livre condamné, et ses dispositions permettent de saisir et de détruire les exemplaires rendus publics. Une disposition introduite dans la loi pourrait ordonner la saisie et la destruction de tous les exemplaires qui se trouveraient chez l'éditeur au moment de la condamnation, sans même attendre qu'il y ait un acte constituant la mise en vente.

4° *Pénalités à établir ou à modifier.*

Les pénalités établies par la loi constituent des moyens de répression bien suffisants et nous avons déjà exprimé cette opinion que la première et la plus utile des réformes

consisterait à en faire une application rigoureuse. Cependant, quelques améliorations pourraient être à cet égard introduites dans la loi.

En premier lieu, nous pouvons indiquer la faculté pour les tribunaux de prononcer *l'interdiction de la profession.* En ce qui concerne les imprimeurs ou directeurs de théâtres, cette pénalité qui a été proposée[1] nous paraîtrait excessive. Mais en ce qui concerne les colporteurs condamnés pour distribution d'écrits ou de dessins obscènes, nous ne verrions que des avantages à rétablir à cet égard les dispositions de la loi de 1880. C'est ce que demandait en 1892, à l'Académie des sciences morales, M. Desjardins[2].

On pourrait, si l'on trouve cette pénalité trop rigoureuse ne l'infliger qu'en cas de récidive. C'est ce que décide le Code pénal des Pays-Bas de 1881 : celui qui expose ou vend une image contraire aux bonnes mœurs peut être destitué du droit d'exercer sa profession, s'il est condamné une seconde fois dans le délai de deux ans[3].

La perte des droits électoraux résulte actuellement, en vertu de l'article 15 du décret du 2 février 1852, de toute condamnation pour outrage aux bonnes mœurs. Cette peine nous paraît des plus justifiées. Peut-être est-il juste de reconnaître, avec M. Vallé, garde des Sceaux, dans l'exposé des motifs de son projet sur la répression des outrages aux bonnes mœurs[4], que la perpétuité de l'incapacité électorale est une peine trop forte qui peut faire hésiter à engager les poursuites. Nous admettrions que cette incapacité fût réduite à cinq ans, au moins pour une première condamnation.

L'*amende* est la pénalité qui convient le mieux à la répression des outrages aux bonnes mœurs. « La librairie et

[1] *Compte rendu de l'Académie des sciences morales* (juin 1902, p. 731).
[2] *Compte rendu*, février 1892, p. 218.
[3] Wintgens : *Code pénal des Pays-Bas*, 1883, art. 240.
[4] Annexe au procès-verbal de la séance du 16 janvier 1903.

la presse sont en effet des entreprises commerciales. Il faut leur infliger des amendes qui leur donnent à réfléchir et les rendent plus circonspectes[1] ». Les amendes ont été portées à un taux assez élevé et même, d'après la loi de 1898, sont fixées au double quand le délit a été commis envers des mineurs. On pourrait cependant les élever encore, mais surtout il faudrait prendre des mesures pour que leur paiement soit assuré en cas de condamnation. Peut-être pourrait-on donner aux tribunaux le droit de suspendre le journal condamné jusqu'à paiement de l'amende. On a même pensé à leur donner le droit de supprimer les journaux après un certain nombre de condamnations pour outrages aux bonnes mœurs. Il est vrai que dans les deux cas, le journal pourrait, en changeant de titre, éluder ces pénalités. On pourrait, tout au moins, comme l'avait proposé M. Cruppi[2], rendre les propriétaires de journaux, responsables, non seulement des réparations civiles et des frais mais encore des amendes auxquelles aurait été condamnés les gérants et auteurs.

Ce qui importe, en tout cas, c'est que l'amende soit toujours élevée et que son recouvrement soit rigoureusement poursuivi au moyen, s'il le faut, de la contrainte par corps. Une répression sérieuse ne peut intervenir en cette matière que si les pénalités pécuniaires sont réellement redoutables.

Ajoutons que ce qui peut donner à la condamnation toute son efficacité, c'est la *publicité*. Or, cette publicité fait souvent ou même presque toujours défaut, les journalistes se refusant à faire connaître les condamnations encourues par leurs confrères[3]. C'est précisément cette crainte de la publicité qui pourrait être utilisée comme moyen

[1] M. Bérenger (Académie des sciences morales, *Compte rendu*, 1892, p. 223).

[2] *Revue des Deux-Mondes*, 15 juillet 1896, p. 376. Cf. M. Fouillée, p. 116.

[3] M. Bérenger à l'Académie des sciences morales (*Compte rendu*, 1902, p. 712).

de répression. Comme en matière de falsification de denrées alimentaires, le tribunal pourrait ordonner l'insertion du jugement. Comme en matière de droit de réponse ou de diffamation, il pourrait ordonner cette insertion à la même place et en mêmes caractères que l'article condamné pour l'outrage aux bonnes mœurs. Cette pénalité serait efficace en matière de délits commis par la voie de la presse : en ce qui concerne le livre, la publicité de l'audience et la saisie que nous réclamons, seraient suffisantes pour faire connaître la condamnation. La condamnation du journal passe plus facilement inaperçue; il faudrait imposer à la presse une publicité qui l'obligeât à se respecter davantage.

5° *Droit de poursuite reconnu aux associations.*

La réforme législative que nous considérons comme la plus importante serait celle qui consisterait à accorder, en matière d'outrages aux bonnes mœurs, le droit de poursuite aux associations. Nous avons constaté en effet que la répression est insuffisante parce que le plus souvent la poursuite n'a pas lieu. Le ministère public n'agit pas ou n'agit que dans des circonstances très rares. Les particuliers, en dehors de l'exercice du droit illusoire de dénonciation, ne peuvent agir que s'ils ont été personnellement atteints et, bien souvent, dans ce dernier cas, ils n'ont pas le courage de mettre en mouvement l'action publique. L'association seule pourrait contribuer efficacement à la répression, si elle avait un droit de poursuite qu'elle pût exercer indépendamment des particuliers lésés et sans avoir besoin de leur concours.

Cette réforme importante est-elle désirable et comment peut-elle utilement s'opérer? c'est ce que nous avons maintenant à examiner. Nous considérons que, dans l'état actuel des choses, c'est là que se trouve le nœud de la question que nous essayons de résoudre : comment obtenir une répres-

sion suffisante pour combattre le développement de la pornographie?

L'idée de conférer le droit de poursuite aux associations a été examinée dans une étude récemment parue[1]. Dans cette étude on s'est proposé d'envisager cette réforme législative dans son ensemble : nous en adoptons intégralement les conclusions en nous attachant au point de vue spécial de la répression de la pornographie.

C'est à un point de vue général qu'il faut d'abord se placer pour se demander si une réforme de cette importance peut être introduite dans notre législation criminelle. Cette innovation n'a pas effrayé un grand nombre d'esprits judicieux qui leur ont donné leur approbation. L'ouvrage que nous citons[2] peut, en effet, rappeler l'accueil favorable que cette idée a trouvé auprès de nombreux criminalistes[3], comme aussi auprès de sociétés telles que la Société

[1] P. Nourrisson. *L'association contre le crime*, 1901. — En renvoyant à cet ouvrage nous demandons la permission de citer aussi nos différents travaux sur cette question : *De la participation des particuliers à la poursuite des crimes et délits* (ouvrage récompensé par l'Académie des sciences morales. Concours pour le prix du budget de 1893), 1894. — *Rapport à la Société des prisons* (*Revue pénitentiaire*, avril et mai 1896). — *Rapport au comité de défense des enfants traduits en justice* (Revue pénitentiaire, mars 1898). — *Rapport à la Société de législation comparée* (Bulletin, février, mars, avril, 1903). — *Rapport à la réunion tenue par la ligue française de la moralité publique et la Société centrale de protestation contre la licence des rues le 7 juin 1904* (*Bulletin parisien de la ligue française de la moralité publique, juillet et novembre* 1904). — Nous avons défendu la même idée dans deux études récentes : *Le ministère public et le devoir social* (*Le Correspondant* du 10 mars 1905) — *Le droit de poursuite directe par les associations pour la répression de la pornographie* (rapport présenté au congrès national contre la pornographie tenu à Bordeaux les 14 et 15 mars 1905).

[2] *L'association contre le crime*, p. 137 et s.

[3] M. Joly : *Revue de Paris*, 1er décembre 1894, p. 597; *Revue politique et parlementaire*, 5 septembre 1895 ; Conférence faite au *Congrès de la Société d'économie sociale* en 1896; *Journal des débats*, 5 juillet 1904. — M. Mettétal : *Revue pénitentiaire* de mars 1894. — M. Hubert-Valleroux : *Journal des économistes*, 1894. — M. Louis Rivière : *Ré-*

des prisons[1], la Société d'économie sociale[2], le Comité de défense des enfants traduits en justice[3]. Plusieurs Sociétés de protection ont exprimé le vœu que cette réforme fût réalisée par la loi. Le Sénat lui-même, au cours de la discussion de la loi du 19 avril 1898, adopta, dans une première délibération, un texte qui ne fut pas malheureusement maintenu dans la deuxième délibération[4], et par lequel il acceptait en ce qui concerne la protection de l'enfance, le principe du droit de poursuite par les associations. Tout récemment enfin, deux discussions importantes, l'une à l'Académie des sciences morales et politiques[5], l'autre à la Société de législation comparée[6], ont montré que, si la réforme proposée soulevait encore des objections, elle était cependant regardée comme possible et désirable par un grand nombre d'hommes compétents. Nous croyons que les objections qui ont été présentées, quoique souvent avec beaucoup de force, peuvent être réfutées; nous croyons

forme sociale, 1894. — M. Fouillée : *La France au point de vue moral*, 1900. — M. Henri Hayem : *Rapport présenté le 15 juin 1904 à l'Association nationale française pour la protection légale des travailleurs*. — Les orateurs qui ont pris la parole à la Société des prisons et au Comité de défense des enfants traduits en justice.

[1] Société des prisons, 18 mars et 22 avril 1896 (*Revue pénitentiaire* de mars et avril, et tirage à part de la discussion).

[2] *Réforme sociale*, 1er novembre 1896.

[3] *Gazette du Palais* des 9 juillet 1897 et 17 février 1898.

[4] Sénat, séances des 10, 21, 22 mars 1898.

[5] *Compte rendu*, juin 1902, p. 705.

[6] *Bulletin de la Société de législation comparée* (février, mars, avril 1903).

Plus récemment, la *Société centrale de protestation contre la licence des rues* et la section parisienne de la *Ligue française de la moralité publique* ont adopté, le 7 juin 1904, un vœu qui a été porté, le 27 juin suivant au garde des Sceaux. Il tendait à ce que « la faculté de poursuite directe fût accordée aux associations justifiant d'un but d'utilité et de moralité publiques moyennant certaines garanties à déterminer » (*Bulletin parisien de la ligue de la moralité publique* du 15 novembre 1904).

Ce vœu a été renouvelé par le congrès national contre la pornographie tenu à Bordeaux dans sa séance du 15 mars 1905.

aussi qu'elles perdent beaucoup de leur valeur en ce qui concerne l'application de la réforme à la question spéciale de la répression de la pornographie.

Examinons donc, en premier lieu, la réforme en elle-même au point de vue de la question de principe. Ce qui frappe tout d'abord dans notre législation, c'est que le particulier qui possède le droit considérable de citation directe s'il a été lésé par le moindre fait délictueux, n'a à peu près aucun droit s'il veut, sans intérêt personnel, prêter son concours aux pouvoirs publics pour la répression des faits délictueux les plus graves. Si les particuliers veulent se grouper en associations, ces associations, même pourvues de la personnalité civile, n'ont d'autres droits que les particuliers qui les composent et ne peuvent agir pour la répression des actes délictueux que dans la mesure où leurs membres ont été lésés dans leurs intérêts matériels ou moraux. Si des particuliers, groupés en associations, veulent réprimer des actes délictueux qui ne portent pas atteinte à leurs intérêts directs et personnels, ils se heurtent, devant les tribunaux civils, à la maxime : « Nul en France ne plaide par procureur » ; devant la juridiction répressive, au principe qui réserve au ministère public l'exercice de l'action publique.

Ce principe est en effet incontestable dans notre législation et les adversaires de la réforme insistent avec force sur la gravité d'une disposition nouvelle qui lui porterait atteinte. Nous considérons, pour notre part, sans nous dissimuler l'importance de l'innovation proposée, que la question est avant tout de savoir si cette innovation présente une utilité réelle au point de vue du maintien de l'ordre public. Or, nous estimons que cette utilité est évidente et nous croyons avoir établi que, dans la matière qui nous occupe, la réforme que nous sollicitons, est indispensable pour aboutir à une répression suffisante,

Il importe du reste de faire remarquer que le principe qui attribue le monopole de l'action publique au minis-

tère public, n'a pas, en réalité, dans notre système répressif, le caractère absolu qu'on lui attribue. Les particuliers lésés ont le droit de citation directe, et si, au point de vue strictement juridique, ils ne peuvent l'exercer que pour obtenir la réparation du préjudice qui leur a été causé, en réalité, par la citation directe, ils mettent en mouvement l'action publique et aboutissent à faire prononcer une condamnation pénale; c'est même à ce résultat qu'ils tendent le plus souvent quand ils réclament en apparence devant les tribunaux répressifs une condamnation à des dommages-intérêts.

Il est permis alors de se demander pourquoi un groupe de citoyens agissant dans une intention désintéressée, ne pourrait pas arriver au même résultat et provoquer directement une condamnation en raison de faits qui portent atteinte à l'intérêt collectif[1]? L'intérêt collectif représenté par les associations, est aussi respectable que l'intérêt individuel et mérite la même faveur[2].

De plus, on voit des citoyens se réunissant pour l'exercice de leurs droits individuels soit devant les tribunaux civils, soit devant les tribunaux répressifs[3], alors qu'il est notoire que pour cet objet ils sont groupés par une association qui

[1] M. Bérenger à la Société des prisons le 22 avril 1896 (Discussion à la Société des prisons, p. 57). M. Picot à l'Académie des sciences morales (*Compte rendu*, juin 1902, p. 706).

[2] Laborde : *Revue critique*, 1895, p. 167.

C'est ce qu'a reconnu le tribunal de Lyon à propos de l'action intentée contre les signataires d'une affiche qui avaient protesté contre l'immoralité des pièces annoncées par un directeur de théâtre. Les membres de la ligue, signataires de l'affiche de protestation, étaient poursuivis en dommages-intérêts; le tribunal a débouté le demandeur :

« Attendu qu'une industrie comme celle du théâtre fait appel au public, et relève de la critique probe et désintéressée ;

« Attendu que les membres de la ligue pour le relèvement de la moralité publique n'ayant fait qu'user de ce droit, dans un but d'utilité générale, et sans poursuivre la satisfaction d'un intérêt personnel, ne peuvent être incriminés. » (*Gazette des Tribunaux* du 14 décembre 1904).

[3] Voir les affaires Brun, Montel, citées plus haut.

se propose un but d'intérêt général et qui se couvre légalement de leur nom.

Il ne serait pas plus choquant, même au point de vue des principes qui sont actuellement les principes de notre droit pénal, de voir une association, rassemblant un certain nombre de citoyens, poursuivre en son nom propre des actes portant atteinte aux bonnes mœurs.

Qu'y aurait-il d'anormal à ce qu'une association constituée pour combattre la propagande pornographique agît directement pour faire ce qu'elle ne peut faire aujourd'hui que par un détour juridique, quand elle plaide, à ses frais, et dans l'intérêt de tous, sous la signature des particuliers lésés qui peuvent, en principe, seuls agir [1] ? Ce ne serait pas là comme on l'a dit, un rétablissement de l'action populaire. Rien, en effet, n'est plus éloigné du droit reconnu à tous les citoyens indistinctement, de mettre en mouvement l'action publique, droit que nous regarderions dans notre pays comme extrêmement dangereux, que le droit de poursuite conféré à des associations sous des garanties qu'il est facile de concevoir et que nous indiquerons plus loin.

Ce ne serait pas là non plus, une atteinte portée à l'institution du ministère public, institution essentielle et que nous n'avons nul désir de voir affaiblie. Le ministère public restera avec tous ses droits, pouvant surveiller l'action des associations, pouvant conclure au renvoi des prévenus si la poursuite lui paraît mal fondée, pouvant toujours prendre l'initiative de la poursuite. Mais s'il ne prend pas cette initiative, l'association peut stimuler son zèle, elle peut suppléer à son inaction. Elle peut, par une entente féconde en bons résultats, le décharger, notamment en matière de

[1] « Reconnaître aux associations constituées contre la pornographie le droit de citation directe, avons-nous dit au congrès de Bordeaux, ce serait en somme leur donner le moyen légal de faire ouvertement et avec plus d'efficacité ce qu'elles font, d'une manière détournée et par une fiction légale, dans l'intérêt public. » (Rapport présenté au congrès de Bordeaux le 15 mars 1905).

délits d'outrages aux bonnes mœurs commis par la presse, de poursuites qu'il n'a peut-être pas le loisir ou même la liberté morale d'engager en nombre suffisant et en temps opportun.

L'exemple de l'étranger montre bien que ce rôle des associations n'est pas incompatible avec l'existence du ministère public et que l'entente entre les deux agents de répression n'est en aucune façon irréalisable. En Écosse, où le ministère public est encore plus fortement centralisé qu'en France, les associations exercent des poursuites. En Angleterre, la création d'un ministère public n'a retiré aucun droit aux particuliers et aux associations. Le *public prosecutor* se repose sur les associations du soin de poursuivre la répression de certains actes délictueux et n'intervient que dans les circonstances exceptionnelles pour appuyer leur action[1].

Si les associations sont dépourvues du droit de poursuivre, elles ne peuvent exercer qu'une influence très restreinte, elles n'ont d'autre ressource comme on l'a dit « que de s'adresser au parquet et de chercher à le convaincre de la nécessité de poursuivre[2] ». Tâche difficile, ingrate, et bien inférieure à celle qui incomberait aux associations qui agiraient dans le seul but du maintien de l'ordre public.

Elles pourraient mettre en mouvement l'action de la justice et, par suite, grouper utilement les citoyens et utiliser leurs efforts et leur initiative dans l'intérêt de tous.

Ce qui importe en effet, c'est de réagir contre cette funeste doctrine qui tend à s'en remettre de plus en plus à l'État du soin de tout faire et en particulier de veiller seul et sans contrôle à la défense de la sécurité et de la moralité publiques, les citoyens se réfugiant de plus en plus dans une indifférente et coupable inertie. L'État, dont la mission est incontestablement avant tout de veiller au maintien de

[1] Voir l'exemple rapporté plus haut à propos de l'affaire Zola.

[2] M. Bérenger à l'Académie des sciences morale (*Compte rendu*, juin 1902, p. 710).

l'ordre public, l'État, même dans cet ordre d'idées, ne doit pas tout faire. Il doit recourir au concours des citoyens qu'il est de son devoir d'intéresser à la chose publique. S'il tend, au contraire, à décourager toute initiative, à supprimer toute activité des particuliers, il exagère son rôle et il manque à son devoir C'est pourquoi il est permis de trouver excessif le monopole du ministère public. « Quand on donne à un individu un droit dont il est seul et unique juge, disait, à la Société des prisons, M. Picot[1], un droit qu'il peut exercer ou ne pas exercer, des abus se produisent : c'est la suite des imperfections de la nature humaine. Ce monopole peut-il priver un citoyen de se faire rendre justice? nul ne le prétend. Mais peut-il avoir pour effet d'interdire au juge le droit de rendre la justice? C'est là pourtant où en arrivent ceux qui défendent le monopole ».

L'État n'a pas le droit en effet de priver la société du concours de forces vives dont l'action pourrait permettre à la justice d'exercer une répression salutaire, puisque dans notre législation le juge est passif et ne peut réprimer que les délits qui lui sont déférés. Or, ces forces vives, elles se trouvent dans cette masse de citoyens qui se dévouent ou pourraient se dévouer à l'intérêt général du maintien de l'ordre public, et qui, impuissants dans leur isolement, ne pourraient exercer une action utile que s'ils étaient réunis dans une association capable d'agir dans l'intérêt collectif de la répression.

Ajoutons que cette conception du rôle des simples citoyens est bien conforme à la tendance actuelle qui se manifeste en faveur de l'association. Le mouvement qui emporte les esprits vers l'association sous toutes ses formes est, à l'heure actuelle, irrésistible. On s'associe pour toute espèce d'objets, même pour le désordre, et l'on ne pourrait pas s'associer pour le maintien de l'ordre public? assurément ce serait une étrange contradiction. Des hommes

[1] Discussion à la Société des prisons, p. 43.

animés de sentiments généreux n'ont pas voulu l'admettre et ils ont eu la pensée de se grouper afin d'unir leurs efforts pour la répression des faits délictueux. Or, nous l'avons constaté, ils ne peuvent faire à cet égard d'œuvre utile que si les associations qu'ils ont constituées sont investies du droit de poursuite. C'est par l'exercice de ce droit seulement que ces associations peuvent efficacement aider le ministère public, suppléer à son insuffisance, et concourir à la répression des faits qui portent une grave atteinte à l'ordre social.

Envisageons maintenant, au point de vue pratique et plus spécialement en ce qui concerne la répression de la pornographie, l'action qu'exerceraient les associations auxquelles serait reconnu le droit de poursuite.

Dans la discussion qui a eu lieu à la Société de législation comparée[1], un des adversaires les plus déterminés du droit de poursuite des associations, M. Leloir, a reconnu, cependant, que ce droit pourrait être d'une réelle utilité, « en présence du flot montant des publications pornographiques». La tolérance, ajoutait-il, a été toujours croissant, et les parquets pourraient difficilement « remonter le courant ». Certaines associations au contraire, pourraient reprendre l'offensive et « réussiraient peut-être après quelques échecs, à faire prévaloir de nouvelles jurisprudences ». Cet aveu était particulièrement important dans la bouche d'un magistrat du parquet. Il est vrai que M. Leloir ajoutait : « Je reconnais cela très franchement, mais je me demande s'il suffit d'un intérêt aussi spécial pour autoriser le bouleversement de tous les principes en vigueur dans le domaine de l'instruction criminelle ».

Nous croyons avoir fait remarquer que le « bouleversement des principes » ne serait pas aussi considérable que veulent bien le dire les adversaires de la réforme. Quant à l'intérêt qui s'attache à la réforme elle-même ou plutôt au

[1] *Bulletin de la Société*, mars 1903, p. 192.

but qu'elle peut atteindre, il nous paraît au contraire, considérable. Ce qui nous semble, en effet, important, c'est l'avantage au point de vue de la répression qui résulterait de l'exercice par les associations du droit de poursuite.

Pour s'en convaincre, il suffit de jeter les yeux sur ce qui se passe à l'étranger. Sans parler des États-Unis [1] nous pouvons citer l'exemple, en Angleterre, de la « *National Vigilance Association* » [2] qui, fondée en 1885 [3], a contribué à promouvoir la fondation d'associations analogues dans d'autres pays. Elle propose « de faire respecter et d'améliorer les lois qui répriment l'immoralité publique, de détruire les causes du vice et de protéger les mineurs [4] ». Elle a su triompher des oppositions qui ont marqué ses débuts et, à force de persévérance, elle a réussi à réveiller, sous la pression de l'opinion publique, la police et la magistrature; elle a stimulé les autorités locales, elle est arrivée à se concilier les sympathies de la police et des magistrats dont elle a souvent reçu les félicitations. Les résultats qu'elle a obtenus sont importants : elle a soutenu avec succès la lutte contre certaines exhibitions inconvenantes, grâce à elle les affiches se sont beaucoup améliorées [5], les gravures d'un genre particulier sont beaucoup moins exposées, les livres obscènes sont plus difficiles à trouver [6]. Comment ces résul-

[1] *L'Annuaire de législation étrangère* de 1877 (p. 746) mentionne une loi de l'État de New-York qui permet aux membres de la société pour la suppression du vice, désignés par le shériff, de traduire en justice les vendeurs ou distributeurs de livres obscènes. — Voir aussi sur l'action des associations répressives à l'étranger notre ouvrage : *L'association contre le crime.*

[2] *National vigilance association for the suppression of criminal vice and public immorality. — Rapport annuels de la vigilance association. — Objets, constitution and rules of the nationale vigilance association. — The vigilance record,* organe de l'association.

[3] Cette association s'est réunie en 1891 à la *Central vigilance society.*

[4] Rapport de 1895.

[5] Rapport de 1896.

[6] Nous ne signalerons qu'en passant ses efforts pour la répression de

tats ont-ils été obtenus? Il est incontestable que c'est par l'exercice de poursuites intentées à bon escient, conduites avec persévérance, continuées avec ténacité. Dans un grand nombre de cas, ses avertissements ont suffi, par exemple, quand il s'est agi de faire cesser l'exposition de gravures obscènes, mais c'est précisément parce que la menace et la certitude d'une poursuite donnaient tout leur poids à des avis de cette nature.

Sans doute, il ne saurait être question pour nous de copier servilement ce qui se fait à l'étranger. Nos mœurs n'admettraient pas l'intervention d'une société privée dans les mêmes conditions qu'en Angleterre où le droit de poursuite appartient à tout citoyen. Il ne faut pas oublier, du reste, qu'il peut y avoir lieu de faire des réserves sur certaines mesures prises par la société de Londres et qui l'ont exposée à des échecs[1]. Mais le principe même de cette intervention nous semble pouvoir être accepté. Les résultats déjà importants qui ont été obtenus en France par les associations similaires[2] encore dépourvues du droit de poursuite, la jurisprudence qu'elles ont contribué à former, les avertissements qu'elles ont donnés, l'action qu'elles sont parvenues à exercer sur les pouvoirs publics, le mouvement important d'adhésions qui s'est produit autour

la traite des blanches, sujet qui ne rentre pas dans le cadre de cette étude.

[1] Nous voulons parler de ses efforts pour obtenir la fermeture de certains théâtres (Rapport de 1897).

[2] *Ligue française de la moralité publique*, fondée en 1882 (organe : *Le relèvement social*). — *Société centrale de protestation contre la licence des rues*, fondée en 1891. — *Ligue lyonnaise pour le relèvement de la moralité publique*, fondée en 1892. — *Ligue française de l'Étoile blanche* (à Paris).

Dans son rapport au congrès de Bordeaux, M. Pourésy a donné l'indication approximative des comités qui se rattachent à ces diverses ligues.

Mentionnons aussi le *Bureau international d'informations contre la littérature immorale*, à Genève.

d'elles, montrent bien qu'elles répondaient à un besoin véritable et qu'elles avaient un rôle utile à exercer. Nous avons constaté que ce qui paralysait leurs efforts, c'était l'impossibilité d'exercer des poursuites, si ce n'est au nom des particuliers qui, trop souvent, refusaient leur concours. Quels services, au contraire, ne pourraient pas rendre des associations de cette nature si elles pouvaient, sans se contenter d'une œuvre de propagande auprès du public, de dénonciations au parquet, de démarches auprès des pouvoirs publics, contribuer directement à la répression des outrages aux bonnes mœurs?

Une des principales objections que l'on oppose à la réforme que nous demandons, c'est l'insuffisance d'information qui se rencontrera chez les sociétés investies du droit de poursuivre[1]. Qu'on suppose, nous dit-on, une association pourvue de ce droit que vous réclamez pour elle : comment pourra-t-elle faire la preuve des faits dont elle réclame la répression? A-t-elle comme le parquet, les organes de la police à sa disposition? Peut-être aura-t-elle des agents, mais que vaudront leurs indications, à moins de leur conférer le droit exorbitant de perquisition?

Telle est l'objection qui est faite avec une certaine force, bien qu'elle ne nous paraisse pas insurmontable, quand il s'agit, par exemple, de poursuivre les délits qui atteignent l'enfance. Mais quand il s'agit d'outrages aux bonnes mœurs, cette objection nous semble manquer de fondement : sera-t-il difficile en effet de constater le délit, dans la plupart des cas, lorsqu'il s'agira de poursuivre des gravures obscènes exposées aux yeux de tous, des affiches qui s'étalent sur la voie publique, des illustrations qui offusquent les yeux des moins susceptibles? le plus souvent, il suffira d'apporter au tribunal un journal, une carte postale que chacun peut acheter sur la voie publique. L'association pourra, avec la plus grande facilité, relever des dé-

[1] *Bulletin de la Société de législation comparée* (avril 1903, p. 239).

lits que le ministère public ou ses auxiliaires négligent de constater. Si certaines constatations sont plus délicates à faire, s'il est nécessaire d'opérer une saisie, le parquet averti par l'association y procédera, et rien ne prouve du reste que les agents de cette association ne puissent apporter dans leurs enquêtes la même habileté que ceux de la *Vigilance association* devenue à Londres la terreur des magasins où se débitent clandestinement les publications obscènes[1].

L'association investie du droit de poursuivre, fera donc facilement, dans la plupart des cas, la preuve du délit. Facilement, aussi, elle exercera la poursuite. Dégagée en effet des influences locales et surtout des influences politiques qui pèsent sur les parquets ou sur leurs auxiliaires, elle pourra stimuler le ministère public par des dénonciations auxquelles elle pourra donner la sanction d'une poursuite. Elle pourra enfin exercer cette poursuite elle-même. Qui ne voit alors les résultats d'une campagne conduite avec efficacité par la société de protestation contre la licence des rues, par exemple, contre les affiches, les dessins obscènes, les prospectus obscènes adressés à domicile? Elle pourra faire autre chose encore, nous dirions volontiers elle pourra faire plus : adresser des avertissements qui aboutiront à des résultats immédiats parce qu'ils pourront être suivis d'effet. Si à l'heure actuelle les avertissements de ce genre, donnés aux marchands de journaux, ont, dans certaines circonstances, réussi à faire cesser des exhibitions malsaines, c'est peut-être, il faut bien le dire, parce que les coupables attribuaient à la société un pouvoir légal qu'elle ne possédait pas; mieux éclairés, ils pourront négliger l'avertis-

[1] Voir les faits cités dans les rapports de la *Vigilance association*.

On peut relever dans un des derniers comptes rendus de cette association la réponse faite à l'un de ses agents qui s'informait auprès d'un libraire soupçonné de vendre des gravures obscènes : « Je ne vends plus maintenant de ces choses, les agents de la *Vigilance association* sont trop aux aguets ».

sement donné s'ils s'aperçoivent que le parquet ne tient nul compte de la dénonciation qui lui aura été faite. Quand on saura par expérience que la société peut poursuivre, l'avertissement aura une grande portée, et l'existence du droit des poursuites sera peut-être des plus efficaces sans qu'il soit besoin de l'exercer. On aperçoit, en un mot, l'œuvre considérable que les associations constituées pour cet objet, pourront accomplir, en vue de la répression des outrages aux bonnes mœurs, et comment elles pourront lutter contre le développement inquiétant de la pornographie.

Les avantages de la réforme sont donc incontestables. Quels pourraient en être les inconvénients? On a souvent rappelé les abus du droit de citation directe entre les mains de particuliers lésés. Mais il est facile de répondre que ces abus viennent précisément de ce que, dans cette hypothèse, l'action publique est mise en mouvement par un particulier qui a été personnellement lésé et peut agir dans un esprit de haine ou de vengeance. Comment supposer de semblables mobiles à la poursuite dirigée par une association dont les membres se proposent de faire respecter la morale publique? On a même fait remarquer ingénieusement que la poursuite par les associations est plus en harmonie avec notre conception du droit de punir que la poursuite par les parties lésées. En effet, la répression doit avoir lieu dans un intérêt social : c'est là ce qui préoccupe l'association quand elle poursuit, tandis que la poursuite entre les mains des particuliers aboutit en réalité à un acte de vengeance complément des réparations civiles[1]. La poursuite dirigée par l'association ne sera engagée qu'avec des garanties de réflexion qui n'existent pas de la part d'un simple particulier, surtout quand il a été lésé.

La possibilité d'un acte de chantage ne se pose même pas en présence d'une association sérieusement constituée. On a paru redouter les excès de zèle. Évidemment, ils peuvent

[1] Voron : *Revue catholique des Institutions*, 1894.

se produire et ils se sont produits parfois en Angleterre. Mais le ministère public exercera une surveillance, et nous croyons du reste que l'intérêt de l'association sera d'éviter ces abus qui l'exposeraient à une condamnation en dommages-intérêts et surtout à la réprobation publique[1]. Le contrôle de l'opinion publique, manifestée par la voie de la presse, est bien fait pour rassurer contre l'éventualité trop fréquente de semblables abus. Les associations anglaises ont subi au début des attaques véhémentes et c'est à force de prudence et de discernement qu'elles ont réussi à s'imposer à l'opinion publique et à mériter l'adhésion des honnêtes gens. Assurément l'exercice des poursuites exigera au début, surtout en ce qui concerne la pornographie, une grande prudence.

L'association ne devra user de ce droit que dans des espèces bien choisies et relativement à des actes dont la répression s'imposera aux yeux de l'opinion publique.

Nous croyons qu'il sera de son intérêt le plus strict de procéder ainsi, et qu'en peu de temps l'approbation des honnêtes gens lui sera pleinement acquise. Les attaques intéressées auxquelles il faut s'attendre de la part de cette partie de la presse qui vit du scandale et de la débauche ne seront point pour la détourner de remplir une mission qui sera reconnue comme essentiellement salutaire.

Que si, malgré tout, des poursuites sont intentées sans fondement et véritablement à la légère, le tribunal devrait prononcer une condamnation à de forts dommages-intérêts. Remarquons du reste que le préjudice moral ne sera pas le même en cas d'acquittement que dans l'hypothèse d'une poursuite par le ministère public qui laisse toujours celui qui en a été l'objet sous le coup d'une certaine défaveur. Une autre garantie sera la publicité des débats, et nous

[1] On a même proposé que le tribunal, ou le juge d'instruction, ait la faculté d'exiger la consignation d'une somme destinée à dédommager éventuellement l'inculpé.

sommes loin de nous rallier à la proposition qui a été faite de juger ces affaires à huis-clos[1] : Le grand jour et la publicité de l'audience sont les meilleurs moyens d'inspirer à l'association poursuivante la prudence nécessaire.

Dira-t-on que la poursuite par les associations n'est pas dans nos mœurs? Nous répondrons qu'il s'agit précisément de l'y introduire, mais nous ne pensons pas que nos mœurs lui soient hostiles. La constitution par l'initiative privée des sociétés auxquelles nous avons fait allusion et qui se proposent de lutter contre l'invasion de la pornographie nous prouverait le contraire. Le jour où les associations poursuivant ce but auraient entre les mains un moyen d'action aussi efficace, les citoyens prendraient bien vite l'habitude de se grouper autour d'elles et de faire appel à leurs services. L'initiative privée se développerait d'elle-même dès qu'elle pourrait arriver à d'utiles résultats.

Sous quelle forme la loi consacrerait-elle le droit que nous proposons d'accorder aux associations? Nous voudrions d'abord qu'elles fussent investies de la personnalité civile[2]; en second lieu, qu'elles fussent spécialement autorisées à poursuivre, soit par un décret, soit, comme le demandait M. Le Poittevin à la Société de législation comparée, par une délibération de la cour d'appel[3].

[1] De la Grasserie : *Bulletin de la Société de législation comparée* (juin 1903, p. 330).

[2] On a proposé à cet égard de se contenter de la personnalité qui résulte de la déclaration prévue par la loi de 1901 pour les associations (M. Le Poittevin à la Société de législation comparée). Voir aussi la discussion à la réunion de la Société centrale de protestation contre la licence des rues et de la Ligue française de la moralité publique (*Bulletin parisien de la ligue* du 15 juillet 1904).

[3] *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1903, p. 201. Le texte voté en première délibération par le Sénat exigeait l'avis du tribunal de première instance préalablement au décret concédant le droit de poursuivre aux associations (*Journal officiel*, 1898, p. 288 et s.).

Le texte voté par le Sénat en première délibération était le suivant : « Article 7. Le droit de poursuivre et de se porter partie civile, dans les

L'association ainsi investie de la capacité de poursuivre, pourrait non seulement mettre en mouvement l'action publique en exerçant le droit de citation directe, mais elle pourrait l'exercer, c'est-à-dire conclure à l'application d'une peine.

Il serait même nécessaire d'accorder aux associations le droit de citation directe, non seulement devant le tribunal de simple police et devant le tribunal correctionnel, mais même devant la cour d'assises. Ce droit leur serait en effet indispensable si on maintenait, contrairement à notre vœu, la compétence de la cour d'assises pour la répression des livres obscènes. A plus forte raison, les associations auraient-elles le droit de saisir directement les juges d'instruction par une plainte[1].

Elles pourraient aussi se porter partie civile devant le tribunal ou devant le juge d'instruction[2] afin de réclamer, quand il y aurait lieu, pour la réparation du dommage moral causé à ceux dont elle prendrait en main la cause, des dommages-intérêts. Ces dommages-intérêts pourraient être, en effet, à l'égard de certains spéculateurs, la répression la plus sensible qui pût leur être infligée.

Ce droit conféré aux associations serait, comme on l'a fait remarquer justement, un secours et un appui pour le ministère public. S'il poursuit, c'est une force qui se joint

termes des articles 63 et 182 du Code d'instruction criminelle, peut être concédé par décret spécial après avis du tribunal de première instance, aux associations protectrices de l'enfance reconnues d'utilité publique, en ce qui touche les violences et les attentats commis contre les enfants. Ce droit sera exercé par chaque association par un de ses membres désigné par elle et agréé par le garde des Sceaux ».

[1] M. de la Grasserie propose même que l'association soit toujours obligée de commencer par saisir le juge d'instruction (*Bulletin de la Société de législation comparée*, juin 1903, p. 332).

[2] La plainte avec constitution de partie civile assure le paiement des frais, ce qui peut engager le ministère public à poursuivre (M. le Poittevin, *Bulletin de la Société de législation comparée*, mars 1903, p. 198).

à la sienne [1]; s'il ne croit pas devoir poursuivre, il dégage sa responsabilité. L'association ne sera jamais une entrave, car rien ne serait plus facile que d'exiger de sa part une demande préalable au ministère public, lequel répondrait s'il veut poursuivre ou laisser à l'initiative privée la liberté d'agir à ses risques [2].

C'est, du reste, d'une façon générale, par une entente avec la magistrature, entente analogue à celle qui existe si heureusement en Angleterre et aux États-Unis quand il s'agit d'associations exerçant des poursuites, que les véritables résultats de la réforme peuvent être obtenus. Il faut que le ministère public, loin de considérer ces associations avec méfiance, voie en elles ses auxiliaires, auxiliaires dont le zèle le déchargeront souvent d'une tâche qu'il n'a pas toujours la facilité de remplir. Les considérations qui peuvent paralyser son action vis-à-vis de la presse n'ont, comme nous l'avons fait observer, aucune prise sur les associations.

Les associations auxquelles serait conféré le droit de poursuite, développeraient l'initiative individuelle, elles affranchiraient le particulier de cette sorte de respect humain qui paralyse souvent les efforts des mieux intentionnés, qui arrête par la crainte du ridicule la dénonciation du simple citoyen et l'exercice de l'action publique par le magistrat lui-même. Elles contribueraient pour une grande part, nous en sommes persuadés, à décourager d'inavouables professions en les rendant périlleuses. « Elles accompliraient un devoir qui finirait par inspirer le respect [3]. » Leur œuvre incessante serait le moyen le plus efficace pour assurer une répression suffisante de la pornographie.

Loin d'être un bouleversement de notre législation, la ré-

[1] Le Poittevin, *eod. loco.*

[2] On a proposé, qu'avant d'engager une poursuite, l'association fût tenue de dénoncer le fait au ministère public qui devrait faire connaître s'il entend ou non exercer l'action publique.

[3] M. Picot à la Société des prisons, *Discussion*, p. 42.

forme demandée serait, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, en harmonie avec les principes généraux de cette législation. « Elle serait, disait à la Société de législation comparée, M. Le Poittevin [1], elle serait en harmonie avec le progrès incessant de l'idée d'association. » « Nous suivons, ajoutait l'éminent professeur, l'évolution normale du droit et de la civilisation. »

III. — Réformes sociales et action morale.

Nous avons indiqué les réformes législatives qui nous paraissaient les plus propres à assurer la répression des outrages aux bonnes mœurs. Nous avions fait remarquer auparavant qu'il faudrait, avant tout, appliquer la législation existante malgré ses imperfections, de manière à en tirer le meilleur parti possible. Pour arriver à l'application complète de la loi, telle qu'elle existe ou telle que nous la souhaitons, il faut évidemment une réforme dans les mœurs. A quels points de vue cette réforme serait-elle nécessaire et par quels efforts pourrait-elle être réalisée? Telle est la question que nous voudrions maintenant examiner.

L'étude des réformes sociales à poursuivre et de l'action morale à exercer pour les obtenir nous apparaît indispensable à un examen complet du sujet.

Réforme du ministère public.

La première réforme qui semble nécessaire, est la réforme du ministère public [2]. Ce n'est pas que nous proposions de transformer son organisation ou de changer ses attributions : nous voudrions voir se modifier son attitude actuelle au point de vue de la répression d'un délit qu'il

[1] *Bulletin,* mars 1903, p. 199.

[2] Nous avons déjà renvoyé sur ce point à notre article paru dans le *Correspondant* du 10 mars 1905 sous ce titre : *Le ministère public et le devoir social.*

paraît considérer comme étant d'une importance secondaire en ce qui concerne le maintien de l'ordre social dont il est cependant le gardien. « C'est une idée fausse, malheureusement fort répandue, disait M. Bérenger, à l'Académie des sciences morales[1] en parlant des outrages aux bonnes mœurs, que les faits de ce genre n'ont point de gravité, que les écrits ou les dessins notamment qui blessent tant de gens, ne sont que des manifestations sans portée de l'esprit gaulois, que c'est là de la gaieté plutôt que de la licence, et que, dans une grande ville comme Paris où les séductions de l'art et du plaisir tiennent une si grande place et sont une attraction si puissante pour l'étranger, il serait excessif de montrer une humeur trop sévère. »

Il semble que telle soit, à l'heure présente, la manière de voir du ministère public, à tel point qu'il ne considère pas sa responsabilité comme gravement engagée par son inaction actuelle.

C'est en effet d'inaction qu'on a le droit de parler quand on recherche comme nous l'avons fait dans quelle proportion le ministère public traduit devant les tribunaux les auteurs d'actes contraires aux bonnes mœurs. Nous avons cité les statistiques et d'autre part, les faits sont incontestables. Quand il s'agit des délits dont l'existence est la plus manifeste et la preuve la plus facile à recueillir, comme l'exposition d'illustrations obscènes, le ministère public n'agit que par intermittence et le plus souvent sous la pression de dénonciations persistantes, émanant d'hommes courageux que leur respectable notoriété ne permet pas d'éconduire toujours. Quand il s'agit du livre obscène, c'est de sa part, nous l'avons constaté, l'abstention systématique et absolue, abstention qu'on a pu qualifier de scandaleuse.

Les causes de cette inaction nous les avons indiquées : c'est une sorte de respect humain qui fait redouter aux

[1] *Compte rendu,* juin 1902, p. 711.

membres du parquet d'être traités de : « pédants de vertu »; c'est, nous l'avons dit, la peur de la presse qui impose à ceux qui devraient la surveiller une véritable tyrannie[1]; c'est la dépendance trop absolue du parquet vis-à-vis des pouvoirs publics[2]. Les pouvoirs publics, de leur côté, sont retenus par les plus étroites considérations politiques. Le Gouvernement est lui-même et plus directement « sous la terreur de la presse[3] »; il reconnaît, par le dépôt de projets de loi, l'étendue du mal, mais il ne puise le courage d'appliquer de temps à autre les lois existantes que dans le désir d'échapper aux ennuis d'une interpellation parlementaire.

Pour remplir sa mission, si difficile avec la liberté de la presse, pour se dégager de toutes ces influences, il faudrait évidemment au ministère public un courage et une résolution particulièrement méritoires. Aussi nous croyons qu'il pourrait être soutenu d'une façon efficace par les associations dont nous réclamons la reconnaissance légale. Il trouverait en elles « un centre d'opinions pour le soutenir et lui rendre plus facile la fermeté dont il a besoin, il se sentirait moins exposé à ces attaques irritantes, à cette crainte d'être méconnu ou ridiculisé[4] ». On aurait peut-être ainsi raison « de ces timidités, de cette disposition à trouver que le fait n'est jamais suffisamment établi, de cette déférence, non aux ordres reçus (on n'oserait pas en donner), mais à ces instructions secrètes ou indirectes par voie de conversation, de doute suggéré, venues parfois de haut, qui paralysent tant de poursuites[5] ».

Il est donc indispensable que le ministère public se ré-

[1] M. Bérenger à l'Académie des sciences morales (*Compte rendu*, février 1892, p. 223).

[2] M. Bérenger, à la Société des prisons (*Discussion*, p. 54). — Morizot-Thibault : *De l'action du pouvoir sur les magistrats chargés de l'instruction criminelle.*

[3] Fouillée : *La France au point de vue moral*, p. 111.

[4] M. Bérenger à la Société des prisons, *eod. loco.*

[5] *Eod. loco.*

forme et, reprenant, avec sa véritable indépendance, le sentiment de sa responsabilité, assure par des poursuites plus fréquentes, la répression des délits dont la scandaleuse impunité assure le développement continu de la pornographie.

Réforme des pouvoirs publics et de l'action administrative.

Au même point de vue, et dans le même sens, s'impose la réforme des pouvoirs publics. Nous entendons par là qu'ils devraient envisager la responsabilité qui leur incombe au point de vue de l'avenir du pays. Ils devraient se dégager pour la répression de la pornographie des considérations d'ordre politique, de la crainte de mécontenter la presse dont la véritable liberté n'est pas en jeu. Il ne s'agit pas de porter atteinte à telle ou telle opinion. Il s'agit de savoir si une industrie honteuse peut continuer impunément à démoraliser la jeunesse et à blesser l'honnêteté publique.

Or, l'action des pouvoirs publics est bien loin de s'exercer dans la mesure où le réclamerait l'intérêt social.

Les auxiliaires du parquet sont trop souvent insuffisants[1] ou paralysés. Les municipalités, par suite de préoccupations électorales, entravent trop souvent l'action de la police locale[2].

A Paris, la préfecture de police n'a pas, à cet égard, toute sa liberté d'action[3]. De temps à autre, sous la pres-

[1] Les membres des parquets se justifient souvent, et non sans raison, par l'inaction de la police : qu'on nous transmette, disent-ils, des procès-verbaux et nous poursuivrons.

[2] M. Picot à la Société des prisons. M. Vidal cité *suprà*.

[3] Plusieurs exemples ont montré que la police n'hésitait pas à faire disparaître des affiches ou des publications injurieuses pour des souverains étrangers. C'est ainsi que le préfet de police a été assigné en dommages-intérêts pour avoir fait enlever des murs de Paris une affiche représentant le président Kruger offrant des pastilles contre la toux à la reine Victoria (*Gazette des tribunaux* des 17 et 31 décembre 1903). Pour les

sion de l'opinion publique, il semble qu'un effort soit fait pour assainir la voie publique et la débarrasser des obscénités qui l'encombrent, puis, c'est de nouveau l'inaction, et le mal reparaît à défaut d'une surveillance qui devrait être constante pour être efficace. Cette tolérance singulière qui succède à certaines poursuites rend l'œuvre plus difficile en province où les libraires, par exemple, et les marchands de journaux comprendront difficilement qu'on veuille leur interdire ce qui n'est pas jugé reprochable à Paris.

Et cependant, non moins que la police comme auxiliaire du parquet, l'autorité administrative pourrait exercer une action efficace. Les arrêtés préfectoraux ou municipaux pourraient empêcher certaines exhibitions. Les maires en particulier ont, d'après la loi du 5 avril 1884, la surveillance des lieux publics, spectacles et foires. L'autorité administrative pourrait surveiller les bibliothèques des chemins de fer, les kiosques de journaux. M. Bérenger faisait remarquer, lors de son interpellation au Sénat en 1893[1], que les dessins même simplement licencieux pouvaient disparaître des kiosques par l'action de la police qui en a la surveillance, et qu'on pouvait donner aux tenanciers un avertissement à la suite duquel l'autorisation administrative leur serait retirée. M. Ribot, président du conseil, lui répondant, déclarait que les permissions de tenir les kiosques étaient données sur l'avis du préfet de police par le préfet de la Seine qui pouvait toujours les retirer. Cette déclaration amena pendant un certain temps une amélioration notable dans l'étalage des marchands de journaux[2]. L'action de l'autorité administrative, si elle

publications obscènes, le plus souvent elle se récuse. Dans le même ordre d'idées M. Renault signale avec raison dans son rapport l'action de l'administration contre les concessionnaires des kiosques dans l'intérêt du syndicat des journaux.

[1] Séance du 20 mars 1893, p. 338. — Voir aussi la séance du Sénat du 25 mars 1904.

[2] Le compte rendu de la Société centrale de protestation contre la li-

prenait à cœur sa responsabilité, pourrait donc s'exercer dans la limite de ses attributions d'une manière des plus utiles[1].

C'est surtout par l'entente des autorités administratives, soit entre elles, soit avec l'autorité judiciaire que les progrès pourraient être réalisés. C'est ce que M. Bérenger faisait remarquer au Sénat dans la séance du 25 mars 1904 : « Chaque autorité, disait-il, semble agir séparément, tandis que c'est une entente commune qui pourrait seule donner l'effort indispensable ». Pour les kiosques de journaux c'est entre la préfecture de police et la préfecture de la Seine qu'une entente serait nécessaire. Pour les bibliothèques des gares, le ministère des Travaux publics qui rédige le cahier des charges des adjudications devrait se concerter avec le ministère de l'Intérieur, chargé par l'intermédiaire des préfets, de la surveillance des gares, et le ministère de la Justice. Des ententes de ce genre ne pourraient-elles être facilement réalisées?

Que pourrions-nous ajouter maintenant en ce qui concerne la censure? C'est un moyen préventif dont l'efficacité a été souvent contestée. Nous n'avons pas à examiner si elle doit être supprimée et à prendre parti dans cette délicate question qui ne touche pas directement à la *répres-*

cence des rues en 1892 (p. 16), mentionne un arrêté du maire de Bordeaux menaçant les kiosques de retrait d'autorisation, et les avertissements donnés par la ligue lyonnaise aux marchands de journaux.

Le 1er octobre 1901, l'administration des contributions indirectes, sur l'ordre du ministre des Finances, envoyait une circulaire aux débitants de tabac leur interdisant, sous peine de retrait de l'autorisation, de vendre des cartes postales offensantes pour les mœurs. On sait, en effet, que c'est par simple tolérance que les débitants de tabac peuvent vendre autre chose que des produits monopolisés (Sénat, le 25 mars 1904). Cette circulaire a été citée par M. Rödel dans son rapport au congrès de Bordeaux, p. 12.

[1] Les journaux du 18 novembre 1903 ont reproduit une circulaire du sous-secrétaire d'Etat, des postes et télégraphes prescrivant de verser au rebut les cartes postales portant des dessins obscènes.

sion des outrages aux bonnes mœurs. Il n'en est pas moins vrai que la censure existe, qu'elle constitue contre les outrages aux mœurs une garantie de plus, et que si elle fonctionne « il dépend du Gouvernement de rendre ce fonctionnement utile alors qu'il est trop souvent nominal[1] ».

La censure a été supprimée pour les journaux, et n'existe plus depuis la loi de 1881, pour les dessins et gravures. Mais la censure dramatique existe toujours. Nous avons même vu que, depuis la loi de 1898, les chants contraires aux bonnes mœurs ne peuvent être poursuivis que si ils n'ont pas été autorisés. Il y a donc nécessité impérieuse, si la loi n'est pas modifiée en ce qui concerne les chants, comme nous l'avons demandé plus haut, de refuser le visa de la censure aux chants obscènes et c'est là encore, pour l'administration une œuvre importante à accomplir.

Quant aux théâtres, ils sont, eux aussi, nous venons de le rappeler, soumis au régime de la censure[2]. Ce régime abrogé aux époques révolutionnaires a toujours été promptement rétabli, comme l'a fait remarquer M. Bérenger, sous l'influence du déchaînement d'immoralité provoqué par la liberté. Ce qui fait l'impopularité de la censure, c'est qu'on peut lui reprocher de s'exercer plus souvent dans un intérêt politique que dans l'intérêt de la moralité publique pour laquelle elle a été établie. Les attaques dirigées contre elle, ont même abouti à la suppression par la Chambre, dans sa séance du 17 novembre 1904, du traitement de l'un des censeurs[3]. On peut surtout lui reprocher d'être absolument insuffisante : « Il existe une censure, disait en 1896 la So-

[1] Rapport de M. d'Estournelles à la Chambre en 1897.

[2] Rapport au congrès de Bordeaux sur *la censure et le théâtre.*

[3] Il s'agissait de la suppression exigée par la censure dans la pièce intitulée : *La Boussole*, de certains passages tels que ceux-ci : « Aujourd'hui tout fonctionnaire qui veut arriver doit se faire franc-maçon ». « J'ai déjà fait déclarer onze grèves ». On ne voit pas en quoi ces suppressions intéressaient la morale publique.

ciété de protestation contre la licence des rues[1]. Qui pourrait s'en douter? Impassible devant ces excès, son inconcevable tolérance les encourage et les couvre de l'approbation officielle, loin de les réprimer, et le parquet se déclare dans l'impossibilité de poursuivre ce qu'elle a permis ». Ses décisions ne sont même pas respectées, les rapporteurs du budget à la Chambre en 1902, 1903, 1904 proclamaient son inutilité et, en 1904, M. Chaumié reconnaissait que, malgré les coupures exigées, les passages supprimés étaient promptement rétablis. C'est à la police qu'il appartient de signaler ces infractions, et elle ne sait ou ne veut pas le faire. Les autorités municipales ou préfectorales qui ont la surveillance des spectacles sont loin de remplir leur devoir comme le prouvent les scandales causés par les troupes ambulantes qui vont colporter de ville en ville les spectacles pornographiques. Aussi M. Bérenger[2] remarquant avec raison que c'était aux hommes plus qu'à l'institution qu'il fallait s'en prendre, réclamait-il récemment la réorganisation de la censure. Il demandait une entente entre le ministère des Beaux-Arts et le ministère de l'Intérieur pour la surveillance des représentations ; il exprimait le vœu que les municipalités fussent tenues au courant des décisions de la censure, et qu'on poursuivît les infractions aux interdictions des pièces ou des passages censurés[3].

Nous ne saurions mieux faire que de nous associer à ces conclusions en ce qui concerne les spectacles. Nous avons réclamé, en ce qui concerne le délit d'outrage aux bonnes mœurs commis par la voie du théâtre, une modification législative qui permît de les réprimer par la voie correctionnelle. Il faudrait tout au moins, dans l'état actuel des

[1] Rapport au congrès de Bordeaux.

[2] *Eodem loco.* — Une pièce formellement interdite par la censure a pu être jouée dans plus de dix villes du midi de la France.

[3] Nous avons indiqué plus haut (p. 115) que le congrès de Bordeaux a voté la suppression de la censure comme devenue inefficace et que M. Bérenger s'est rallié à cette opinion.

choses, user sérieusement de l'institution de la censure par l'accord entre les divers pouvoirs publics compétents. Il faudrait, dans la mesure du possible, prévenir les actes coupables qui peuvent être difficilement réprimés avec la législation actuelle. Il faudrait aussi que les autorités municipales et préfectorales se montrassent disposées à user énergiquement de leurs droits de surveillance sur les spectacles.

Réforme de la presse.

La grande coupable, dans la question de la pornographie, il faut savoir le proclamer, c'est la presse, non seulement parce que c'est elle qui par les articles, les annonces, les illustrations, est un des principaux propagateurs de la démoralisation, mais parce que par la tyrannie qu'elle exerce sur les pouvoirs publics, par la terreur qu'elle inspire à ceux qui sont chargés de défendre l'ordre social, elle constitue le principal obstacle à la répression. « La toute-puissance du journal, a-t-on dit avec raison [1], est dans ce fait qu'il ne commande jamais, mais qu'il suggère toujours. Bonne ou mauvaise, la presse dans une nation libre est toute-puissante. Elle crée l'opinion publique, c'est-à-dire les mœurs, elle renforce ou détruit la famille et l'école; elle fait ou défait les renommées; elle renverse ou édifie les ministères. Les hommes publics, écrivains, artistes, politiciens, fonctionnaires, sont à genoux devant son pouvoir multiforme et mystérieux ». Or, fait lamentable à constater, mais indéniable, cette formidable puissance est au service elle-même de la puissance de l'argent. « Le journal, par la force des choses, dit M. Fouillée [2], est devenu de nos jours une entreprise industrielle, financière, et politique, dirigée par un comité d'actionnaires que dirigent elles-mêmes telles ou telles personnalités puissantes, tels ou tels

[1] M. Henry Bérenger, cité par M. Pierret (*Réforme sociale*, 1er mars 1903, p. 358).

[2] *La France au point de vue moral*, p. 102.

partis politiques, tels ou tels hommes de finances... Nos maux ne viennent pas de ce que la presse est libre mais de ce que sa liberté même, sans frein, par rapport aux particuliers et au public, n'existe plus par rapport aux bailleurs de fonds dont elle dépend... Les journalistes auraient besoin, les premiers, d'être protégés contre les hommes d'affaires qui les exploitent ». Et M. Fouillée signale « la confiscation partielle de la presse par la ploutocratie d'un côté, par la démagogie de l'autre et par les industriels qui spéculent sur les bas instincts de la foule ». Le journal est donc une entreprise financière avant tout et on a pu écrire que, « la vénalité de la presse française est un fait notoire[1] ». C'est pourquoi la presse a propagé la pornographie qui est une source des plus importantes de bénéfices : « La pornographie et la diffamation, a pu dire M. Tarde[2], sont devenues les deux mamelles du journal. »

C'est pourquoi aussi la presse a trop souvent employé son pouvoir à défendre la licence du honteux commerce qui constitue un si notable bénéfice. Nous ne voulons pas dire évidemment, que toute la presse vive de ce commerce, mais toute la presse s'emploie à en énerver la répression. Les journaux qui ne se répandent, ou même qui n'existent que par la littérature pornographique, exercent, par l'intermédiaire des hommes politiques, une influence désastreuse sur les pouvoirs publics; ils égarent l'opinion publique en la trompant sur la gravité du danger, en la portant à considérer les publications licencieuses comme d'innocentes manifestations de l'esprit ou des productions de la littérature. Ils couvrent de ridicule ceux qui essaient de réagir contre leurs déplorables tendances, ils inspirent aux honnêtes gens et même aux magistrats du ministère public la crainte de protester contre ce qui n'est au fond qu'un

[1] M. Pierret, *ib.*, p. 366, cite en note M. A. Leroy-Beaulieu : *Les responsabilités de la presse.*

[2] *Eod. loco.*

commerce inavouable. Les journaux d'un caractère plus respectable sont eux-mêmes portés à défendre la presse contre toute répression; se persuadant à tort que la liberté elle-même de la presse est en jeu, entraînés par un faux sentiment de camaraderie, ils refusent de publier les condamnations prononcées contre les feuilles qui publient des images ou des récits pornographiques. Les agences refusent de donner aux journaux communication de ces jugements[1].

La presse a donc besoin d'être réformée à cet égard. Elle a besoin de se réformer elle-même dans son propre intérêt. Son intérêt n'est-il pas en effet, comme le remarque M. Fouillée, de se défendre contre ceux qui l'exploitent?

C'est à ce résultat que doivent tendre les journaux honnêtes qu'une confraternité mal comprise ne doit pas unir aux journaux qui ne voient, dans la pornographie, qu'un moyen de prospérité financière. C'est à ce résultat que doivent tendre aussi les particuliers qui ont, par une faveur inconsidérée accordé à certains journaux, leur grande part de responsabilité.

Et quand nous parlons du mal fait par la presse, nous ne parlons pas seulement des publications de second ordre, dont l'existence est souvent éphémère, qui naissent, meurent, et reparaissent dans les bas-fonds de la presse pornographique. Nous parlons aussi de certains journaux mondains qui, par leurs annonces, s'érigent en « Bourses de débauches[2] » qui par leurs feuilletons ou leurs nouvelles « publient de véritables cours d'impudicité[3]; » à tel point comme on l'a fait remarquer, que le lecteur d'un journal de ce genre doit certainement apprendre tous les détails de certains métiers inavouables et connaître les moindres faits et gestes des célébrités de ce monde particulier. C'est au

[1] M. Picot à la Société de législation comparée (*Bulletin*, avril 1903, p. 243).

[2] M. Pierret, *eod. loco*.

[3] *Eod. loco*.

lecteur honnête qu'il appartient de se faire respecter en acquérant une notion plus exacte de son droit et de son devoir. C'est à la presse honnête qu'il appartient de se défendre contre l'invasion de la pornographie. Cette réforme de la presse, nous ne le méconnaissons pas, sera longue et difficile à obtenir; elle doit être l'œuvre de l'opinion publique.

Réforme de l'opinion publique.

L'opinion publique, à notre époque, exerce une souveraine influence. En ce qui concerne la question de la pornographie, l'opinion publique a été égarée ou insuffisamment éclairée. C'est en ce sens qu'on a pu dire qu'elle a été la cause principale du mal. M. Lyon-Caen le constatait avec grande raison dans la discussion qui a eu lieu en 1902 à l'Académie des sciences morales et politiques[1]. L'éminent académicien contestait, il est vrai, l'efficacité du droit de poursuite accordé aux associations; sur ce point, nous ne saurions être de son avis, mais nous partageons, au contraire, pleinement sa manière de voir, quand il attribue à l'état de l'opinion publique en France la cause principale de l'insuffisance de la répression. A l'opposé de ce qui se passe en Angleterre, « l'opinion publique est devenue de plus en plus indulgente à l'égard des auteurs de publications immorales, d'images obscènes; elle est presque complice de ceux qui publient ces images ou les exposent. L'opinion exerce une action débilitante sur le Gouvernement, sur le ministère public; elle l'exerce aussi sur le jury et même sur les magistrats[2] ».

Ajoutons qu'elle exerce aussi cette action sur les simples particuliers, sur les citoyens qui comprennent l'étendue du mal, ou en sont tout au moins peinés, et qui, trop souvent, n'osent agir ni même protester. L'opinion publique est faussée par la presse pornographique ou par celle qui lui

[1] *Compte rendu*, juin 1902, p. 721, 723.
[2] M. Lyon-Caen, *eod. loco*.

donne inconsciemment son appui. Les injures inouïes déversées sur ceux qui ont voulu réagir contre la situation actuelle sont la meilleure preuve de cet état de choses, et ce n'est point une parole vaine que prononçait à l'Académie[1], M. Arthur Desjardins quand il félicitait M. Frédéric Passy d'avoir eu le courage d'aborder la question de la pornographie. Cette opinion publique ainsi faussée et égarée trompe même sur la véritable situation morale de notre pays les étrangers portés à croire qu'une nation qui tolère l'exhibition et le commerce d'obscénités est une nation foncièrement corrompue, sans se rendre compte qu'il est une portion saine et heureusement importante de cette nation qui pourrait réagir contre de telles mœurs.

C'est précisément parce que l'opinon est la cause principale du mal, en ce sens qu'elle en empêche ou en réserve la répression, qu'il faudrait la réformer, la modifier en l'éclairant. Le jour où elle serait assez forte pour contrebalancer l'influence de la presse, le jour même où elle exercerait sur les pouvoirs publics une action plus puissante que celle de la presse, elle donnerait au Gouvernement la force nécessaire pour agir même contre les journaux dont la puissance fait aujourd'hui reculer ceux qui ont pour mission de protéger l'ordre social[2]. Elle agirait,

[1] *Compte rendu*, février 1892, p. 219.

Dans le même ordre d'idées citons ce beau passage de la troisième conférence M. le chanoine Janvier à Notre-Dame de Paris le 26 mars 1905. « L'opinion est tellement complice de cette religion malsaine que si des hommes chrétiens ou simplement honnêtes protestent contre ces provocations à l'honnêteté, réclament une protection pour la morale, des lois qui proscrivent la licence des rues et des places, on sourit à leur entreprise. Le torrent de la honte passe au milieu de notre scepticisme, et sur ses bords les philosophes, les poètes, les artistes chantent des hymnes, les gens du monde ne rougissent pas d'admirer le murmure harmonieux de ses flots, la grâce de ses mouvements. C'est trop fort! que Babylone, que Byzance se livrent à leurs appétits, mais du moins qu'elles n'essaient pas de nous faire prendre leurs infamies pour des élégances et des vertus ».

[2] M. Bérenger à l'Académie des sciences morales (*Compte rendu* 1892, p. 223).

mais cette fois, dans un sens bienfaisant sur la police, sur le ministère public, sur le jury. Or, ce grand mouvement d'opinion ne peut être créé que par l'initiative et l'action incessante des particuliers.

Action morale par l'initiative des particuliers.

Cette action morale des particuliers doit s'exercer tout d'abord sur eux-mêmes. Il faut qu'ils agissent par l'exemple personnel en arrêtant par leurs conseils la diffusion des journaux obscènes, en contribuant à mettre un terme à la mode stupide qui fait le succès des pièces licencieuses.

Il faut qu'ils rompent par un effort généreux avec ces habitudes d'inertie et de facile égoïsme qui les portent à tout attendre de l'État et à s'en remettre à lui du soin de les protéger. Il faut qu'ils triomphent de la peur du ridicule et de la crainte de la presse. Pour arriver à surmonter ces obstacles et à exercer une action énergique, il est nécessaire qu'ils sortent de l'isolement qui les expose à être bafoués et réduits à l'impuissance dès qu'ils veulent lutter contre l'envahissement de la pornographie. Ils trouveront leur force dans l'association.

Plus que jamais, depuis que la loi de 1901 leur reconnaît toute liberté pour constituer une association et même pour lui donner la personnalité civile, les particuliers peuvent recourir à l'association. Groupés et unis par ce moyen ils peuvent d'abord, nous l'avons indiqué, concourir directement à la répression par des poursuites. En attendant la réforme que nous appelons de tous nos vœux et qui consisterait à donner le droit de poursuite aux associations sous certaines garanties, ils peuvent se servir des droits qu'ils possèdent et dont ils font un trop rare usage : poursuites intentées par les particuliers lésés; dénonciations aux pouvoirs publics[1] et aux magistrats, dénonciations dont les ré-

[1] Spécialement en ce qui concerne les spectacles dont l'autorité municipale a la surveillance.

sultats peuvent recevoir une publicité qui leur donnera une certaine sanction[1].

Les associations qui existent déjà contre la pornographie et les associations de pères de famille offrent aux particuliers le moyen de s'unir. Ajoutons, comme on l'a fait remarquer justement, que, non seulement l'association multiplie les forces des particuliers, mais qu'elle est indispensable pour donner à leur action une utile direction. Il importe en effet que les particuliers, s'ils veulent agir avec efficacité, soient fixés sur l'étendue de leurs droits. Les conseils de jurisconsultes seront, à cet égard, précieux, et permettront à ceux qui veulent combattre la pornographie de n'intervenir qu'à bon escient; l'action des particuliers ne portera ses fruits que si elle est parfaitement justifiée au point de vue légal. Il importe donc qu'ils se rendent un compte exact de ce qui peut être obtenu par l'application de la loi ou par l'intervention des autorités administratives.

Mais c'est surtout une action morale que pourront exercer les particuliers groupés en associations. A cet égard, comme le faisaient parfaitement remarquer MM. de Fran-

[1] Ces dénonciations, trop souvent laissées sans effet par les parquets, ont cependaut obtenu dans maintes circonstances des résultats qui seraient plus efficaces si la presse consentait, comme nous l'avons réclamé plus haut, à les porter à la connaissance du public.

Sur ces différents points nous pouvons renvoyer aux deux rapports présentés au congrès de Bordeaux (mars 1905) sur *l'action préventive et répressive* par M. Pourésy (*action individuelle*) et par M. Albert Rödel (*action d'un comité type*). Ce dernier rapport précise parfaitement l'action que peut, à l'heure actuelle, exercer un comité, même avec les armes insuffisantes que lui donne notre législation.

Le congrès a exprimé le vœu que tous ceux qui luttent contre la pornographie se joignent à l'une des associations déjà existantes et constituent des comités de vigilance.

L'action exercée, dans les différentes villes de province, par les comités locaux a été exposée dans le numéro du 15 mai 1904 du *Bulletin parisien de la ligue française de la moralité publique*.

queville[1] et Passy[2], l'exercice des poursuites contribuerait précisément à former l'opinion publique. Dès maintenant, et sans avoir encore ce moyen d'action si important, les associations peuvent, et par le nombre de leurs membres, et par la considération qui s'attache au nom de leurs adhérents, exercer une influence morale considérable.

Elles peuvent, par l'étude des questions qui se rattachent à la question de la répression de la pornographie, par une incessante propagande, par une constante activité[3], avoir une action sur le législateur[4], sur les pouvoirs publics, sur la magistrature et, par l'opinion publique, sur la presse elle-même. C'est en définitive, nous l'avons constaté, la réforme de l'opinion publique qui est, au point de vue moral, la grande réforme à opérer. Cette réforme ne nous paraît pas impossible à réaliser si les honnêtes gens veulent se grouper nombreux et s'unir étroitement pour y travailler. Un progrès incontestable a déjà été réalisé : les mouvements de protestation qui ont éclaté sur plusieurs points du pays devant l'excès même du mal, la constitution de plusieurs ligues importantes, sont la preuve d'un réveil de l'opinion publique et peuvent être les germes de sa transformation. Le jour où l'opinion publique sera gagnée, la partie saine de la presse sera conquise et les criailleries de la presse pornographique seront impuissantes à empêcher une sérieuse répression.

[1] Académie des sciences morales (*Compte rendu*, février 1892, p. 222).

[2] *Eod. loco* (juin 1902, p. 725).

[3] Des plaintes contre les bibliothèques des gares se sont déjà produites aux assemblées d'actionnaires des compagnies de chemins de fer. On devrait, par des réclamations de ce genre, exercer une pression sur le conseil d'administration de ces compagnies.

[4] Les sociétés anglaises ont exercé une action importante à ce point de vue en préparant des projets de lois qui ont été ensuite portés au Parlement.

Action morale par l'éducation.

Ajoutons, sans vouloir entrer dans l'examen d'une question qui ne touche pas directement à notre sujet, qu'avant de réprimer, il serait indispensable de prévenir. Cette action préventive doit surtout s'exercer par l'éducation. Que pourra produire le développement de l'instruction si on ne se préoccupe pas du danger qui peut résulter de ce développement même? C'est la vérité que mettait en évidence M. Passy à l'Académie des sciences morales, comme nous l'avons rappelé au début de cette étude. Et il ajoutait : « Science sans conscience n'est que ruine de l'âme » et même « ruine du corps[1]. » Si donc on est pénétré de la nécessité de défendre les jeunes générations contre les excitations à la débauche, les provocations aux lectures malsaines et aux spectacles déshonnêtes, il ne suffit pas de poursuivre et de faire condamner les auteurs de ces actes de démoralisation. Il faut aussi élever la jeunesse dans le sentiment du devoir qui lui permettra seul de résister à ces tentatives odieuses, il faut former sa conscience.

Ce rôle capital qui appartient aux éducateurs était signalé avec force au congrès de Bordeaux par M. Rödel[2] qui faisait appel au concours moral de tous les représentants officiels de l'enseignement, aux professeurs et instituteurs, aux membres de l'enseignement libre. Il leur demandait d'apporter leur aide à ceux qui cherchent « à maintenir aussi élevé que possible le niveau moral de leurs élèves et à les soustraire à toute contamination extérieure. » Il les sollicitait aussi d'intervenir directement par leur action d'éducateurs : « Les instituteurs, disait-il, ont ici un rôle capital à jouer. Plus que jamais on leur demande de lier l'éducation à l'instruction et de s'occuper, dans l'enfant, de l'âme tout entière. Qui professe doit élever tout comme il

[1] Académie des sciences morales (*Compte rendu*, février 1892, p. 216).

[2] *Rapport sur l'action préventive et répressive.*

instruit. On a demandé, avec juste raison, aux instituteurs d'enseigner les redoutables dangers de l'alcool, et leur concours soutenu a produit, à ce point de vue, des résultats fort satisfaisants. Mais la moralité, la dignité humaine, le respect de l'individu a bien quelque droit à un enseignement étendu et complet. C'est pourquoi il est nécessaire de réclamer et d'obtenir la collaboration du corps enseignant tout entier, qui a pour principale mission la formation des caractères et des consciences. »

Le rapporteur faisait aussi appel « au clergé, aux prêtres, aux pasteurs, à tous ceux qui ont la direction des âmes. » Nous n'aurions garde de contredire à ces paroles car nous considérons, pour notre part, qu'il n'est point d'éducation véritablement digne de ce nom si elle ne trouve sa base dans les principes religieux sans lesquels la morale n'a pas de véritable et ferme appui. Ce sont ces principes de morale, fondés sur un profond et sincère sentiment religieux qui mettront l'enfant en garde contre des excitations malsaines dont il ne comprend pas toute la portée mais dont il doit avoir une instinctive horreur, qui donneront au jeune homme l'énergie nécessaire pour résister aux séductions dont, à notre époque, s'enveloppe le vice, même le plus vil et le plus honteux.

Les enseignements du christianisme n'ont jamais failli à cette tâche, ils ont toujours tendu à arracher la nature humaine aux passions d'ordre inférieur qui la dégradent, et la chaire chrétienne signalait récemment le débordement de la pornographie comme un retour au paganisme contre lequel doit réagir une civilisation fondée sur les idées chrétiennes : « Des passions, les païens firent des dieux qui eurent leurs temples, leurs fêtes et dont le rôle fut, non seulement de donner à la terre le spectacle et le scandale de leurs désordres, mais de promouvoir parmi nous, les excès personnifiés en eux... A chaque instant, dans l'histoire, cette erreur a repris le sceptre et s'est fait honorer par un culte dont la forme est diverse, dont le fond ne change

pas... qu'il me suffise de dire qu'aujourd'hui beaucoup de savants, beaucoup de littérateurs et d'artistes, beaucoup de législateurs et de politiques y ont pris les principes de leurs affirmations, de leurs procédés, de leur conduite. Que de médecins traitent les passions comme des phénomènes purement physiologiques échappant à l'empire de la volonté; que de législateurs, par des institutions comme celle du divorce et de l'union libre, ont proclamé la légitimité de tous les instincts; que d'hommes publics, pour arriver plus haut, pour se maintenir, pour s'assurer des applaudissements, encouragent comme des actes de vertu les fureurs qu'a la multitude de jouir, de haïr, de jalouser, de s'irriter. Et cette description complaisante et détaillée des scandales, et ces études dans lesquelles les trahisons, les adultères, les fornications sont environnées d'une auréole, pendant que les victimes sont tournées en ridicule, et ces contes copiés de Rabelais et de Voltaire, et ces romans, ces théâtres, ces peintures, ces sculptures qui n'ont qu'un but, rendre attrayants par la séduction de la forme la tentation et le mal, et cet affichage de chairs et de nudités qui couvrent nos murs et nos monuments, n'est-ce pas l'école obligatoire de la corruption, « l'excitation permanente, cynique, publique à la débauche, le viol des yeux, l'apologie du dévergondage et l'apothéose du vice [1]? »

[1] E. Janvier, conférence à Notre-Dame de Paris du 26 mars 1905. (Ce passage ne figurait pas dans le mémoire soumis à l'Académie).

CONCLUSION

C'est donc au concours de toutes les forces sociales qu'il faut faire appel pour combattre le fléau de la pornographie ; le mal est trop grand, ses ravages sont trop considérables pour qu'il soit permis de laisser aucune de ces forces sans emploi, encore bien moins de paralyser celles qui pourraient être mises utilement en action. Or, nous croyons l'avoir établi : si le principal rôle pour la répression de l'outrage aux bonnes mœurs appartient à l'État, chargé essentiellement de veiller au maintien de l'ordre social ; dans la réalité des faits, l'État ne s'acquitte pas ou s'acquitte mal de cette mission qui lui incombe. Il faut donc qu'il trouve un auxiliaire auprès des simples citoyens qui ont aussi leur rôle à remplir, parce qu'ils ont aussi dans la direction de la chose publique leur part de responsabilité. Voilà pourquoi nous préconisons, comme remède essentiel à une situation qui préoccupe avec raison tous les hommes de cœur, l'action des particuliers, et l'action des particuliers s'exerçant par le moyen le plus efficace, l'association, l'association que nous voudrions voir investie des droits nécessaires pour assurer la répression. L'État ne peut repousser ce concours, nous dirons même qu'il n'en a pas le droit. Si l'intervention des particuliers est en effet légitime toutes les fois qu'il s'agit de veiller à l'ordre public dont ils ne doivent pas se désintéresser, il nous semble qu'elle est plus naturelle encore quand on l'envisage au point de vue de la lutte contre la pornographie. Nous avons, en passant en revue les réformes sociales qui devraient s'opérer dans le

pays et sans lesquelles les meilleures réformes législatives ne sauraient produire qu'un bien faible résultat, nous avons par là même, déterminé les responsabilités de l'état de choses actuel. Nous avons constaté que l'inaction du ministère public et des pouvoirs publics était due en grande partie à l'influence de la presse, que celle-ci devait son impunité à l'aveuglement de l'opinion publique. L'opinion publique ne peut être modifiée que par les particuliers et ce sont les particuliers eux-mêmes qui trop souvent sont responsables de cet aveuglement.

C'est aux particuliers, c'est aux citoyens, poussés par le sentiment de leur responsabilité morale, qu'il appartient de réparer, par une action individuelle et collective le mal dont ils sont originairement la cause. C'est donc dans la question de répression de la pornographie que leur intervention se justifie le plus complètement.

C'est aussi dans cette question qu'elle peut produire de féconds résultats; convier les hommes préoccupés de l'avenir moral du pays à s'unir pour combattre un fléau qui menace jusqu'à l'existence des jeunes générations, intéresser à une œuvre commune des hommes de toutes confessions religieuses et de toutes opinions, c'est comme on l'a fait justement remarquer à propos de la question générale du droit de poursuite[1], travailler au rapprochement de tous les honnêtes gens sur un terrain essentiellement patriotique.

C'est aussi, si on adopte notre manière de voir en ce qui concerne le rôle répressif des associations, contribuer à faire entrer dans nos mœurs[2] l'exercice du droit d'association pour en faire le plus puissant ressort de l'initiative privée au point de vue de l'intérêt général.

[1] M. Joly : *Revue politique et parlementaire*, septembre 1895, p. 449.

[2] M. Picot : « L'association est entrée dans nos lois. L'œuvre du xxe siècle est de la faire entrer dans nos mœurs pour susciter l'initiative privée. » (*Bulletin de la Société de législation comparée*, avril 1903, p. 244).

APPENDICE

PROJET VOTÉ PAR LE SÉNAT (RAPPORT ET DISCUSSION).

Nous avons analysé plus haut[1] l'exposé des motifs du projet de loi présenté par M. Vallé, ministre de la Justice. Ce projet a été examiné et modifié par la Commission présidée par M. Bérenger. M. Guillier a présenté son rapport au nom de cette Commission[2]. Nous devons d'abord en donner l'analyse.

Reconnaissant la nécessité qui s'impose de réprimer les publications obscènes qui envahissent même la voie publique, le rapport résume d'abord la législation actuelle relative aux outrages aux bonnes mœurs. Il constate que le danger est loin d'avoir diminué et que « l'immense majorité de la jeunesse du pays se trouve livrée sans défense à ces entreprises de dépravation. »

La Commission accepte le principe du projet de loi qui consiste à transformer en contravention la première infraction au paragraphe premier de la loi du 16 mars 1898, mais elle apporte au projet certaines modifications ou additions que nous indiquons d'après le rapport.

L'article premier transforme en contravention les faits de vente ou de distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics des imprimés autres que le livre, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images

[1] P. 117.

[2] Sénat, 1903, session extraordinaire, n° 159, annexe au procès-verbal de la séance du 29 mai 1903.

obscènes ou contraires aux bonnes mœurs. La Commission ajoute au mot « imprimés » celui « d'écrits, » faisant avec raison remarquer que cette expression se trouvait dans les lois antérieures.

Malgré le désir exprimé par un certain nombre de ses membres, désir que nous avons partagé au cours de cette étude, la Commission, en présence de l'opinion adoptée par le Sénat en 1897, n'a pas cru pouvoir mettre un terme à la « situation privilégiée » dont bénéficie le livre obscène. Elle a visé cependant le fait d'exposition publique de livres dont « les titres ou dessins extérieurs » seraient jugés obscènes ou contraires aux bonnes mœurs.

Au projet du Gouvernement qui considère comme complices de la contravention « les directeurs, gérants, imprimeurs et auteurs, » la Commission ajoute « les éditeurs ». Elle remarque que la situation de faveur créée au profit des imprimeurs par l'article 42 de la loi de 1881 n'a plus aucune raison d'être quand il s'agit d'un titre ou d'une image dont un chef de maison peut facilement apercevoir l'obscénité. Les imprimeurs se rendent du reste si bien compte la plupart du temps de la nature de l'acte auquel ils s'associent que, dans bien des cas, ils ne mentionnent pas leur nom comme la loi les y oblige et le remplacent par ces mots : « Imprimerie spéciale de tel journal. » — Nous ne méconnaissons pas la justesse de ces observations, mais nous croyons que la Commission a cru à tort faire sur ce point une innovation, l'imprimeur pouvant être poursuivi comme complice du délit d'outrage aux bonnes mœurs depuis la loi de 1882[1].

Le projet permet de saisir et d'arracher les objets et dessins ayant servi à commettre le délit. C'est du reste une disposition reproduite de la loi de 1898. Cette saisie pratiquée par le commissaire de police permettra de faire disparaître rapidement les écrits et dessins obscènes dont le juge-

[1] *Suprà*, p. 63.

ment de condamnation ordonnera ensuite la destruction.

Si une seconde infraction est commise dans l'année qui suit la condamnation en simple police, l'infraction est passible de la police correctionnelle et les pénalités actuellement en vigueur sont maintenues.

Sont aussi déférés à la juridiction correctionnelle plusieurs délits déjà prévus par les lois antérieures et un délit ajouté par le projet de la Commission à celui du Gouvernement. La Commission maintient les délits de vente ou d'offre même non publique à un mineur, de distribution à domicile, de remise sous enveloppe non fermée à la poste ou à un agent de distribution, de chants non autorisés proférés publiquement, d'annonces et de correspondances publiques. Mais sur ce dernier point elle ajoute à : « contraires aux bonnes mœurs, » ces mots : « ou faites dans un but obscène, » afin de pouvoir réprimer les annonces ou correspondances que leur contexte seul ne permettait pas de qualifier d'obscènes.

La Commission ajoute le délit de *fabrication* dans le but d'en faire commerce[1], d'écrits, dessins, objets, obscènes. Le rapporteur insiste sur la nécessité de réprimer la honteuse industrie relative à la fabrication de ces *objets* « qu'on ne saurait nommer », industrie que nous avons nous-même signalée. « Il faut pouvoir frapper la fabrication en gros, arrêter le commerce, et saisir dans les dépôts, où ils s'accumulent, les stocks parfois énormes de ces marchandises inavouables[2]. »

[1] Le texte voté par le Sénat ajoute à la « fabrication » « la détention », mais aussi « dans le but d'en faire commerce »

[2] M. Guillier ajoutait au Sénat dans la séance du 25 février : « Il n'est pas douteux que si nous ne touchons pas à la fabrication de ces objets en vue d'en faire le commerce et si nous nous bornons, comme la loi actuelle le fait, à punir la vente sur la voie publique, nous n'atteignons pas ce commerce, nous ne pouvons pas enrayer cette industrie. Traquée dans les pays voisins, la fabrication de ces objets a pris en France un développement inquiétant.

Le projet maintient les délits de vente, de mise en vente et d'annonce de livres condamnés. Pour tous ces délits la saisie et la destruction ordonnée par le jugement de condamnation restent prévues.

Le projet maintient aussi la disposition, qui sera supprimée ensuite et ne figurera pas dans le texte voté par le Sénat, d'après laquelle les peines pourront être portées au double si le délit a été commis envers des mineurs.

La poursuite s'exercera conformément au droit commun et les complices seront poursuivis également d'après les principes du droit commun.

Deux importantes innovations terminent le projet: la Commission fixe à un an le délai de la prescription, délai qui n'existait jusqu'alors qu'à l'égard du livre, et qui sera désormais applicable à toutes les infractions en matière d'outrages aux bonnes mœurs.

En second lieu l'incapacité électorale, qui sera réduite à cinq ans comme le proposait le projet de M. Vallé, ne sera encourue que si le condamné est frappé d'une peine correctionnelle *d'emprisonnement* et non simplement d'une amende.

Telles étaient les dispositions arrêtées par la Commission du Sénat, dispositions qui constituaient un réel progrès. On pouvait regretter seulement que la Commission se soit trouvée arrêtée, en ce qui concerne le livre par l'opinion de la majorité du Parlement. Le livre reste, d'après la loi de 1881 soumis au jury, «ce qui lui assure, avec l'impunité quasi-certaine, une réclame exceptionnelle». Il continuera donc, ainsi que le reconnaît le rapporteur, à jouir d'un véritable privilège. La répression du livre obscène restera, en fait, impossible, au moins tant que la poursuite sera confiée au seul ministère public. Nous pensons en effet, comme nous l'avons indiqué que les associations investies du droit de poursuivre n'éprouveraient pas les mêmes hésitations.

La première délibération eut lieu au Sénat le 25 février 1904 [1].

M. Guillier, rapporteur, rappela les protestations de l'opinion publique qui avaient suscité le projet du Gouvernement : « Des protestations énergiques ont été formulées par 210.700 pétitionnaires, recrutés dans tous les rangs de la société, dans tous les départements et dans tous les partis. Elles émanent de groupes de l'enseignement, de groupes religieux, de groupes de publicité, de groupes de défense et de prévoyance sociales, de groupes politiques et de sociétés diverses... Le danger de ces exhibitions scandaleuses et l'influence pernicieuse qu'elles peuvent avoir sur le taux de la natalité a été justement signalé dans le remarquable rapport présenté par M. le professeur Gide à la Commission de la dépopulation. »

« Le projet, concluait-il, ne touche en rien au principe de la liberté de la presse ; il ne touche en rien aux publications ou aux œuvres présentant un caractère artistique. Il entrave simplement les malandrins de la plume et du crayon, les gens peu scrupuleux qui spéculent sur la curiosité des enfants et la dépravation des adultes, il rassure les pères de famille, il constitue une œuvre d'assainissement et de moralité publique ».

Après un échange d'observations portant sur des points de détail [2], le Sénat décida de passer à une seconde délibération qui eut lieu le 25 mars [3]. M. Guillier indiqua diverses modifications adoptées par la Commission.

La Commission proposait de comprendre dans l'article premier les chants obscènes proférés publiquement, profération que la loi de 1898 considérait comme un délit. Le texte portait, comme celui de la loi de 1898 : « chants non autorisés ». M. Gourju fit observer qu'il serait bizarre de

[1] *Journal officiel* du 26 février 1904.

[2] Il fut formellement déclaré que la loi de sursis s'appliquerait aux faits constituant des délits mais non aux contraventions.

[3] *Officiel* du 26 mars 1904.

supposer « qu'il y aura des chants autorisés, obscènes ou contraires aux bonnes mœurs qui seront chantés sur la voie publique ». Les mots « non autorisés » furent donc supprimés d'accord avec la Commission.

La vente ou l'offre, même non publique, à un mineur des dessins ou objets obscènes constituant dans tous les cas un délit, la Commission a considéré que cette aggravation de peine suffisait pour protéger les mineurs. Elle a donc supprimé le paragraphe qui portait la peine au double quand le délit était commis envers des mineurs.

Parmi les personnes incriminées à raison d'un même fait il pourra s'en trouver à l'égard desquelles l'infraction sera relevée pour la première fois, tandis que d'autres se trouveront, par suite de récidives justifiables de la police correctionnelle. Dans cette hypothèse la Commission proposait que tous les délinquants fussent déférés au tribunal correctionnel qui pourrait appliquer des peines de simple police ou des peines correctionnelles suivant qu'ils seraient convaincus d'une contravention ou d'un délit.

Enfin, se préoccupant de la situation des individus condamnés sous l'empire de la législation en vigueur et frappés d'une incapacité électorale à la suite même d'une condamnation à une simple amende, la Commission proposait de leur appliquer les nouvelles dispositions du projet. L'incapacité électorale ne serait donc que de cinq années à partir du jugement et ne serait encourue que dans le cas d'une condamnation supérieure à six jours de prison.

La discussion ne donna lieu qu'à une seule observation de la part du commissaire du Gouvernement. Il fit remarquer que l'imprimeur pouvait, d'après le projet, être poursuivi comme complice ou coauteur de la mise en vente de dessins obscènes, et, dans ce cas, il n'était passible, pour la première fois que de peines de simple police. Mais en même temps l'article 2 permettait de poursuivre en police correctionnelle l'imprimeur qui aura fabriqué l'imprimé obscène alors même qu'il n'aurait pas été mis en circula-

tion. Ne serait-il pas équitable de décider que, dans tous les cas, la première contravention commise par l'imprimeur ne sera passible que de peines de simple police? M. Guillier repoussa cette modification au nom de la Commission.

En effet les deux dispositions ne sont pas contradictoires. S'il s'agit de faits accidentels et sans grande gravité, la poursuite, exercée devant le tribunal de police en même temps que contre les vendeurs, donnera à l'imprimeur un avertissement suffisant. Si, au contraire, on se trouve en présence d'un véritable spécialiste, exerçant une industrie malsaine, et n'ayant pas l'excuse de la bonne foi qui peut jusqu'à un certain point être invoquée par les vendeurs, il est nécessaire d'arrêter son industrie par une condamnation correctionnelle. Le rapporteur faisait du reste observer que, si l'imprimeur n'a pu toujours se rendre compte du caractère obscène de certains passages d'un livre, il peut facilement se rendre compte du caractère obscène d'un dessin ou d'une couverture de livre. M. Bérenger montra quelle importance avait le nouveau délit de fabrication créé par le projet puisqu'il permettait de saisir des publications obscènes alors même qu'aucune vente publique ne serait établie. Il ne faut pas affaiblir la répression d'actes de ce genre qui ont une particulière gravité. La rédaction de la Commission fut donc maintenue.

Le vote du projet fut précédé d'observations présentées par M. Bérenger, observations auxquelles nous avons déjà renvoyé au cours de cette étude. Insistant sur cette constatation que c'était surtout une application ferme de la loi qui jusqu'alors avait fait défaut, il exprima l'espoir que les hésitations du parquet disparaîtraient désormais devant le nouveau texte qui n'obligerait pas à réclamer une condamnation sévère pour un premier délit. Il réclama l'entente entre le ministère de la Justice et les différents services de la police et de l'administration surtout en ce qui concerne la surveillance des kiosques de journaux et des bibliothèques des gares. Il montra l'insuffisance de la censure théâ-

trale dont les avertissements ne sont même pas respectés. Il signala les désordres qui se produisent dans certains bals, désordres dont les pouvoirs publics ne se sont préoccupés que sur de pressantes interventions.

Le projet a été adopté sans opposition. Il est à désirer qu'il puisse être prochainement soumis au vote de la Chambre des députés.

M. Maurice Colin a déposé, le 4 juillet 1904, au nom de la Commission de la Chambre des députés, son rapport concluant à l'adoption du projet de loi adopté par le Sénat[1]. Il constate le danger que présentent pour la décence et la morale publiques la multiplication des obscénités qui n'intéressent « ni l'art, ni la liberté de pensée ». « C'est l'immense majorité de la jeunesse française qui, sans défense, se trouve aujourd'hui livrée aux sollicitations incessantes des entrepreneurs de dépravation ». Le rapport approuve les dispositions votées par le Sénat en faisant remarquer que désormais, d'après le texte voté par la Haute Assemblée, les imprimeurs pourront être poursuivis non seulement comme complices mais comme coauteurs. Il termine par cette considération qui indique bien la nécessité d'un vote rapide de la loi : « Il importe que la Chambre se prononce au plus vite, car, à l'heure actuelle, les parquets hésitent à poursuivre comme délits les infractions dont le projet fait de simples contraventions. Il en résulte une sorte de flottement et de relâchement dans la répression de la pornographie. Il serait regrettable de laisser ce relâchement se prolonger et s'accentuer[2] ».

[1] Chambre des députés, annexe à la séance du 4 juillet 1904, n° 1845.

[2] M. Hayem, à la suite de son rapport au congrès de Bordeaux, a exprimé avec raison le vœu que la Chambre se prononçât dans le plus bref délai possible, et, qu'en attendant, les textes législatifs en vigueur fussent appliqués sans hésitation par les magistrats.

L'ordre du jour adopté par le meeting qui a clôturé le congrès à la date du 15 mars 1905 était conçu dans les termes suivants : « L'assemblée réunie, au nombre de plus de cinq mille personnes, sous la prési-

Texte du projet adopté par le Sénat.

Article 1er. — Sera puni d'une amende de 10 à 15 francs et d'un emprisonnement de cinq jours au plus : 1° quiconque aura vendu, mis en vente, offert, exposé, affiché, ou distribué sur la voie publique ou dans les lieux publics, des écrits ou des imprimés autres que le livre, des affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs, ou des livres dont les couvertures exposées publiquement porteront des titres ou dessins extérieurs jugés obscènes ou contraires aux bonnes mœurs; 2° quiconque aura proféré publiquement des chants non autorisés[1] obscènes ou contraires aux bonnes mœurs.

Les auteurs, directeurs, gérants[2], imprimeurs, pourront être poursuivis comme coauteurs ou comme complices.

Seront saisis ou arrachés, les écrits ou imprimés autres que le livre, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs, les couvertures de livres exposées publiquement, portant des titres ou des dessins extérieurs obscènes ou contraires aux bonnes mœurs, ainsi que les objets ayant servi à commettre l'infraction.

La destruction en sera ordonnée par le jugement de condamnation.

Art. 2. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à

dence de M. le sénateur Bérenger approuve et réclame l'union de toutes les forces morales du pays en vue de lutter contre les outrages aux mœurs et demande au Gouvernement de faire appliquer strictement les lois qui les répriment ».

[1] Les mots « non autorisés » ont été supprimés d'accord avec la Commission au cours de la seconde délibération au Sénat (25 mars 1904).

[2] Le mot « éditeurs » qui se trouvait dans le projet de la Commission a été supprimé; les éditeurs peuvent être poursuivis comme « fabricants » d'après l'article 2-2° (M. Bérenger, séance du 25 mars 1904).

Le mot « coauteurs » a été ajouté par la Commission.

deux ans et d'une amende de 100 à 5.000 francs quiconque aura commis l'outrage aux bonnes mœurs :

1° Par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, lorsqu'une condamnation sera intervenue pour le même objet dans les douze mois précédents devant le tribunal de simple police dans les conditions prévues audit article ;

2° Par la fabrication ou la détention, dans le but d'en faire commerce, d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs ;

3° Par leur vente ou leur offre, même non publique, à un mineur ;

4° Par leur distribution à domicile, par leur remise sous bande ou sous enveloppe non fermée à la poste ou à tout autre agent de distribution ou de transport ;

5° Par des annonces ou correspondances publiques, faites dans un but obscène ou contraire aux bonnes mœurs [1] ;

6° Par la vente, la mise en vente ou l'annonce des livres, écrits ou imprimés condamnés.

La saisie [2] ou l'arrachage des objets incriminés seront opérés dans les mêmes conditions que celles visées à l'article précédent.

La destruction en sera ordonnée par le jugement de condamnation.

Art. 3. — La poursuite des délits ci-dessus spécifiés aura lieu devant le tribunal correctionnel conformément au droit commun et suivant les règles édictées par le Code d'instruction criminelle.

Les complices seront punis, dans les conditions prévues

[1] La loi de 1898 disait simplement « annonces ou correspondances publiques contraires aux bonnes mœurs ». M. Bérenger a fait observer au Sénat que les annonces n'étaient jamais poursuivies sous l'empire de cette loi quand elles n'étaient pas obscènes *dans leur texte même*. C'est ce qui a motivé la nouvelle rédaction (séance du 25 mars 1904).

[2] La saisie pourra donc être opérée même quand il n'y aura pas eu vente (M. Bérenger au Sénat, 25 mars 1904).

et déterminées par l'article 60 du Code pénal, de la même peine que les auteurs principaux.

Si l'un des auteurs, ou l'un des complices d'une infraction a déjà subi, dans les douze mois précédents, une condamnation prononcée en vertu de la présente loi, le tribunal correctionnel sera seul compétent à l'égard de tous pour connaître de la nouvelle poursuite, sauf à ne faire application que des peines de simple police à celui qui n'aurait commis qu'une contravention[1].

Art. 4. — La prescription en matière d'outrage aux bonnes mœurs, même par la voie du livre, est d'un an, à partir de la vente, de l'offre, de la fabrication, de la publication ou de l'introduction sur le territoire français.

Art. 5. — L'article 463 du Code pénal s'applique aux délits et contraventions prévus par la présente loi[2].

Art. 6. — Les individus condamnés à une peine supérieure à six jours d'emprisonnement, pour un des délits ci-dessus spécifiés, ne pourront pas être inscrits sur les listes électorales pendant cinq ans.

Les incapacités électorales résultant de condamnations antérieures à la promulgation de la présente loi pour outrages aux bonnes mœurs, ne subsisteront que dans les limites et les conditions fixées par le paragraphe précédent[3].

Art. 7. — Sont abrogés les lois du 2 août 1882, du 12 mars 1898, ainsi que le n° 6 de l'article 15 du décret du 2 février 1852, en tant qu'il est contraire à la présente loi.

[1] Le deuxième paragraphe de l'article 3 a été ajouté au projet primitif de la Commission (M. Guillier au Sénat, 25 mars 1904).

[2] La loi de sursis est applicable aux délits prévus par la loi, mais non aux contraventions (Sénat, séance du 25 février).

[3] Ce deuxième paragraphe de l'article 6 a été ajouté au projet primitif de la Commission (M. Guillier au Sénat, 25 mars 1904).

TABLE DES MATIÈRES

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

